



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 4 — 2009

## Séance

du mercredi 18 février 2009

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Vincent Wermeille, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

14. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (première lecture)
15. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (période administrative des enseignants) (première lecture)
16. Motion no 887  
Développement d'une formation de base d'acheteur. Gabriel Willemin (PDC)
17. Interpellation no 746  
PISA : un tuilage des résultats qui interpelle. Rémy Meury (CS-POP)
18. Modification de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural (deuxième lecture)
25. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
26. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)
27. Modification du décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels (première lecture)
28. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)
29. Question écrite no 2235  
Imposition à la source, le retour I, II, et... ? Nicolas Eichenberger (PLR)
22. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour le soutien aux mesures sylvicoles durant la période 2008-2011
23. Arrêté octroyant un crédit complémentaire pour financer l'extension du Lycée cantonal et l'intégration de l'Ecole de commerce de Porrentruy dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy

24. Question écrite no 2237  
Contrats de locations RCJU. Thomas Stettler (UDC)
19. Question écrite no 2222  
Benteler : et après ? Fritz Winkler (PLR)
21. Question écrite no 2233  
Sauvegarder les emplois chez Maurice Lacroix SA. David Eray (PCSI)

*(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)*

**Le président :** Voilà, Mesdames et Messieurs, nous allons poursuivre notre ordre du jour.

### 14. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (première lecture)

#### Message du Gouvernement :

##### 1. Préambule

En acceptant, en date du 16 décembre 2005, la motion no 777 le Parlement exprimait la nécessité d'élaborer une législation cantonale propre à la prostitution afin de mieux informer les personnes s'adonnant à la prostitution et les protéger des risques potentiels inhérents à leur activité. Le Gouvernement a mandaté le Bureau de l'égalité pour constituer un groupe de travail (composé de Karine Marti Gigon, présidente du groupe de travail, cheffe du Bureau de l'égalité jusqu'au 30 avril 2007; Monique Beuret, Service juridique; Servane Boillat, Bureau de l'égalité; Valérie Cortat, Ministère public; Liliane Cuénoud, Service des arts et métiers et du travail; Maria Lorenzo-Fleury, députée motionnaire; Michel Saner, Police cantonale; Anne-Marie Theubet, Service des arts et métiers et du travail) responsable d'établir un projet de loi cantonale sur la prostitution. Le projet soumis à votre examen vise à :

- définir la prostitution, à en préciser et réglementer les conditions d'exercice;
- réglementer le commerce d'objets pornographiques;

- développer des mesures de prévention sanitaire et sociale afin d'éviter les menaces ou moyens de pression à l'encontre des personnes s'adonnant à la prostitution;
- donner aux services compétents les bases légales leur permettant d'intervenir, notamment dans les lieux ou locaux dédiés à la prostitution.

Il est utile de préciser que la prostitution en elle-même n'est pas contraire à l'ordre et la moralité publics, mais qu'elle doit être contrôlée.

Actuellement, faute de base légale, les autorités ne sont pas suffisamment informées du nombre et de l'identité des personnes s'adonnant à la prostitution, ni des personnes exploitant les salons. L'existence même des salons de massage n'est pas toujours connue. Un moyen lacunaire en vue de répertorier ceux-ci consiste à vérifier constamment les annonces dans la presse et à repérer les nouveaux numéros de téléphone publiés.

Lorsque la Police cantonale est amenée à effectuer des contrôles dans les salons, elle constate la plupart du temps que les conditions de vie des personnes s'adonnant à la prostitution y sont très précaires. Les conditions d'hygiène des locaux utilisés aux fins de prostitution sont souvent déplorable. L'identité des personnes exerçant la prostitution ne peut pas toujours être clairement établie en l'absence de papiers d'identité en règle ou encore en raison de l'utilisation d'un seul passeport ou permis par plusieurs personnes. La police suspecte que certaines personnes sont délestées de leurs papiers d'identité, ce qui laisse supposer que la prostitution contrainte est un fait dans certains salons.

Lutter contre la prostitution forcée est extrêmement difficile du fait que les personnes victimes ne sont que rarement coopérantes avec les autorités. Si elles ont probablement conscience de leur situation, elles ne sont pas toujours à même de la dénoncer, par crainte des représailles personnelles ou à l'encontre de membres de leur famille restés dans leur pays d'origine.

Les quelques constats mentionnés ci-dessus confirment la nécessité d'une loi cantonale autorisant les services concernés, en particulier la Police cantonale, à effectuer des contrôles dans les salons. En cas d'infraction, par exemple du fait de la présence de personnes travaillant sans autorisation ou sans autorisation de travail valables, le salon pourrait se voir menacer de fermeture. Les contrôles de la Police cantonale permettraient également une protection des personnes travaillant dans un salon (par exemple exploitation, traite d'êtres humains).

A l'instar des cantons de Vaud et de Neuchâtel, il est proposé d'adopter une loi qui oblige l'annonce des personnes s'adonnant à la prostitution et des personnes exploitant un salon et qui autorise les services responsables à contrôler les établissements concernés.

Le projet de loi intègre également une réglementation de la pornographie. En effet, selon l'avis de spécialistes (psychologues, psychiatres ou encore animatrices et animateurs socio-culturels), il est important de protéger les jeunes pour ce qui a trait au commerce d'objets pornographiques (films, CD, etc.). La banalisation de la violence et de l'exploitation sexuelles peut conduire à des relations femmes-hommes empreintes de non-respect à l'égard de soi-même et d'autrui. On ne saurait négliger le fait que ces relations débouchent régulièrement sur une dévalorisation des personnes concernées, des femmes le plus souvent.

En résumé, le projet de loi est constitué de trois chapitres principaux (prostitution, pornographie et prévention), les objectifs prioritaires étant de donner aux autorités la compétence et les moyens d'agir pour éviter la précarité des personnes s'adonnant à la prostitution et les abus éventuels à leur encontre, de protéger les personnes mineures de la prostitution et de la pornographie, de même que de mettre sur pied des mesures de prévention.

Par l'élaboration d'une loi sur la prostitution et la pornographie, la République et Canton du Jura respecte les engagements pris par la Confédération qui a ratifié en 1997 la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'article 6 de ladite convention vise à supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## 2. Types de régimes juridiques

Pour information, trois principales approches juridiques réglementent la pratique de la prostitution en Europe : le prohibitionnisme, l'abolitionnisme et le réglementarisme.

### 2.1. Régime prohibitionniste

Le prohibitionnisme considère la prostitution en tant que délit. Celle-ci est par conséquent totalement proscrite et punie. Toutes les actrices et tous les acteurs liés à la prostitution peuvent ainsi être poursuivis : les personnes s'adonnant à la prostitution, les proxénètes ainsi que les clients.

La Suède est le seul Etat européen à avoir mis en place un tel système juridique. La loi suédoise pénalise l'achat de services sexuels et mise sur des mesures de prévention tant à l'égard des prostitué-e-s que des client-e-s, pour diminuer l'offre et la demande des services sexuels. Par contre, elle ne réprime pas les personnes prostituées, afin d'éviter une précarisation encore plus forte de leur situation.

### 2.2. Régime abolitionniste

L'abolitionnisme préconise l'abolition d'une réglementation sur la prostitution et non l'élimination de la prostitution en soi. Les abolitionnistes ne réglementent pas cette activité puisque cela ne viserait qu'à cautionner son existence alors qu'elle se trouve être une atteinte à la dignité humaine. La personne prostituée est considérée comme une victime.

L'abolitionnisme condamne néanmoins le proxénétisme, mais ne pénalise pas les prostitué-e-s et leurs client-e-s.

Cette approche juridique est retenue par la plupart des Etats européens comme la France, l'Italie, la Belgique et la Grande-Bretagne.

### 2.3. Régime réglementariste

Le réglementarisme admet l'exercice de la prostitution, considérée comme une activité lucrative que l'Etat doit réglementer pour la canaliser et la contrôler.

Ce système a également comme objectifs le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ainsi que la protection des personnes prostituées et de leurs clients contre les effets négatifs de la prostitution, notamment la propagation de maladies sexuellement transmissibles, par des moyens de prévention divers.

Cette approche privilégiée dans des pays tels que la Suisse, les Pays-Bas ou encore l'Allemagne est celle qui a été retenue pour l'élaboration de la loi cantonale soumise à votre examen.

## 2.4. Régime juridique en Suisse

Pour situer la loi jurassienne, il est cohérent de procéder à un bref rappel de la situation juridique en Suisse.

### 2.4.1. Prostitution

La prostitution est considérée comme une activité licite protégée par la liberté économique prévue à l'article 27 de la Constitution suisse (RS 101). Elle est toutefois nécessairement exercée à titre indépendant; une personne s'adonnant à la prostitution et liée par un contrat de travail serait victime de l'exploitation de l'activité sexuelle (article 195 du Code pénal, ci-après CPS; RS 311.0) de la part de son employeur ou employeuse en raison du lien de dépendance qui découle du contrat de travail entre l'employeur ou employeuse et l'employé-e.

Si la prostitution en soi n'est pas punissable, l'organisation de la prostitution peut, en revanche, constituer une infraction pénale. Le Code pénal réprime l'exploitation de l'activité sexuelle (article 195) et la traite d'êtres humains (article 182).

Le terme de proxénétisme a disparu avec la révision partielle du Code pénal de 1992. Le proxénétisme dit «doux» est par conséquent légal en Suisse. Une personne prostituée peut de ce fait bénéficier des services d'un protecteur ou d'une protectrice et, à ce titre, elle peut rémunérer la personne qui l'assiste dans sa profession, tant pour sa sécurité que pour prospecter de nouveaux clients ou de nouvelles clientes.

Au regard du droit fédéral, les cantons ont la compétence d'édicter des dispositions particulières en matière d'exercice de la prostitution. Celles-ci doivent notamment permettre de garantir la tranquillité et l'ordre publics en délimitant les endroits et les horaires où la prostitution est tolérée. Plusieurs cantons ont à ce jour légiféré en matière de prostitution, dont Neuchâtel et Vaud. Le groupe de travail s'est par ailleurs inspiré des législations neuchâteloise et vaudoise.

### 2.4.2. Pornographie

L'article 197 du Code pénal réprime différentes formes de pornographie. Il vise à protéger les jeunes de moins de 16 ans de toute confrontation à du matériel pornographique. L'acte constitutif de l'infraction consiste à offrir, montrer, rendre accessible du matériel pornographique à une personne de moins de 16 ans ou encore à le diffuser à la radio ou à la télévision. Les personnes de plus de 16 ans qui ne souhaitent pas être confrontées à un tel matériel sont également protégées.

Sur le plan cantonal, l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) interdit l'accès à des personnes mineures de moins de 16 ans à des spectacles et divertissements portant un accent particulier sur la pornographie.

## 3. Etat de la situation dans la République et Canton du Jura

Un bref bilan est esquissé relatif aux éléments déterminants nécessitant de légiférer en la matière.

### 3.1. Prostitution

Le canton du Jura est naturellement concerné par l'exercice de la prostitution sur son territoire. Les différentes données, certes incomplètes, que peut communiquer la Police cantonale montrent que la prostitution est souvent exercée par des personnes étrangères, majoritairement extra-

européennes et à la quasi unanimité de sexe féminin. Un seul cas de prostitution masculine a été enregistré. Il s'agit d'un travesti qui a exercé son activité en 2005. Il a, à ce jour, quitté le Jura. Les personnes s'adonnant à la prostitution sont toutes majeures. Du moins, les autorités n'ont pas connaissance de l'exercice de cette activité par des personnes mineures.

La prostitution liée à la toxicomanie n'est pas rare. La plupart des personnes concernées sont des jeunes femmes de la région qui se prostituent à leur domicile, dans des voitures ou dans des toilettes publiques afin de subvenir à leur consommation de stupéfiants. La police n'a eu que rarement à intervenir pour ce type de prostitution.

De manière générale, le commerce lié à la prostitution a connu ces dernières années une importante expansion, notamment par le biais de l'utilisation des médias électroniques. Le Jura ne fait pas exception, même si le phénomène reste moins prononcé que dans d'autres cantons. L'augmentation des petites annonces dans la presse, les messageries roses et divers sites internet proposant ce type de services démontrent que la prostitution dite de salon est une réalité dans le Jura.

#### 3.1.1. Prostitution dans les salons de massage

Le nombre de salons de massage dans le Jura est fluctuant. On estime leur nombre à une quinzaine sur les trois districts.

Actuellement, les personnes travaillant dans les salons ainsi que les exploitants ou exploitantes de salon doivent être de nationalité suisse, titulaire d'un permis d'établissement ou au bénéfice d'une autorisation de travail.

Le Service des arts et métiers et du travail peut effectuer des contrôles sur les conditions de travail uniquement lorsque la personne est au bénéfice d'une autorisation de travail. Les travailleurs et travailleuses doivent être au bénéfice d'un permis de travail avant le début de leur activité. Pourtant, les personnes s'adonnant à la prostitution n'en font que rarement, voire jamais, la demande. Il est dès lors difficile de vérifier les conditions dans lesquelles s'exerce la prostitution.

La Police cantonale n'est actuellement habilitée qu'à effectuer des contrôles pour vérifier qu'aucune infraction à la loi sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), à l'accord sur la libre circulation des personnes ou au Code pénal n'est commise. Les infractions pénales comme l'encouragement à la prostitution sont très difficiles à établir. Les contrôles portent essentiellement sur la validité des permis de séjour des personnes s'adonnant à la prostitution et des exploitants ou exploitantes de salon. Lors des contrôles, la Police cantonale veille également à ce qu'aucune personne mineure ne soit présente dans les salons en tant que prostituée ou cliente.

Dans le cas où une infraction est décelée lors de contrôles, la personne s'adonnant à la prostitution qui se trouve en situation illégale fait l'objet d'une décision administrative de renvoi sur la base de dossiers pénaux et des renseignements en possession du Service de la population. Elle reçoit à cet effet une carte de sortie qui doit être présentée à la douane suisse au moment de quitter le pays. Les personnes concernées ne quittent en fait que rarement le territoire suisse. Elles se déplacent dans un autre canton jusqu'au prochain contrôle. Elles accumulent ainsi les cartes de sortie.

Les exploitants ou exploitantes de salon de massage qui contreviennent au droit pénal sont dénoncé-e-s au Ministère

public. La plupart des infractions portent sur des violations à la LEtr, de sorte que l'existence du salon n'est en pratique pas remise en cause.

### 3.1.2. Prostitution de rue

La prostitution de rue n'est pas un phénomène connu dans le Jura à l'heure actuelle. La Police cantonale commence néanmoins à enregistrer quelques cas isolés.

### 3.1.3. Interdiction de prostitution dans les cabarets

Actuellement, le Jura recense trois cabarets répartis entre Delémont (deux) et Saignelégier (un) comptant en moyenne une quinzaine d'artistes chaque mois. Ils peuvent accueillir des titulaires de permis L (Union européenne), des artistes suisses (mais il n'y en a pas), des titulaires de permis B ou C (européens et extra-européens) ou des titulaires de permis frontaliers.

Pour rappel, les artistes de cabaret provenant de l'Union européenne doivent être en possession d'un permis de travail valable pour exercer une activité lucrative en Suisse. Si elles exercent cette activité jusqu'à 90 jours ouvrables par année civile en Suisse, elles ne sont tenues qu'à une procédure d'annonce. Les personnes extra-européennes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B ou C) et, en vertu de la loi sur le marché intérieur (LMI), sont elles aussi autorisées à exercer une activité lucrative.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2007, les artistes de cabaret extra-européen-ne-s devaient être au bénéfice d'un permis L. Ce permis leur permettait d'exercer une activité de danseuse dans les cabarets au maximum durant huit mois par année civile. Le permis accordé n'autorisait pas les artistes de cabaret à exercer des activités menant à la prostitution (entraîneuse, service d'escorte, etc.).

La quasi totalité des artistes de cabaret étaient extra-européen-ne-s, donc au bénéfice d'un permis L. A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, la motion no 776 est effectivement entrée en vigueur et a engendré la suppression des obtentions d'autorisations de travail aux extra-européennes. Pour rappel, le Parlement a donné suite positivement à ladite motion qui visait à ce que les tenanciers ou tenancières de cabarets situés sur le territoire jurassien ne puissent plus engager «d'artistes danseuses» issues d'Etats hors de l'Union européenne ou de l'AELE.

L'interdiction de s'adonner à la prostitution n'est pourtant pas toujours respectée. Les autorités savent que les artistes de cabaret se prostituent de manière officieuse et illégale, mais elles ne disposent pas de bases légales suffisantes pour intervenir actuellement. Le constat que la prostitution est chose courante dans les cabarets ressortait notamment des séances mensuelles d'information dispensées par le Bureau de l'égalité en partenariat avec le Service des arts et métiers et du travail et le Planning familial aux détentrices de permis L.

Les dispositions légales actuelles ne permettent plus au Bureau de l'égalité, au Service des arts et métiers et du travail ainsi qu'au Planning familial, d'inviter les artistes de cabaret aux séances d'informations.

Lors de ces séances, les questions posées à propos de contraception, de pratiques sexuelles ou encore de maladies sexuellement transmissibles démontraient que les artistes «ne font pas que danser». Ces séances proposaient des informations juridiques, sanitaires et sociales. Elles ont été rendues obligatoires sur la base de l'article 42, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers

(OLE; RS 823.21) qui permet d'assortir la décision d'octroi d'une autorisation à des conditions et des obligations. Les permis L étaient délivrés à l'issue de la séance d'information pour les artistes arrivées en Suisse depuis moins de trois mois.

L'information juridique consistait à renseigner les artistes par exemple sur leur droit à recevoir des allocations familiales, sur le salaire minimal qui leur était dû, sur les horaires de travail, leur droit aux vacances ou leur droit à des jours de repos compensant le travail de nuit. Le Service des arts et métiers et du travail contrôlait par ailleurs régulièrement que les droits des détentrices de permis L soient respectés : les décomptes du salaire étaient examinés afin de vérifier que les personnes employées dans les cabarets recevaient effectivement le salaire auquel elles avaient droit (2'000 francs net), sans déduction supplémentaire parfois retenue injustement par certain-e-s tenanciers ou tenancières (loyers supérieurs aux montants fixés, diverses cautions retenues pour la taxe poubelle ou pour les produits d'entretien, etc.). Le contrôle était effectué sur la base des documents transmis. Cette information était nécessaire pour les personnes étrangères qui ne connaissaient pas la législation suisse. Le volet sanitaire traitait des maladies sexuellement transmissibles et des moyens de contraception. Quant au volet social, il concernait des informations sur les organismes ou les services à contacter en cas de problèmes divers et rappelait par exemple les conditions minimales de salubrité que les prostitué-e-s pouvaient exiger dans les salons ou dans les pièces attenantes au salon qui leur servaient souvent d'appartement. Des interprètes assuraient la transmission correcte des informations pour les artistes ne maîtrisant pas le français.

Avec l'adoption de la loi, il est prévu de réinstaurer ces séances et de les ouvrir aux personnes s'adonnant à la prostitution. Les modalités des séances seront définies dans le cadre de la commission consultative.

### 3.2. Pornographie

Dans la plupart des kiosques ou des commerces vendant du matériel pornographique, il est d'usage de regrouper ce dernier en un seul endroit. Les articles en question peuvent parfois être à la vue de personnes mineures de moins de 16 ans et ne sont pas nécessairement sous contrôle des commerçants.

La police intervient auprès des établissements vendant ce type de matériel pour contrôler qu'il ne soit pas mis à disposition d'une personne de moins de 16 ans et qu'il ne soit pas offert à des personnes qui n'en veulent pas. Nous vous renvoyons au point 2.4.2 «Pornographie».

## 4. Enjeux du projet de loi jurassien

Le projet de loi a pour objectif de permettre aux personnes s'adonnant à la prostitution l'exercice de leur activité dans des conditions aussi dignes que possibles. Il a également comme but de permettre aux personnes issues de ce milieu de bénéficier de mesures de prévention et d'information en matière juridique, sanitaire et sociale de même que de conseils en matière de réinsertion professionnelle. Il constitue une base légale spécifique d'intervention, de contrôle et de pression des autorités dans les milieux de la prostitution.

Le principe de base de la loi consiste en l'obligation d'annonce de toute personne s'adonnant à la prostitution ou toute autre activité liée à celle-ci afin de faciliter par la suite

les contrôles d'identité des personnes concernées.

La loi met l'accent sur la prévention qui est une partie essentielle de la protection des travailleuses et travailleurs du sexe. Il est important de sensibiliser tous les acteurs et toutes les actrices de la prostitution afin de limiter au maximum des débordements des clients, l'existence de l'exploitation de l'activité sexuelle et la précarisation des personnes s'adonnant à la prostitution. De manière ciblée, la prévention doit être offerte aux personnes s'adonnant à la prostitution et à toute personne exposée au risque d'exercer cette activité. Les artistes de cabarets en font partie. Les mesures de prévention peuvent également s'adresser aux consommateurs et consommatrices de sexe tarifé en les informant et en les responsabilisant face à la réalité par trop souvent sordide des personnes s'adonnant à la prostitution.

De manière pragmatique, le projet de loi poursuit l'objectif de faire respecter l'ordre et la tranquillité publics en veillant à ce que les habitants proches des zones où la prostitution a lieu ne soient pas importunés par le trafic de voiture, les éclats de voix ou tout autre dérangement inhérent à ce type d'activité et à protéger les personnes mineures. En posant le principe d'interdiction de la prostitution dans les établissements publics (hôtels, cabarets, etc.) dans la loi, il est confirmé que la prostitution n'est pas tolérée dans ces établissements. Les tenanciers et tenancières d'établissement pourront se voir retirer leur patente et fermer leur établissement si des activités de prostitution s'y déroulent.

En matière de fiscalité, dans la mesure où la prostitution constitue une activité lucrative, les revenus tirés de cette activité sont imposables. En pratique, peu de personnes s'adonnant à la prostitution déclarent leurs revenus.

Les exploitants ou exploitantes de salon et les personnes s'adonnant à la prostitution sont tenus d'établir une comptabilité au sens de l'article 138 de la loi d'impôt (RSJU 641.11). Au vu de la difficulté pour le fisc de connaître l'identité des personnes en lien avec l'exercice de la prostitution, le projet de loi prévoit une disposition autorisant le Service des contributions à demander la liste des personnes responsables de salon ou s'adonnant à la prostitution.

Dans le but de coordonner efficacement les différentes mesures de prévention, la loi prévoit la constitution d'une commission consultative composée des services ressources en la matière. La mise en œuvre de la loi reposera sur les compétences et les ressources actuelles des services et ne nécessitera aucun engagement de personnel supplémentaire.

Il est utile de préciser que les personnes issues des milieux de la prostitution désirant quitter leur activité doivent pouvoir bénéficier de conseils en vue d'une réorientation professionnelle. Le Centre d'orientation scolaire et professionnel marque de l'intérêt à prendre en charge ce type de clientèle. Il a par ailleurs déjà eu à réorienter ce profil de personnes et connaît les implications d'un tel engagement.

L'adoption de la loi aura des effets concrets. Ainsi à Neuchâtel, certains salons (les plus insalubres) ont spontanément fermé dès l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la prostitution. Les nombreux contrôles effectués par la police ont permis d'informer les personnes s'adonnant à la prostitution sur les nouveautés de la loi et de repérer certains abus. Le nombre de salons de massage a baissé de moitié en six mois et six décisions de fermeture ont été rendues à l'encontre de salons illégaux. Les cabaretiers et cabaretières sont d'avis que cette loi est très sévère mais qu'elle a l'avantage de garantir que les salons et les cabarets restés ou-

verts sont « conformes aux exigences de la loi » (source : article du « Quotidien Jurassien » du 27 février 2007).

Concernant la traite des femmes, il convient de prévenir, quand bien même cette dernière ne concerne pas que la prostitution (exploitation domestique, commerce d'organes, etc.). A relever qu'en cas de dénonciation de personnes forcées à se prostituer, le Centre de consultation LAVI (aide aux victimes d'infractions) serait compétent en la matière. Tout comme Fribourg vient de se doter d'un organe de coordination contre la traite des êtres humains, il pourra être envisagé de coordonner les actions des différents services ayant à traiter une telle situation (Police cantonale, Centre de consultation LAVI, autorités jurassiennes, Bureau de l'égalité notamment).

La présente loi, qui s'attèle en premier lieu à légiférer sur l'exercice de la prostitution, offre également l'opportunité de légiférer sur le commerce d'objets pornographiques. Le but d'une telle réglementation est de protéger la jeunesse, mais également d'éviter des cas d'application de l'article 197 du Code pénal. La prostitution et la pornographie constituent deux activités commerciales qui se fondent sur l'exploitation du corps humain à des fins mercantiles. Ces deux domaines relèvent du commerce du sexe. Le Gouvernement a donc jugé opportun de regrouper les réglementations concernant ces deux thématiques dans un même texte de loi.

##### 5. Incidences financières

Le projet de loi n'a que peu d'incidences financières. Son application repose toutefois sur un investissement important de la part de la Police cantonale qui verra son cahier des charges augmenter tant pour les contrôles liés à la prostitution que pour ceux liés aux dispositions concernant la pornographie. Les tâches de la Police cantonale en matière de prostitution seront notamment les suivantes :

- contrôler les cabarets ;
- contrôler les salons de massage ;
- édicter des directives ou des circulaires internes à la police pour gérer les procédures et méthodes d'enquête ;
- créer un répertoire cantonal "prostitution" ;
- créer un réseau de confiance avec les prostitué-e-s ;
- assurer l'uniformité des contrôles et une fréquence de contrôle égalitaire ;
- vérifier que les fiches de contrôles soient correctement rédigées.

En ce qui concerne la vente d'articles pornographiques (DVD, cassettes, revues, etc.), des règles devront être respectées et contrôlées, à savoir :

- les titres et les dérivés de cette gamme ne doivent être positionnés que sur le gradin le plus haut du linéaire mural ;
- un bandeau opaque doit couvrir les pages de couverture de manière à ne laisser apparaître que le titre du magazine ;
- la consultation de ces titres et a fortiori la vente à des mineurs de moins de 16 ans sont interdites.

Il convient de relever que ces nouvelles missions n'impliquent pas d'augmentation de personnel à la Police cantonale.

Le Service des arts et métiers et du travail devra quant à lui tenir le registre des personnes responsables de salon, contrôler que les conditions personnelles sont remplies, effectuer les contrôles prévus par le projet de loi et prononcer

les fermetures. Etant donné le nombre actuel de salons, le surplus de travail engendré par l'application du projet de loi ne devrait pas être excessif et ne nécessite pas de personnel supplémentaire.

La commission consultative ne requiert pas de frais de fonctionnement spécifiques. Aucun budget n'est à lui attribuer. La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

#### 6. Résultats de la procédure de consultation

Soixante-sept instances ont été consultées sur le projet de loi. Trente-trois réponses, dont celles de partis politiques (PCSI, PDC, PLR, PS), de syndicats (Syna, Unia), d'associations de maires (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy, commune du Noirmont) et de diverses organisations ou institutions concernées (Amnesty International Jura-Jura bernois, Centre jurassien de planning familial, Chambre de commerce et d'industrie du Jura, Conseil de la famille, FER-Arc jurassien, Fondation dépendances (Clos-Henri et Trans-At), GastroJura, Juragai, Ordre des avocats, Pro-Infirmités, Services sociaux régionaux, Société médicale du Jura) sont parvenues en retour. Trois ne comportent aucune mention de l'expéditeur. Les instances ayant retourné le questionnaire de consultation ou un courrier comprenant une prise de position. Les réponses mettent différents éléments en évidence.

La commission consultative est l'un des aspects du projet de loi le plus discuté. D'une part, l'inscription de cette commission dans la loi, ainsi que l'attribution de tâches supplémentaires au Bureau de l'égalité et le principe de prévention sont remis en question par certaines instances consultées. Ils estiment que la commission consultative et l'attribution de tâches supplémentaires au Bureau de l'égalité devraient apparaître comme des possibilités et ne pas être instituées dans la loi. Ils estiment également que les mesures de prévention ont un coût trop élevé pour l'Etat.

Les mesures de prévention ne vont rien coûter à l'Etat. Nous vous renvoyons pour cela au point 5 «Incidences financières» du présent message. En complément à ce qui est dit sous ce point, nous précisons que la principale tâche du Bureau de l'égalité est d'organiser des séances d'information à l'intention des personnes qui s'adonnent à la prostitution, tâche que le Bureau de l'égalité a assumée pour les danseuses de cabaret jusqu'en 2007. Cela n'engendrera aucune augmentation d'effectif, ni aucun frais supplémentaire. De plus, la prévention est un point essentiel de la loi. Une telle loi n'a pas d'utilité s'il n'y a pas de prévention. Vu le nombre d'acteurs intervenant dans ce domaine, il faut une instance pour coordonner le tout.

D'autre part, la composition de la commission de consultation est également sujette à discussion. Plusieurs instances estiment important d'y intégrer des associations jurassiennes mais également d'autres associations spécialisées dans la question de la prostitution et provenant d'autres cantons. A priori, la commission comprendra trois services de l'administration cantonale et deux places seront réservées pour des associations ou des institutions. Pour le reste, nous vous renvoyons au commentaire de l'article 15.

Une instance estime que le projet de loi manque de mesures concrètes concernant la protection des personnes qui s'adonnent à la prostitution et notamment des personnes en situation illégale qui seraient victimes de la traite d'êtres hu-

ains.

En ce qui concerne l'aptitude des autorités compétentes désignées par le projet de loi, une instance émet le souhait que toute annonce et tout contrôle soient effectués uniquement auprès et par la Police cantonale.

En ce qui concerne les salons, il a été estimé que le Service des arts et métiers et du travail est le plus à même de recevoir l'annonce car il effectue des tâches similaires dans d'autres domaines. C'est notamment ce service qui délivre actuellement les autorisations d'exploitation des cabarets. C'est donc auprès de ce service que s'effectueront les procédures d'annonce et c'est lui qui procédera à la fermeture des salons.

L'insertion d'une section sur la pornographie est jugée comme judicieuse par une grande majorité des instances consultées, hormis quelques «sans avis». Cependant, une voix se détache clairement et estime que les deux éléments ont des objectifs bien distincts : la loi sur la prostitution établit une protection des personnes qui s'adonnent à la prostitution alors que la partie sur le commerce d'objets pornographiques cherche à protéger les mineurs d'objets pornographiques.

La partie du projet de loi consacrée à la prostitution ne protège pas uniquement les personnes qui s'adonnent à cette activité. Les client-e-s sont également protégé-e-s par les mesures d'hygiène, de l'eau notamment. De même, les personnes mineures (jusqu'à 18 révolus) sont protégées puisque l'accès au salon leur est interdit. Et enfin, toute la population est protégée des manifestations secondaires de la prostitution par le projet de loi, selon l'article 2, lettre c. Concernant l'opportunité de réunir ces deux domaines d'activité dans une même loi, nous vous renvoyons au paragraphe du point 4 du présent message «Enjeux du projet de loi jurassien».

Par ailleurs, une instance consultée a relevé que la réglementation sur la pornographie ne permet pas de répondre au problème du téléchargement d'images pornographiques. Ce problème relève de la sphère privée et ne trouve pas sa solution dans l'adoption des dispositions cantonales réglementant le commerce d'objets pornographiques. Cela relève d'une autre problématique, plus générale que la seule réglementation du commerce. La réflexion devrait se mener au niveau fédéral.

Quelques instances consultées n'ont pas bien saisi la notion de «la personne responsable» de l'exploitation d'un salon et ne voyaient pas très bien qui du propriétaire, locataire, sous-locataire assumait cette responsabilité. Cette notion a été précisée dans le commentaire de l'article 9.

[Ces résultats sont disponibles sur le site [www.jura.ch/ega](http://www.jura.ch/ega).]

#### 7. Commentaire article par article du projet de loi

##### Terminologie

Le projet de loi est formulé en langage épïcène. Il utilise de manière générale les termes «la personne qui ...», ceci afin d'éviter toute stigmatisation. A ce titre, nous avons renoncé à employer la clause habituelle visant à préciser que les termes utilisés s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Section 1 : Dispositions générales

### Article 1 Définitions

Tant la prostitution régulière que la prostitution sporadique entrent dans le champ d'application du projet de loi. La notion de rémunération doit être comprise dans un sens large qui fait référence non seulement à de l'argent mais également à tout autre avantage en nature.

La définition d'objets pornographiques reprend celle énoncée à l'article 197, alinéa 1, du Code pénal. Il s'agit d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, d'images ou d'autres objets ou des représentations à caractère pornographique. La publicité de la pornographie est incluse dans le terme général de commerce de la pornographie.

### Article 2 Buts et champ d'application

Pas de commentaire particulier. Nous vous renvoyons au point 1 " Préambule".

### Article 3 Protection des données

La Police cantonale, responsable du fichier relatif aux personnes s'adonnant à la prostitution, et le Service des arts et métiers et du travail, responsable du fichier relatif aux personnes responsables de salons (voir articles 5 et 9), sont autorisés à échanger leurs données afin de comparer les annonces des personnes s'adonnant à la prostitution avec celles des responsables de salon.

### Article 4 Réserves

Pas de commentaire particulier.

## Section 2 : Obligation d'annonce

### Article 5 Annonce à la Police cantonale

Qu'il s'agisse de prostitution de rue ou de salon, qu'elle travaille seule ou qu'elle partage des locaux avec des collègues, toute personne s'adonnant à la prostitution doit s'annoncer sans délai à la Police cantonale. La personne qui cesse l'activité de prostitution doit également annoncer son départ afin que les informations contenues dans le registre de la Police cantonale puissent être maintenues à jour.

La procédure d'annonce est gratuite afin de ne pas dissuader les personnes à s'annoncer.

## Section 3 : Exercice de la prostitution sur le domaine public

### Article 6 Définition

La prostitution sur le domaine public est la prostitution de rue mais aussi la prostitution sur les lieux accessibles ou exposés au public. Il s'agit notamment des magasins, des gares, des établissements publics, des toilettes publiques et des voitures.

### Article 7 Restrictions

La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 101 Ia 473) considère excessive l'interdiction totale de la prostitution sur la voie publique. Des restrictions sont toutefois possibles. De ce fait, le Gouvernement propose de limiter, voire d'interdire la prostitution en certains lieux et à certains moments lorsqu'elle entraîne un trouble de l'ordre et de la tranquillité publics ou lorsqu'elle est contraire aux mœurs. Il va sans dire qu'une distinction est apportée en fonction de la journée ou de la nuit. La liste contenue dans le projet de loi n'est en aucun cas exhaustive mais elle facilite le travail de la police en mettant en évidence certaines zones à surveiller en priorité. Le non-respect de ces mesures constitue l'exercice illicite de la prostitution prévu à l'article 199 CPS.

## Section 4 : Prostitution de salon

### Article 8 Définition

La notion de salon doit être interprétée de façon très large. Elle fait référence à tous les endroits soustraits à la vue du public où des personnes s'adonnent à la prostitution (appartements, saunas, bains turcs, hôtels, caravanes, etc.).

Les établissements dont il est question à l'alinéa 3 ne peuvent être mis au bénéfice d'une patente, d'un permis ou toute autre autorisation au sens de la loi sur les auberges. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette dernière. Ainsi, les établissements publics dans lesquels serait constaté l'exercice de la prostitution pourraient se voir retirer leur patente et faire l'objet d'une décision administrative de fermeture, moyennant avertissement préalable (article 15). Il résulte de l'interdiction de la prostitution dans les cabarets que ces derniers ne pourront plus aménager d'espaces réservés à la pratique de la prostitution.

L'interdiction formelle de l'exercice de la prostitution dans ce type d'établissement vise surtout à protéger les personnes mineures ayant terminé leur scolarité obligatoire et les personnes qui souhaitent entrer dans un établissement public sans être confrontées à des actes de prostitution.

### Article 9 Obligation d'annonce

La personne responsable au sens du projet de loi est celle qui met à disposition des locaux à des personnes qui se prostituent, peu importe qu'elle-même exerce également cette activité. Elle peut être propriétaire, copropriétaire, usufruitière, locataire, etc. Si elle est locataire, elle seule est responsable, le propriétaire des locaux ne l'est pas. Celui-ci est toutefois concerné par l'article 10, lettre d, qui prévoit que la personne responsable doit être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon.

L'obligation d'annonce permet de recenser les salons et d'en faciliter les contrôles. La désignation d'une personne responsable (alinéa 2) permet d'identifier formellement une personne de référence à contacter pour toute question ou tout litige relatif à l'exploitation du salon. La personne responsable devra donc répondre devant les autorités administratives ou judiciaires. C'est à elle qu'incombe également la responsabilité de remplir les exigences imposées par le projet de loi (articles 10 et 12).

L'annonce auprès du Service des arts et métiers et du travail doit se faire avant le commencement de l'exploitation du salon (sous réserve de l'article 23) et par écrit, sur la base d'un formulaire à remplir.

Les changements ultérieurs dans le nombre ou l'identité des personnes s'adonnant à la prostitution doivent également être signalés au Service des arts et métiers par la personne responsable (article 10). Toute modification du registre du Service des arts et métiers et du travail (enregistrement ou retrait) est communiquée à la Police cantonale (article 3).

### Article 10 Conditions personnelles

La personne responsable au sens de l'article 9 doit remplir les conditions personnelles énumérées à l'article 10, alinéa 1. Les conditions personnelles sont cumulatives.

Lors de l'annonce, la personne responsable doit fournir un extrait de casier judiciaire afin de prouver qu'elle n'a pas été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement à l'exercice de la prostitution (lettre

c). En cas de suspicion d'une infraction commise dans un autre canton ou à l'étranger et non mentionnée dans le casier judiciaire, le Service des arts et métiers et du travail peut prendre les renseignements nécessaires auprès des autorités concernées. Tel est également le cas lorsque la personne responsable est soupçonnée d'avoir fait l'objet d'une fermeture de salon durant les dix ans qui ont précédé dans un autre canton. Si des investigations approfondies sont nécessaires, le Service des arts et métiers et du travail peut demander la collaboration de la Police cantonale.

Le fait de requérir l'accord écrit du ou de la propriétaire de l'immeuble sera probablement un moyen dissuasif et aura pour conséquence, comme dans le canton de Neuchâtel, la fermeture d'un certain nombre de salons.

Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14 (alinéa 3). La notification du délai constitue l'avertissement prévu à l'article 14, alinéa 2. Dans cette hypothèse, la Police cantonale est informée de l'irrégularité. Elle vérifiera dans un délai raisonnable que la personne responsable a régularisé sa situation. Dans le cas contraire, la Police cantonale communiquera le fait au Service des arts et métiers et du travail pour qu'il puisse, cas échéant, procéder à la fermeture du salon.

#### Article 11 Communication des modifications à l'autorité

Pas de commentaire particulier. Nous vous renvoyons aux commentaires relatifs à l'article 9.

#### Article 12 Obligations de la personne responsable

Les obligations énumérées permettent de restreindre au maximum les abus qui peuvent résulter de l'exploitation d'un salon de massage. Elles favorisent également l'exercice de la prostitution dans des conditions d'hygiène correctes. La santé des personnes s'adonnant à la prostitution et de leurs client-e-s est ainsi mieux protégée. Les nuisances dues à l'exploitation d'un salon sont réduites pour le bien-être du voisinage. La liberté d'action des personnes s'adonnant à la prostitution est garantie puisque la personne responsable est tenue de s'assurer qu'elles sont en permanence en possession de leurs papiers d'identité.

La personne responsable doit veiller à ce qu'aucune personne mineure ne fréquente son salon. En interdisant l'accès des salons de massage à des personnes âgées de moins de 18 ans, l'accent est porté sur la protection des personnes mineures et répond au but de prévention fixé par le projet de loi. La personne qui exerce elle-même la prostitution doit également être majeure. La protection ne vaut pas seulement pour le ou la client-e mais aussi pour la personne s'adonnant à la prostitution.

#### Article 13 Contrôles

En principe, les contrôles sont du ressort de la Police cantonale (alinéa 1). Lorsque les personnes responsables de salon ou les personnes s'adonnant à la prostitution ne collaborent pas, la police est autorisée à intervenir par la contrainte. Les contrôles peuvent être effectués en tout temps. Tout autre service compétent au sens de l'article 13 qui entend procéder à un contrôle peut, en cas de nécessité, demander à être accompagné de la police (alinéa 1).

Actuellement, le Service des arts et métiers et du travail peut déjà intervenir dans un salon sur la base d'autres dispositions légales, notamment l'OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative)

et l'accord sur la libre circulation des personnes. Le projet de loi veut néanmoins être exhaustif; c'est pourquoi il prévoit une base légale claire permettant une intervention spécifique de ce service.

Les contrôles dans les salons seront la plupart du temps effectués par la Police cantonale. Le Service des arts et métiers et du travail aura à intervenir de manière ponctuelle lorsqu'il devra prendre une décision de fermeture par exemple (article 14).

Afin de vérifier que les conditions d'hygiène sont respectées, il est essentiel d'effectuer des contrôles. Ceux-ci incombent au Service de la santé qui interviendra à la demande de la Police cantonale. Le Service de la santé pourra effectuer des contrôles de la qualité de l'eau en cas de présence de spas et de saunas à l'intérieur du salon. D'autres mesures scientifiques ne sont pas requises. Les contrôles du Service de la santé se limiteront pour le reste à vérifier que les installations et les locaux sont propres et salubres et que les mesures d'hygiène, à fixer dans l'ordonnance d'application de la loi, sont respectées.

#### Article 14 Fermeture d'un salon

La décision de fermeture est en principe précédée d'un avertissement, sauf cas graves (alinéa 2). Par cas graves, il faut entendre notamment la traite d'êtres humains, la prostitution de personnes mineures, de personnes incapables de discernement ou de résistance. Il peut s'agir également de toute autre infraction grave, sans lien avec la prostitution, par exemple, d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants.

#### Section 5 : Prévention

#### Article 15 Coordination

A l'alinéa 1, par «prostitution contrainte», il ne faut pas comprendre la prostitution contrainte au sens de l'article 195 du Code pénal mais le fait de s'adonner volontairement à la prostitution sous la pression d'événements extérieurs, tels que la nécessité financière, l'obligation d'entretien de la famille, etc.

La commission est composée de cinq membres au maximum issus des services de l'administration cantonale et des organismes concernés par la problématique de la prostitution, comme, à titre d'exemple, le Centre jurassien de planning familial. Il est prévu que trois services participent d'office à la commission; il s'agit du Service des arts et métiers et du travail, du Bureau de l'égalité et de la Police cantonale. D'autres services ou d'autres experts pourront être associés ponctuellement aux travaux de la commission en fonction des thématiques abordées.

La Police cantonale informera les personnes s'adonnant à la prostitution de l'existence de séances d'information, au moment de l'annonce. Le Service des arts et métiers et du travail quant à lui exigera des salons et des cabarets qu'ils communiquent à leur personnel l'existence de ces séances.

#### Article 16 Associations

Pas de commentaire particulier. Pour le moment, de telles associations n'existent pas dans le Canton.

#### Article 17 Bureau de l'égalité

Il donne une base légale aux séances d'information qui seront dispensées. Concernant l'utilité et le contenu de ces séances d'information, nous vous renvoyons au point 3.1.3. «Interdiction de prostitution dans les cabarets».

## Section 6 : Pornographie

## Article 18 Commerce d'objets pornographiques

Le contrôle du respect de cette disposition est effectué par la Police cantonale dans le cadre de ses tâches générales.

La police peut procéder au séquestre provisoire du matériel qui ne serait pas disposé dans un emplacement adéquat, le temps pour le responsable du commerce d'aménager ses locaux conformément aux exigences posées par la loi.

## Article 19 Distributeurs automatiques

Cette disposition prévoit que le matériel pornographique ne peut pas être proposé par distributeurs automatiques afin de préserver les personnes mineures qui ne doivent pas être mises en contact avec de telles marchandises (article 197 CP).

## Section 7 : Dispositions pénales et voies de droit

## Article 20 Disposition pénale

En cas d'infraction de la loi, la peine maximale encourue selon les dispositions du Code pénal est une amende de 10'000 francs.

## Article 21 Communication des jugements

Le Service des arts et métiers et du travail et la Police cantonale doivent disposer des informations nécessaires leur permettant de remplir correctement les tâches leur incombant. En effet, en cas d'infraction à la loi, le Service des arts et métiers et du travail devra notamment fixer un délai pour rétablir une situation conforme à la législation, voire délivrer un avertissement ou encore procéder à la fermeture d'un salon.

Cette disposition pose donc la base légale permettant à la justice de communiquer au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale les cas dans lesquels des infractions à la loi sur la prostitution ont été commises. Sur la base des recommandations de la commission pour la protection des données, seules les parties de jugement ayant trait à la loi sur la prostitution peuvent être communiquées au Service des arts et métiers et du travail.

## Article 22 Collaboration active avec la justice des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution

En cas de collaboration avec la justice ou la police, l'article 36 de l'OASA prévoit l'octroi de titres de séjour provisoire aux victimes de la traite d'êtres humains. Au plan cantonal, cette mesure est étendue aux personnes s'adonnant à la prostitution.

## Articles 23 Voies de droit

Pas de commentaire particulier.

## Section 8 : Emoluments

## Article 24 Emoluments

Concernant les émoluments, le montant n'est pas défini dans la loi mais il va de soi que les émoluments prélevés par la Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail seront calqués sur ceux prélevés pour des actes et des décisions analogues. A titre d'exemple, pour la Police cantonale, des émoluments seront prélevés en cas de dénonciation d'infraction. Quant au Service des arts et métiers et du travail, il prélèvera principalement des émoluments lors d'une décision de fermeture de salon.

## Section 9 : Dispositions finales et transitoires

## Article 25 Obligation d'annonce

Il est nécessaire de prévoir un délai pour que les personnes concernées puissent se mettre en règle avec la nouvelle loi après l'entrée en vigueur de celle-ci. Le délai est fixé à trois mois.

Ce temps paraît raisonnable puisque la législation neuchâteloise proposait une disposition transitoire analogue sans qu'à notre connaissance aucun problème ne se soit posé à son application.

## Article 26 Exécution

Le Gouvernement édictera une ordonnance qui notamment précisera la composition et l'activité de la commission consultative (article 15) et fixera les conditions minimales d'hygiène dans les salons (article 12, lettre c), ainsi que les modalités de la procédure d'annonce (article 5, alinéa 2).

## Article 27 Référendum facultatif

Pas de commentaire particulier.

## Article 28 Entrée en vigueur

Pas de commentaire particulier.

## 8. Conclusion

Le projet de loi soumis par le Gouvernement répond de manière complète à la problématique de la prostitution en proposant des moyens de contrôle efficaces, des mesures de prévention et la protection des personnes mineures autant par rapport à la pornographie qu'à la prostitution.

Le Gouvernement réalise ainsi complètement la motion no 777, en y ajoutant un chapitre sur la pornographie, thème qui n'était pas compris dans ladite motion. Le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter le projet de loi.

Delémont, le 27 octobre 2009

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

**Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

*arrête :*

## SECTION 1 : Dispositions générales

## Article premier

## Définitions

<sup>1</sup> La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

<sup>2</sup> Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous

quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse (RS 311.0).

#### Article 2

##### But et champ d'application

La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans les milieux de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes s'adonnant à la prostitution;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques.

#### Article 3

##### Protection des données

<sup>1</sup> Les autorités chargées d'appliquer la présente loi se communiquent les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Elles communiquent également au Service des contributions, à la demande de ce dernier, la liste des personnes ayant effectué l'annonce prévue aux articles 5, alinéa 1, et 9, alinéa 1.

<sup>3</sup> Au surplus, les données recueillies sont traitées conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

#### Article 4

##### Réserves

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions et de santé publique.

### SECTION 2 : Obligation d'annonce

#### Article 5

##### Annonce à la police cantonale

<sup>1</sup> Toute personne s'adonnant à la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer auprès de la Police cantonale.

<sup>2</sup> La procédure d'annonce est gratuite.

### SECTION 3 : Exercice de la prostitution sur le domaine public

#### Article 6

##### Définition

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

#### Article 7

##### Restrictions

<sup>1</sup> L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

<sup>2</sup> Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

### SECTION 4 : Prostitution de salon

#### Article 8

##### Définition

<sup>1</sup> La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

<sup>2</sup> Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salon par la présente loi.

<sup>3</sup> Les établissements publics qui sont fréquentés par des personnes y exerçant la prostitution sont considérés comme salons au sens de la présente loi et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les auberges (RSJU 935.11).

<sup>4</sup> Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

#### Article 9

##### Obligation d'annonce

<sup>1</sup> Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, exhaustivement et de manière exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

<sup>2</sup> La procédure d'annonce est gratuite.

<sup>3</sup> La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

<sup>4</sup> Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communiquera préalablement et par écrit au Service des arts et métiers et du travail les coordonnées de la personne physique qu'elle aura désignée comme personne responsable au sens de la présente loi.

#### Article 10

##### Conditions personnelles

<sup>1</sup> La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;

- c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée. A cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 15 dans les dix ans précédant l'annonce.

<sup>2</sup> Lors de l'enregistrement de l'annonce prévue à l'article 9, alinéa 1, le Service des arts et métiers et du travail procède à la vérification des conditions personnelles.

<sup>3</sup> Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 14, alinéa 2.

#### Article 11

##### Communication à l'autorité des modifications

La personne responsable est tenue de communiquer au Service des arts et métiers et du travail tout changement relatif au nombre ou à l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que toute modification des conditions personnelles posées par l'article 10.

#### Article 12

##### Obligations de la personne responsable

La personne responsable du salon a les obligations suivantes :

- a) connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution;
- b) s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon;
- c) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;

##### Commission et Gouvernement :

- d) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- e) intervenir et alerter la police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- f) prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

#### Article 13

##### Contrôles

<sup>1</sup> La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail peuvent en tout temps et, au besoin, par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

<sup>2</sup> A la demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la santé s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

<sup>3</sup> Le droit d'inspection s'étend aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants aux salons.

#### Article 14

##### Fermeture d'un salon

<sup>1</sup> En cas d'infraction à la présente loi, notamment aux articles 9 à 12, le Service des arts et métiers et du travail peut procéder à la fermeture d'un salon.

<sup>2</sup> Sauf cas graves, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

### SECTION 5 : Prévention

#### Article 15

##### Coordination Commission consultative

<sup>1</sup> L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte.

<sup>2</sup> A cet effet, il institue une commission consultative rattachée au Bureau de l'égalité.

<sup>3</sup> La commission est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, pour une durée coïncidant avec la période législative.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

#### Article 16

##### Associations

La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

#### Article 17

##### Tâches du Bureau de l'égalité

Le Bureau de l'égalité a les tâches suivantes :

- organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives ;
- mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets ;
- fournir aux personnes s'adonnant à la prostitution un appui dans les démarches à entreprendre en vue de leur réorientation professionnelle.

### SECTION 6 : Pornographie

#### Article 18

##### Commerce d'objets pornographiques

<sup>1</sup> Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

<sup>2</sup> Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes

âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

<sup>3</sup> La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

<sup>4</sup> Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

<sup>5</sup> La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des alinéas 1 à 4.

#### Article 19 Distributeurs automatiques

<sup>1</sup> Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

<sup>2</sup> Font exception les distributeurs de cassettes et de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

### SECTION 7 : Dispositions pénales et voies de droit

#### Article 20 Disposition pénale

<sup>1</sup> Toute personne qui contrevient à la présente loi et à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

#### Article 21 Communication des jugements

Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale.

#### Article 22 Collaboration active avec la justice des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution

##### Gouvernement et commission :

Lorsque des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

#### Article 23 Voies de droit

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

### SECTION 8 : Emoluments

#### Article 24

<sup>1</sup> Tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi est soumis à émoluments conformément à la législation sur les émoluments (RSJU 176.11).

<sup>2</sup> Les articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, demeurent réservés.

### SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

#### Article 25 Obligation d'annonce

Les personnes soumises à l'obligation d'annonce en vertu des articles 5 et 9 sont tenues de le faire dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 26 Exécution

<sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il en édicte les dispositions d'application.

#### Article 27 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

#### Article 28 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS)**, au nom de la commission de la justice : Au nom de notre commission, j'ai le plaisir de vous présenter l'entrée en matière de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie.

Suite à une motion déposée par le groupe socialiste et acceptée par le Parlement jurassien en 2005, un groupe de travail a été mis sur pied pour plancher sur le sujet de la prostitution et d'une nécessaire base légale pour réglementer ce sujet tout comme celui de la pornographie.

Lors de l'élaboration de ce projet de loi, réalisé conjointement avec des représentants du Bureau de l'égalité, de la Police cantonale, du Service des arts et métiers et du travail et du Service juridique, les notions de respect, d'humanité et d'humilité à l'égard de cette population ont pris un sens très particulier. J'ai quelquefois été bouleversée d'entendre certains parcours de vie de personnes évoluant dans ce milieu.

La loi que nous traitons revêt une importance particulière pour toutes celles et tous ceux qui travaillent dans le domaine du sexe. Ce milieu, sans en dresser un tableau totalement noir, voit évoluer des personnes fragiles, parfois démunies, souvent dans des situations précaires et pour lesquelles il n'y avait jusqu'à ce jour aucune véritable protection. La loi définit et réglemente également les conditions d'exercice de la prostitution de salon comme celle exercée sur le domaine public.

Le canton du Jura, à l'instar d'autres cantons, se dote aujourd'hui d'une base juridique solide qui permettra à ces personnes d'exercer leur activité avec une véritable protection. L'adoption de cette loi n'a rien d'anecdotique puisqu'elle permettra à ces femmes et à ces hommes de l'ombre d'évoluer avec dignité. Elle leur garantira de plus des conditions sanitaires et sociales élémentaires, en leur assurant, par exemple, de toujours avoir accès à leurs papiers d'identité.

Ainsi, nous allons combler un vide législatif, offrir un statut officiel et reconnu aux personnes travaillant dans le domaine de la prostitution, en leur donnant par là-même des

droits et des devoirs, notamment celui de s'annoncer, et contribuer ainsi à leur protection dans leur pratique.

Il faut saluer et relever le rôle-clé de coordination que sera appelé à jouer le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes puisque c'est lui qui sera chargé de la coordination d'un certain nombre de mesures que seront amenés à prendre le Service des arts et métiers, la Police ou encore le Planning familial, qui trouvera ici les bases légales qui lui manquaient pour offrir des prestations auxquelles il avait dû renoncer.

Le Bureau de l'égalité mettra notamment en œuvre des mesures de prévention générale; il organisera l'information des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets; enfin, il viendra en appui aux personnes souhaitant se réorienter au niveau professionnel.

Au nom de la commission, je remercie par avance Mme Fleury, cheffe du Bureau de l'égalité, qui saura, avec beaucoup d'humanité, accueillir et accompagner ces personnes confrontées à un milieu, lui, souvent totalement déshumanisé.

La loi qui vous est soumise règle également la problématique du commerce d'objets pornographiques, en particulier les modalités de leur exposition, les responsabilités des vendeurs face à la protection de la jeunesse et enfin les compétences de la Police cantonale en matière de séquestre d'objets pornographiques.

Au nom de la commission de la justice toujours, je profite également de remercier très chaleureusement Madame Elisabeth Baume-Schneider, représentante du Gouvernement jurassien, qui s'est engagée avec beaucoup de conviction et de cœur dans ce dossier. Je remercie également toutes les personnes des différents services pour les réponses pertinentes apportées aux questions des commissaires.

Au vu de ce qui précède, la commission, à l'unanimité, vous propose d'accepter l'entrée en matière et de soutenir cette loi qui, comme je l'ai expliqué, garantira une dignité aux personnes exerçant dans le milieu de la prostitution.

Je profite de ma présence à la tribune pour préciser que le groupe parlementaire socialiste soutiendra l'entrée en matière tout comme il acceptera cette loi au vote final. Je vous remercie de votre attention.

**M. André Burri (PDC)** : Ayant cédé ma place de rapporteur de la commission de la justice à Madame Maria Lorenzo-Fleury, à qui l'on doit l'initiative de la loi sur la prostitution – que nous remercions d'ailleurs pour son engagement dans ce dossier – je prends maintenant la parole au nom et par mandat du groupe PDC.

Le groupe PDC salue l'arrivée d'une législation sur l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. Il était temps car les salons de massages et autres lupanars ne cessent d'augmenter dans notre capitale comme ailleurs dans le Canton.

Les péripatéticiens et les péripatéticiennes – ah, j'en perds mon latin – méritent d'être protégés comme les enfants et les adolescents méritent aussi de l'être par rapport à la pornographie.

Une législation est indispensable; nous, PDC, en sommes convaincus. Le groupe de travail qui s'est penché sur la loi a, à notre avis, fait un excellent travail. Il s'est inspiré des

bonnes pratiques des cantons de Vaud et de Neuchâtel, qui connaissent tous deux déjà une législation sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

Parfois, le groupe PDC aurait désiré être encore plus dur, plus sévère. Il a donc soumis deux propositions de modification de la loi à la commission de la justice. Une des deux propositions a retenu l'attention unanime de la commission, il s'agit de l'article 12, lettre d. Pour la seconde, elle a été retirée par notre groupe car elle n'a pas fait l'unanimité à la commission.

Pour ce qui est de l'entrée en matière, comme de la loi d'ailleurs, le groupe PDC acceptera la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. Merci de votre attention.

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI)** : Nous devons nous prononcer en première lecture sur la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. Cette loi est novatrice et résulte de l'acceptation, par le Parlement jurassien, de la motion no 777 en décembre 2005.

Une loi de ce type fait défaut dans le canton du Jura. En reconnaissant la prostitution et ses particularités locales, elle permet de lever les tabous et d'en assurer un exercice contrôlé tant au bénéfice de la société que dans celui des personnes exerçant cette activité. Réglementer l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie est capital. Cela permet de développer des mesures de prévention sanitaire et sociale, de protéger les personnes de la traite des humains et de mauvais traitements. Cela donne surtout des compétences aux services concernés pour intervenir lors d'exercice de la prostitution et de commerce abusif de pornographie. Exiger que la prostitution ne se limite qu'à une activité indépendante, hors réseau, est un préalable nécessaire que le Législateur a voulu faire sien. Un système réglementariste assure une meilleure protection de tous les milieux qu'une vision prohibitionniste ou abolitionniste.

En réglementant les salons de massages, les commerces de pornographie et les distributeurs automatiques d'objets pornographiques, la loi se limite au périmètre géographique de la rue et à son influence sur les mineurs. La protection des mineurs dans ce contexte, que ce soit comme enfant de prostitué(e), comme enfant vivant près d'un salon de massage, comme enfant cible potentielle du commerce de la pornographie ou comme enfant objet de prostitution, la protection des mineurs est un objectif de société qui doit être appréhendé avec fermeté et lucidité. Les systèmes de communication (réseau internet, téléphones cellulaires) en usage actuellement permettent la distribution, sans aucune contrainte, d'un matériel d'une violence et d'une agressivité pornographique insoupçonnées par la majorité des parents et des adultes. Les mineurs disposent de moyens de produire, de distribuer et de visualiser des images sans contrôle et sans que la société des adultes ne propose d'alternative éducative claire et sérieuse.

Restera donc au Parlement le lourd et difficile travail de participer aux réflexions devant mener à la réglementation en matière de prostitution et de distribution de pornographie sur les réseaux de l'internet et de la téléphonie mobile.

En attendant, cette loi est adéquate et le groupe PCSI votera son entrée en matière et l'adoptera sans réserve dans sa majorité. Je vous remercie de votre attention.

**M. Christophe Schaffter** (CS-POP) : Le groupe CS-POP+VERTS soutient l'entrée en matière et tient d'ores et déjà, à ce stade de la discussion, à mettre sur la table quelques remarques à l'adresse des membres de la commission de la justice.

La première de ces remarques est sous forme d'interrogation : pourquoi avoir associé dans une même loi prostitution et commerce de la pornographie ? Dans ce sens, je rejoins les déclarations de notre collègue Cattin il y a quelques instants. Il vaudrait la peine de véritablement se pencher sur la question de savoir s'il ne faut pas préciser et réglementer davantage le commerce de la pornographie étant entendu que les enfants, de plus en plus jeunes d'ailleurs, par leur téléphone portable, reçoivent sans le vouloir des images de ce type. Se pose d'ailleurs la question s'il ne conviendrait pas de séparer et de faire deux lois : une sur la prostitution et l'autre pour réglementer le commerce de la pornographie. Cet amalgame, qui est ici admis apparemment sans discussion, dessert à mon avis la loi et porte à confusion. Je crains en effet que ce mélange des termes et des genres ne jette un discrédit sur l'exercice de la prostitution, activité, faut-il le rappeler, qui ne peut se pratiquer que parce qu'il y a des clients.

Par contre, je salue la volonté du Législateur de mettre la priorité sur la protection de la personne, sur les mesures de prévention sanitaire et sociale et de réglementation de l'exercice du métier. Pour que ces buts puissent se concrétiser et ne restent pas de vœux pieux, il est essentiel de mettre en place une structure proche des personnes concernées afin de savoir ce qui se passe réellement sur le terrain, respectivement dans les salons, pour pouvoir informer et défendre les professionnels du sexe. Sinon, on en reste aux bonnes intentions. Le Bureau de l'égalité est déclaré compétent pour réaliser ces buts.

Le Bureau de l'égalité a également été déclaré récemment interjurassien. Il devrait donc, à mon sens, s'intéresser à l'exercice de la prostitution sur sol interjurassien. Pourquoi pas donc l'application d'une première loi interjurassienne ? Il n'y a pas de raison d'apprécier différemment un salon de massage à Delémont et de laisser de côté celui de Moutier. Il n'y a pas de raison non plus que la réunification ne passe pas également par la réglementation du prétendu plus vieux métier du monde.

Pour remplir sa mission, le Bureau de l'égalité devra également s'approcher d'associations actives dans le terrain dans d'autres cantons, notamment l'association Fleur de Pavé, présente dans le canton de Vaud.

Qu'en est-il enfin du financement des activités du Bureau de l'égalité ? La loi ne nous donne apparemment, sauf erreur, aucune réponse tout comme de la problématique de la prostitution chez les mineurs.

Voilà donc autant de remarques qu'il conviendra d'analyser entre les deux lectures. Je vous remercie.

**M. Pascal Prince** (PCSI) : Un élément n'est pas directement abordé dans le cadre de cette loi, c'est la protection des personnes pratiquant la prostitution par une assurance maladie garantissant la couverture des soins, qui pourrait se révéler importante selon les cas, notamment en cas de contraction du SIDA. Selon mes informations, la situation actuelle est insatisfaisante.

La plupart des prostituées n'étant ici au Jura que pour une période déterminée et souvent de courte durée, une assurance s'est spécialisée dans la couverture de ces personnes. Malheureusement, la pratique se révèle souvent être une amère expérience. Les prestations sont en général refusées en utilisant l'argument que les problèmes sanitaires étaient antérieurs à la signature du contrat ! Et il est souvent très difficile de prouver quoique ce soit.

Dans le même esprit, ne serait-il pas envisageable qu'une plus grande attention au niveau sanitaire soit mise en place ? Comme l'obligation de procéder à un contrôle médical avant d'autoriser les personnes à pratiquer la prostitution. Le résultat médical resterait évidemment couvert par le secret médical mais permettrait que les personnes puissent, en cas de dégradation de leur santé, se défendre plus efficacement.

De plus, une telle visite médicale permettrait aussi de garantir que la personne concernée connaisse parfaitement sa situation et les risques qu'elle encourt ou qu'elle fait encourir aux autres.

Je demande donc à la commission de réfléchir à ces éléments et, si possible, de les intégrer dans la loi en vue de la deuxième lecture.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre : Je vais, dans le cadre de ce débat d'entrée en matière qui, somme toute, sera quasi le débat de la loi vu qu'il n'y a pas véritablement de proposition de détail si ce n'est des points de vigilance à étudier entre les deux lectures ou autres, positionner l'état d'esprit de la loi en tant que telle et tenter de répondre ou bien d'indiquer où en étaient, où en sont les réflexions de la commission sur les points qui ont été relevés.

Nous avons aujourd'hui l'occasion de débattre et d'adopter en première lecture un texte légal qui poursuit plusieurs objectifs. Si, pour ma part, je devais en retenir quatre en priorité, je mentionnerais :

- Premièrement, la volonté de réglementer les conditions d'exercice de la prostitution afin que les personnes exerçant cette activité puissent le faire dans un contexte le plus digne possible en étant informées correctement de leurs droits et obligations et en étant protégées des différents moyens de pression.
- Un deuxième élément est la volonté de protéger certaines personnes vulnérables, soit en particulier les mineurs. Par rapport à cela d'ailleurs, une des questions était la protection des mineurs tant en termes de personnes s'adonnant à la prostitution qu'en tant que clients. La loi dit clairement que, dans les salons, il n'y a pas d'autorisation de présence de mineurs, tant au niveau des clients qu'au niveau des personnes exerçant les activités de prostitution. On en a débattu aussi en commission, par extension, c'est la même situation pour la prostitution qui pourrait être prostitution de rue mais qui est bien plus difficile à vérifier en tant que telle. Mais il est clair que c'est une interdiction aux mineurs, tant d'être clients ou clientes que de pratiquer la prostitution.
- Un troisième élément, c'est la volonté de réglementer le commerce d'objets pornographiques et d'en préciser les conditions d'accès. Je reviendrai un petit peu plus loin sur cette question sensible.
- Enfin, il est également indispensable de préciser les bases légales qui permettent aux services concernés d'in-

tervenir parce que sinon on aurait une loi-cadre déclamatoire qui ne permettrait pas de prendre les mesures en termes de contrôles et de sanctions.

Le message soumis à votre appréciation précise que le droit fédéral laisse aux cantons la compétence d'édicter des dispositions réglementant l'exercice de la prostitution. Nous serons ainsi, selon les données portées à ma connaissance, le sixième canton à légiférer en la matière. En effet, Genève a édicté un règlement (et non une loi) cantonal sur la prostitution en 1994 déjà tandis que le Tessin a une loi cantonale sur la prostitution depuis 2001; Vaud a adopté une loi cantonale sur l'exercice de la prostitution en 2004 et Neuchâtel en 2005, tandis que Bâle-Ville a édicté une ordonnance sur la prostitution de rue en 2006. On peut aisément comprendre également que certaines communes disposent d'un règlement sur la prostitution de rue, à l'exemple de Zurich. Actuellement, trois cantons travaillent à la rédaction d'un projet de loi cantonale sur la prostitution, soit Fribourg, Genève et Berne.

La loi jurassienne, cela a été dit, est le fruit d'un travail de concertation entre différents services dont les compétences, le champ d'action et les responsabilités ont été représentés par des personnes de différents services, soit le Bureau de l'égalité mais également le Ministère public, le Service des arts et métiers et du travail, la Police cantonale ou encore la motionnaire qui avait déposé sa motion en 2005. A ce titre, je me permets de remercier les personnes qui se sont engagées, à savoir Monique Beuret du Service juridique, Valérie Cortat du Ministère public, Liliane Cuénoud du Service des arts et métiers et du travail, Michel Saner pour la Police cantonale, Anne-Marie Theubet également du Service des arts et métiers et Karine Marti Gigon, présidente du groupe de travail et cheffe du Bureau de l'égalité jusqu'en avril 2007. Et je remercie également Mme Fleury, cheffe du Bureau de l'égalité.

En traitant de la question de la prostitution, le Gouvernement a estimé – on peut en débattre – cohérent de légiférer également sur la pornographie, la prostitution et la pornographie constituant deux activités relevant du commerce du sexe. Mais, et j'y reviendrai tout à l'heure, c'est extrêmement limité et ne concerne que le commerce dans les kiosques ou autres «magasins» et les distributeurs.

Afin de situer, et vous me permettrez de ne pas tendre à l'exhaustivité, le paysage jurassien, par ailleurs évolutif dans ce domaine sensible, il me semble utile de porter à votre connaissance quelques données chiffrées actualisées.

Selon les données du Service des arts et métiers et du travail, il y a actuellement dans le Jura trois cabarets : deux à Delémont et un à Saignelégier. En ce qui concerne le nombre de salons de massage, il est fluctuant et se trouve actuellement en légère diminution. Mais justement, étant donné qu'il n'y a pas actuellement d'obligation de s'annoncer, on est dans des hypothèses plus que dans une véritable possibilité de vérification. Selon la Police cantonale, il se situe entre douze et treize pour l'ensemble du Canton. Actuellement, toujours selon des appréciations, notamment de la police, on ne connaît aucune prostitution de rue.

La consultation a permis de dégager un accueil favorable à la loi avec toutefois des questions au sujet notamment de l'opportunité de constituer une commission consultative, de la nécessité ou non pour le propriétaire de l'immeuble de donner un accord écrit à la personne responsable d'un salon

ou encore de la nécessité de maîtriser les coûts découlant de la mise en œuvre de cette loi.

Sur ce dernier point de vigilance, le Gouvernement précise qu'il n'est pas envisagé d'augmentation de personnel dans les services qui interviendront dans le cadre de la présente loi et que les autres frais relatifs notamment à des mesures de prévention, d'information et de communication devront être intégrés dans différents programmes existant déjà ou nécessiter des frais ponctuellement en fonction de programmes particuliers ou spécifiques.

Il convient encore de préciser que cette loi répond de manière ciblée à une problématique spécifique et que d'autres problèmes, en lien avec la prostitution, trouvent une réponse adéquate dans d'autres textes législatifs : par exemple la loi sur les étrangers pour les questions d'autorisations de séjour, le Code pénal pour certaines infractions, la LAVI pour les situations de maltraitance ou encore le Code civil pour le droit tutélaire. Dans les travaux en commission, il y a parfois eu confusion de se dire que tout doit être réglé dans cette loi-ci alors que, régulièrement, s'il y a par exemple un problème dans un salon en lien avec de la toxicomanie au niveau de ventes de produits illicites, ce serait une autre démarche qu'une démarche administrative. Ce serait une démarche pénale accompagnant néanmoins une démarche administrative pour la fermeture du salon.

Je vais articuler mon propos en deux temps : premièrement rappeler les objectifs de la présente loi et surtout indiquer secondement les moyens mis en œuvre pour atteindre lesdits objectifs.

Vous imaginez volontiers qu'édicter une réglementation sur la prostitution ne s'inscrit pas du tout dans un discours moralisateur mais contribue – alors que la Constitution suisse (et il convient de le rappeler) considère la prostitution comme une activité licite protégée par la liberté économique – à se donner les moyens de garantir des conditions d'exercice correctes de la prostitution. Il s'agit de proposer aux personnes actives des mesures de prévention, d'information (qu'elles soient d'ordre juridique, sanitaire et social) de même que des conseils en matière, lorsque cela est nécessaire, de réinsertion professionnelle en permettant l'intervention, le contrôle et la pression des autorités dans les milieux de la prostitution afin d'éviter en particulier que les personnes ne soient entravées dans leur liberté d'action ou encore qu'elles ne soient menacées ou encouragées à se prostituer.

La loi précise également, à son article 22, que lorsque des personnes migrantes séjournent de manière irrégulière en Suisse et collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure. Cette question a également été débattue en commission, à savoir si les personnes ne pourraient ou ne devraient pas bénéficier par la suite d'autorisations de séjour à titre humanitaire ou autres. Cela a été discuté en disant que cela concernait la loi sur les étrangers mais que cela devait mériter une attention particulière et des collaborations avec notamment le Service de la population.

En matière de protection, il va sans dire également que si l'accent est porté sur les personnes s'adonnant à la prostitution, les clientes ou clients bénéficient également d'une protection étant donné que la Police cantonale ou le Service des arts et métiers et du travail peuvent demander un con-

trôle visant à ce que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène. C'est vrai que cela peut peut-être porter à sourire ou paraître basique mais il semble véritablement que certains lieux soient des plus pathétiques, voire sordides.

Peut-être, si je peux me permettre, par rapport à la proposition ou à la demande du député Prince au sujet de contrôle médical, c'est une situation franchement très délicate et à la limite de l'éthique car on peut se poser la question en terme de protection : si une personne veut faire un test, par exemple par rapport au sida, elle peut le faire mais ce serait un peu particulier que de dire, un peu comme une machine bien réglée et qui ne donne aucun risque, que c'est OK, qu'elle est propre alors qu'on ne demande pas aux clients de faire le même test. On s'est renseigné, notamment à Genève, pour savoir comment cela se passait avec une plus forte présence de prostituées, que ce soient des hommes ou des femmes ou des travestis, notamment de rue. Cela ne se fait pas parce que ce n'est légalement pas possible. Cela part peut-être d'une bonne intention mais qui me laisse tout de même perplexe en disant que c'est la femme ou l'homme qui se prostitue qui doit régler toutes les questions de protection et celui qui «consomme» une prestation veut avoir toutes les garanties. Donc, à priori, il n'y a pas de possibilité et, qui plus est, ce n'est pas la bonne option.

Toujours en termes de protection, je précise que la loi mentionne à l'article 7 des restrictions afin de ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics. Différents endroits sont considérés comme sensibles mais il y a également lieu de distinguer bien sûr les activités de jour ou de nuit.

En ce qui concerne la pornographie, traitée à la section 6 de la loi, nous proposons au Législateur que vous êtes de réglementer le commerce d'objets pornographiques en distinguant l'accès à ces derniers, notamment pour ce qui a trait aux revues, livres ou cassettes dans les commerces en fixant un âge limite de 16 ans (qui correspond somme toute à la majorité sexuelle) alors que les distributeurs automatiques ne sont accessibles en principe qu'aux personnes majeures (soit 18 ans) en possession d'un code. Aborder la question de l'âge permet encore de préciser, comme je l'ai dit préalablement, que seules les personnes majeures peuvent se trouver dans un salon, que ce soit en tant que clients ou professionnels du sexe.

Fixer ces limites qui visent à assurer des relations femmes-hommes empreintes de respect à l'égard de soi-même et à l'égard d'autrui pose naturellement une question sensible d'actualité relative au problème du téléchargement d'images pornographiques par internet ou par téléphone mobile, qui relève de la sphère privée – quoi qu'on puisse en penser par rapport à la protection de la jeunesse, c'est plus que délicat – et qui tend à banaliser dangereusement des actes d'ordre sexuel et à induire des comportements inadéquats chez les ados et les jeunes adultes. La présente loi, c'est juste, comme l'a relevé le député Schaffter, ne permet pas d'intervenir à ce sujet. Le débat est ouvert (et encore) sur le plan fédéral et il est extrêmement difficile d'intervenir mais il importe de marteler un discours de prévention à ce sujet. Parce qu'en effet, on pourrait se dire qu'on fait un peu preuve d'angélisme que de vérifier si des revues sont bien placées à l'endroit adéquat dans un kiosque alors que les jeunes s'envoient des images ou des films des plus brutaux et des plus violents et irrespectueux. Mais on est intervenu dans un domaine où l'on a une compétence d'intervention

sur le plan cantonal alors que cette question de télécharger, à domicile ou à l'extérieur, des images pornographiques ou pire sur des sites internet est très délicate à régler sur le plan cantonal au niveau d'une législation.

Venons-en donc aux mesures proposées pour atteindre ces objectifs de prévention et de protection. La loi, vous aurez pu l'observer, se veut simple et pragmatique et elle prévoit une articulation entre obligation d'annonce, contrôle et sanction.

Le principe premier est l'obligation de s'annoncer (traitée aux articles 5 et 9), tant pour les personnes prostituées qui sont tenues de s'annoncer auprès de la Police cantonale que pour les personnes responsables de salon qui, elles, doivent s'annoncer auprès du Service des arts et métiers et du travail. Dans les deux cas, et cela a été souhaité et c'est cohérent, la procédure d'annonce est gratuite.

Ces procédures d'annonce permettent ainsi des contrôles, en particulier des salons, avec la volonté d'assurer aux personnes y travaillant des conditions d'exercice de la prostitution décentes et conformes à la législation et de veiller, comme je l'ai dit, à la salubrité des lieux. Ces contrôles permettent, en cas d'infraction à la loi, de procéder à la fermeture du salon.

Les travaux en commission ont permis de préciser l'article 14 qui mentionne que, sauf cas graves, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement. Il était dans un premier temps souhaité une liste des cas graves dans la loi à titre exemplatif ou même de renoncer à l'avertissement. Il apparaît, comme le mentionne le commentaire de la loi, que l'on entend par «cas grave» notamment la traite d'êtres humains, la prostitution de personnes mineures ou encore de personnes incapables de discernement. Mais il peut aussi s'agir d'autres infractions sans lien direct avec la prostitution, comme la loi sur les stupéfiants par exemple. Il a donc été renoncé à une liste exemplative sachant que des cas graves peuvent également évoluer en fonction des situations particulières.

Cette notion de contrôle a également fait l'objet de discussions à l'article 18 avec une proposition, comme l'a relevé le président de la commission, Monsieur Burri, visant à supprimer la forme potestative pour le séquestre. Là encore, après discussion et notamment avec la police, on a privilégié une formule potestative qui permet le séquestre uniquement lorsque cela s'impose. Parce qu'en fait on imagine également que des policiers voient dans un kiosque des revues qui ne sont pas où elles devraient être et indiquent à la personne : «Vous mettez tout cela dans votre arrière-boutique et on repassera demain pour voir si c'est correct». Il ne sert à rien d'avoir un protocole de séquestre et toute une procédure. Par contre, si ce sont des revues pas conformes à ce qui peut être vendu, que ce soient des objets en lien avec de la pédophilie ou de la zoophilie ou je ne sais quelles autres sordides aventures, il est clair que, là, le séquestre se fait sans discuter.

Avant de conclure, je me permets encore d'attirer votre attention sur un élément essentiel de la loi, soit la volonté d'agir en matière de prévention avec la section 5 qui est consacrée à ce volet. Que ce soit par la mise sur pied d'une commission consultative, la collaboration avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution ou encore les missions attribuées au Bureau de l'égalité, il s'agit à chaque fois de coordonner, d'organiser,

d'informer et d'agir afin que les personnes concernées travaillent dans des conditions dignes et bénéficient des informations adéquates.

Pour information, il est prévu que la commission consultative soit composée de représentants des services les plus directement concernés par la loi, soit le Service des arts et métiers et du travail, la Police cantonale, le Bureau de l'égalité. Il y a également possibilité de participer pour deux représentants d'associations ou d'institutions afin que le lien avec le terrain soit garanti.

Il m'appartient encore, avant de terminer, de remercier naturellement les membres de la commission, le président, de même qu'en particulier Mmes Beuret et Fleury qui sont ici présents.

En conclusion, je préciserai que le présent projet de loi répond de manière cohérente à la problématique de la prostitution dans le canton du Jura, en proposant des moyens de contrôle peut-être simples mais efficaces, des mesures de prévention et de protection essentielles, particulièrement des personnes qui s'adonnent à la prostitution et des personnes mineures autant par rapport à la pornographie qu'à la prostitution. Il a pu être observé, dans les cantons bénéficiant d'une législation, un effet bénéfique quant à la prise en considération notamment de la salubrité dans les salons et on n'a, à ma connaissance, pas assisté à une précarisation sordide du statut des personnes concernées. On a pu observer, par exemple dans le canton de Neuchâtel, que certains salons se sont «fermés naturellement» si j'ose le dire ainsi et cela n'a pas conduit, selon les analyses des personnes concernées, à précariser le statut des jeunes femmes ou des jeunes hommes, des moins jeunes également, qui auraient encore dû travailler dans des conditions pires que dans des salons insalubres.

Le Gouvernement vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière de même que le projet de loi qui vous est présenté. Je vous remercie de votre attention.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

**Le président :** A l'article 18, la proposition est retirée. Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire à l'article 12 (proposition de la commission) ? Il n'y a ni minorité ni majorité. J'en suis au «titre et préambule». Maintenant, je pose la question : quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Ah, pardon, Monsieur le député Pierre-Olivier Cattin. Il faut vraiment lever la main !

#### Article 12, lettre d

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) :** Excusez-moi, je ne sais pas s'il me manque une case mais, à l'article 12, il y avait deux propositions de lettre d : une proposition «contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes (...)» et une proposition «contrôler et garantir (...)» et je pensais qu'on allait devoir se prononcer sur l'une ou l'autre des formules. C'est pour cela que je me permets de dire qu'on aurait pu s'arrêter à cet article 12 et c'est tout.

**Le président :** D'accord. Alors, nous revenons sur l'article 12 où il y a une proposition de la commission à la lettre

d, qui précise justement ce qu'on vient de dire tout à l'heure : «contrôler et garantir que les conditions d'exercice (...)». Donc, apparemment, s'il n'y a pas d'autre proposition que celle de la commission, c'est cette version-là qui va être retenue. La discussion est ouverte à ce sujet. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

**M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice :** Peut-être pour défendre cette proposition. A la base, c'est une proposition du groupe PDC qui a été reprise par la commission. On a rajouté le terme «garantir». Il nous semblait qu'avec les deux termes on allait beaucoup plus loin, on renforçait encore. On a essayé de définir les termes mais est-ce que «contrôler» contenait «garantir» ou pas ? Finalement, en retenant les deux termes, on a pensé avoir trouvé la meilleure version et c'est cette version-là qu'on vous propose.

Comme je suis remonté à la tribune, j'en profite pour dire qu'avant j'ai recherché et ce n'est pas mon latin que j'avais perdu. «Péripatéticien» et «péripatéticienne», cela vient du grec «peripateticos» : qui aime se promener en discutant.

Et je continue. J'ai profité de chercher aussi «lupanar» parce que j'ai vu quelques réactions et je me suis dit : oh là là, est-ce que lupanar est malpoli ? Et bien, cela vient du latin, de la Rome antique, de «lupus» (le loup, la louve).

Alors, je vous recommande de voter la proposition de la commission.

**Le président :** Donc, à l'article 12, lettre d, c'est la proposition de la commission qui trouve sa place dans le texte vu qu'il n'y a pas d'autre proposition. Est-ce qu'il y a encore quelqu'un qui souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela n'a pas l'air d'être le cas et on va donc voter.

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 57 députés.*

#### **15. Modification de la loi sur l'école infantine, l'école primaire et l'école secondaire (période administrative des enseignants) (première lecture)**

##### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la réflexion sur une nouvelle approche de la gestion des ressources humaines de l'Etat, le Gouvernement a mis en consultation, jusqu'au 15 novembre 2008, un projet de nouvelle loi sur le personnel. Ce projet, qui prévoit une base légale commune pour les fonctionnaires et le corps enseignant, sera soumis au Parlement très vraisemblablement dans le courant du premier semestre 2009. La suppression de la période administrative est une modification importante proposée dans ce texte.

Les règles qui régissent actuellement le statut du corps enseignant figurent, pour l'essentiel, dans la loi scolaire de 1990 (RSJU 410.11). C'est le cas pour la période administrative, qui est précisée à l'article 89, alinéa 1, de la loi. Il est proposé au Parlement d'abroger cet article, à titre provisionnel, pour éviter que le renouvellement des engagements du personnel enseignant pour la prochaine période administra-

tive 2009-2015 ne signifie pour eux l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> août 2015.

La présente décision ne préjuge pas des futures décisions du Parlement en matière de statut du personnel enseignant. Quel que soit le statut qui sera adopté par le Parlement, il sera possible d'en définir le contenu et les modalités temporelles en partant d'une nouvelle date.

Pour le personnel de l'administration, la période administrative correspond à une législature. Pour le personnel enseignant, la période de fonction est de six ans et correspond aux années scolaires (du 01.08 au 31.07). Deux régimes cohabitent actuellement pour le personnel enseignant. Le tableau ci-dessous indique la situation actuelle.

Personnel concerné	Durée de la période	Période en cours
Administration	4 ans	du 01.01.2007 au 31.12.2010
Corps enseignant a	6 ans	du 01.08.2003 au 31.07.2009
Corps enseignant b	6 ans	du 01.08.2004 au 31.07.2010

Le corps enseignant de type a enseigne dans les écoles rattachées au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire (écoles enfantines, primaires, secondaires) et dans les écoles moyennes du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). Le corps enseignant de type b enseigne dans les écoles professionnelles du CEJEF.

Le projet de loi sur le personnel mis en consultation prévoit, dans ses dispositions transitoires, que les fonctionnaires resteront au bénéfice de la période 2007-2010 jusqu'au terme de ladite période, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Le Gouvernement propose une solution de même type pour le personnel enseignant et ainsi faciliter l'application des nouvelles dispositions relatives au statut du personnel de l'Etat, quelles qu'elles soient.

Si la nouvelle loi entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 (date de la fin de la période administrative des enseignants), l'abrogation de l'article 89 de la loi scolaire permettrait que les enseignants soient régis par le nouveau statut.

Toutefois, comme la date d'entrée en vigueur n'est pas connue, le Gouvernement propose de procéder, à titre provisionnel, à une modification du régime de la période administrative pour le corps enseignant de type a, la prochaine période débutant le 1<sup>er</sup> août 2009. En effet, sans disposition particulière, la nouvelle période administrative du corps enseignant arriverait à échéance le 31 juillet 2015, ce qui pourrait retarder d'autant la mise en application de la nouvelle loi sur le personnel.

Dès lors, il est nécessaire d'agir sur l'article 89, alinéa 1, de la loi scolaire, qui fixe à six ans la durée de la période administrative du corps enseignant. Dans ce cadre, trois options sont possibles :

- prolonger la période administrative en cours jusqu'au 31.07.2010;
- prolonger la période administrative en cours jusqu'au 31.12.2010;

- réduire la période qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> août 2009 à dix-sept mois (respectivement à cinq mois pour la période qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> août 2010).

La première solution est proposée. Elle a pour avantage d'éviter la gestion de deux périodes administratives pour le corps enseignant de type a sur une période d'une année et demie, de tenir compte du rythme des années scolaires et de ne pas modifier la période administrative du corps enseignant de type b. C'est par ailleurs l'option discutée avec le Syndicat des enseignants jurassiens, qui l'a acceptée.

Dans la mesure où l'article 89, alinéa 1, de la loi scolaire est abrogé, il y a lieu de prévoir une nouvelle disposition transitoire (article 170a) reprenant les dispositions proposées ci-dessus.

Avec l'abrogation de l'article 89, alinéa 1, et l'adjonction de l'article 170a dans la loi scolaire, la situation en matière de période administrative se présenterait comme suit :

Personnel concerné	Période en cours	Prolongement de période
Administration	du 01.01.2007 au 31.12.2010	---
Corps enseignant a	du 01.08.2003 au 31.07.2009	du 01.08.2009 au 31.07.2010

Pour le corps enseignant des écoles professionnelles, il n'y aurait pas de modification :

Personnel concerné	Période en cours	Prochaine période
Corps enseignant b	du 01.08.2004 au 31.07.2010	---

La gestion du personnel enseignant de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire est de la compétence des commissions d'école. Elles ont été invitées, par un courrier du Département adressé en juin 2008, à gérer la fin de la période administrative selon les dispositions et le calendrier prévus dans les bases légales actuelles, avec échéance au 31 juillet 2009. Le nouvel article 170a qui est proposé prévoit donc une réserve à la prolongation de la période administrative pour les cas où une procédure de non-renouvellement des rapports de service a été ouverte par une commission d'école.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à approuver les modifications apportées à la loi scolaire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11).

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 18 novembre 2008

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Loi scolaire actuelle	Projet de modification du 12 novembre 2008
<p><u>Article 89</u> Période administrative</p> <p><sup>1</sup> La durée des fonctions est de six ans.</p> <p><sup>2</sup> Tout enseignant nommé en cours de période exerce sa fonction jusqu'à la fin de celle-ci.</p>	<p><u>Article 89</u></p> <p><sup>1</sup> (Abrogé.)</p> <p><sup>2</sup> Tout enseignant nommé en cours de période exerce sa fonction jusqu'à la fin de celle-ci.</p>
	<p><u>Article 170a</u> (nouveau)</p> <p>La période administrative des enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires, échéant au 31 juillet 2009, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2010. Demeurent réservés les cas pour lesquels, à l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité de nomination a déjà informé l'enseignant concerné qu'elle entendait renoncer à ses services.</p>

### Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RSJU 410.11) est modifiée comme il suit :

Article 89, alinéa 1

(Abrogé.)

Article 170a (nouveau)

La période administration des enseignants des classe enfantines, primaires et secondaires, échéant au 31 juillet 2009, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2010. Demeurent réservés les cas pour lesquels, à l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité de nomination a déjà informé l'enseignant concerné qu'elle entendait renoncer à ses services.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Après avoir été accueilli dans l'ensemble positivement en phase de consultation, un projet de nouvelle loi sur le personnel est en gestation et sera soumis incessamment au Parlement.

Deux mesures ont suscité des réticences, celles portant sur la compétence de nomination, confiée au Gouvernement et non plus aux commissions d'école en ce qui concerne les enseignants, et sur l'inéligibilité des enseignants au Parlement.

Au nombre des nouveautés introduites par la nouvelle loi figure l'abolition de la période administrative. Dans le système actuel, les fonctionnaires sont nommés pour quatre ans et les enseignants pour six ans. A l'avenir, les rapports de travail seront régis par un contrat de droit administratif à durée indéterminée (qu'on abrège CDI par opposition au CDD).

Or, la suppression de la période administrative pose un problème puisque, en raison précisément de ces durées de nomination dissemblables, les périodes en cours prennent fin à des échéances différentes, le 31 décembre 2010 pour les fonctionnaires, le 31 juillet 2009 pour le corps enseignant a et le 31 juillet 2010 pour le corps enseignant b. On nous pardonnera la désignation alphabétique des enseignants, qui ne qualifie en rien leurs prestations mais distingue plus prosaïquement les enseignants des écoles de la préscolarité et de la scolarité obligatoire rattachées au Service de l'enseignement pour la catégorie a et les enseignants des écoles moyennes subordonnées au CEJEF pour la catégorie b.

La modification soumise à notre approbation vise à créer les conditions-cadres pour une même loi sur le statut des personnels enseignant et administratif. Le Gouvernement a estimé plus cohérent de prolonger la période de fonction actuelle des enseignants afin d'épargner des travaux aux commissions d'école pour une affaire de quelques mois. Les règles applicables sont ancrées dans la loi scolaire. Il est donc proposé d'abroger l'article 89, alinéa 1, de cette loi à titre provisionnel et d'adopter un nouvel article 170a officialisant la prolongation de la période administrative des enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires jusqu'au 31 juillet 2010.

Ce n'est évidemment pas l'œuvre législative du siècle mais cet aménagement technique évite bien des complications.

Preuve de son intérêt, le Syndicat des enseignants jurassiens, dont on connaît l'esprit de rigueur, bien illustré dans cette enceinte par son secrétaire, lui a donné sa bénédiction.

A relever que le nouvel article 170a prévoit une réserve à la prolongation de la période administrative pour les cas – il y en a quatre, nous a révélé le chef du Service de l'ensei-

gnement – où une procédure de non-renouvellement des rapports de service a été ouverte par une commission d'école.

Lesdites commissions d'école ont par ailleurs reçu un courrier explicatif, de la part du Département de la Formation, attirant leur attention sur la particularité d'un dispositif qui a été conçu pour éviter que des enseignants ne soient reconduits dans leur fonction jusqu'en 2015.

La CGF ayant fait observer que, avec cette modification, la période administrative courait jusqu'au 31 juillet 2010 pour les enseignants et jusqu'au 31 décembre 2010 pour les fonctionnaires, il lui a été répondu que le calendrier établi prévoyait une entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que les dispositions transitoires de cette dernière stipulent que les fonctionnaires resteront au bénéfice de la période 2007-2010 jusqu'au terme de celle-ci.

Je remercie Madame le ministre de la Formation, Elisabeth Baume-Schneider, et le chef du Service de l'enseignement, M. Daniel Brosy, pour les explications circonstanciées qu'ils ont fournies à la CGF et, au nom de cette dernière, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière et, dans la foulée, la modification de la loi scolaire.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Effectivement, la modification de loi qui vous est soumise n'est pas l'acte législatif le plus extraordinaire ou le plus excitant qui soit mais il a toute son importance parce qu'il situe un enjeu très sensible et central de la nouvelle loi sur le statut du personnel, à savoir d'avoir un statut commun pour le personnel de l'Etat (les actuels fonctionnaires) et le personnel enseignant. Actuellement, on est peut-être juste dans des ajustements de période administrative mais cette question de la période administrative est extrêmement sensible parce que parler de période administrative équivaut également à parler d'instance de nomination et de compétences en terme de nomination.

Les modifications qui sont apportées aujourd'hui concernent, je dirais, des remises à jour de curseurs pour que la période administrative, pour les enseignants, se poursuive jusqu'en 2010 mais les débats seront ensuite très denses, à savoir au sujet de cette instance de nomination, en particulier pour le personnel enseignant de l'école obligatoire. Cette décision d'aujourd'hui n'a rien d'extraordinaire mais elle ouvre la réflexion et le débat politique sur quelque chose d'extrêmement sensible, sur un statut commun pour préserver les intérêts des enseignants et du statut de la fonction publique.

Je ne reviendrai pas sur tous les éléments de détail présentés avec maestria par le président de la commission. Le Gouvernement vous invite dès lors à accepter l'abrogation de l'article 89, alinéa 1, de la loi scolaire et l'adjonction de l'article 170a.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 89, alinéa 1, est abrogé et l'article 170a et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.*

**16. Motion no 887**  
**Développement d'une formation de base d'acheteur**  
**Gabriel Willemin (PDC)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**17. Interpellation no 746**  
**PISA : un tuilage des résultats qui interpelle**  
**Rémy Meury (CS-POP)**

Les résultats obtenus par l'école jurassienne à PISA 2006 peuvent être considérés comme «de bonnes performances moyennes», comme l'indique le rapport de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDp). On peut même les juger d'excellents en ce qui concerne les mathématiques. Le rapport établi par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire (SEN), tout en relevant ce bon résultat, entend à juste titre poursuivre les efforts menés depuis PISA 2003 dans plusieurs domaines.

Un élément cependant, constaté dans le rapport de l'IRDp, relevé, mais sans plus, dans le rapport du SEN, doit à notre sens fortement nous interpeller. En effet, les résultats obtenus par les élèves jurassiens de neuvième reproduisent en termes de performances «élevées, moyennes et élémentaires» quasiment les proportions constatées dans les niveaux A, B et C du secondaire 1 (40 %, 35 % et 25 %). Par contre, pour les trois domaines évalués, on constate qu'un quart des élèves de niveau A obtiennent des performances moyennes alors qu'un quart des élèves de niveau B obtiennent des performances élevées. Ce constat se fait de manière identique entre les niveaux B et C.

Comme les exigences pour entrer dans les écoles de formation à la fin de la 9<sup>e</sup> se basent non sur des compétences identifiées mais sur les niveaux et les options suivis par l'élève (AAB pour entrer au lycée, BBB pour entrer à l'école de commerce, etc.), on peut penser que des élèves se voient fermer des portes en raison de leurs niveaux d'enseignement alors que leurs compétences devraient plutôt les ouvrir. On peut redouter que certaines injustices soient ainsi créées par le système global de sélection dans le Jura. Celui-ci reste relativement complexe et des solutions toutes faites pour minimiser ce risque n'existent pas. Cela ne doit pas nous empêcher de nous poser un certain nombre de questions sur le système dans le but d'éviter ce qui apparaît comme une sélection réhibitoire alors que la philosophie même du système des niveaux au secondaire est d'éviter toute sélection définitive. Fondamentalement, on peut en effet supposer que des élèves avec un profil BBB développent davantage de compétences que des élèves avec un profil AAA par exemple.

Les niveaux au secondaire 1 doivent-ils être maintenus ? Les conditions réglant les transitions entre les niveaux du secondaire 1 ne sont-elles pas trop restrictives ? Les conditions d'entrée dans les écoles postobligatoires ne méritent-elles pas d'être revues ? Les passerelles entre les différentes écoles du CEJEF sont-elles suffisantes et adaptées ? Voilà quelques-unes des questions que nous nous posons sans y apporter de réponses.

Aussi, nous demandons au Gouvernement s'il partage nos préoccupations et nos interrogations et s'il est prêt à

mandater un groupe de travail réunissant des représentants des deux niveaux d'enseignement considérés pour réfléchir à cette problématique ?

**M. Rémy Meury (CS-POP)** : Selon l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRD), les résultats obtenus par l'école jurassienne à PISA 2006 peuvent être considérés comme «de bonnes performances moyennes». Il devrait faire de la politique !

Ces résultats mériteraient que l'on développe une analyse plus fine dans bien des domaines, comme par exemple que le Jura est le seul à présenter un recensement des compétences des élèves de 9<sup>e</sup> année puisque tous les élèves, ou presque, ont passé les épreuves de PISA alors que, dans les autres cantons, il s'agit d'échantillons. On pourrait aussi s'intéresser aux résultats obtenus en lien avec l'appartenance sociale des élèves. On pourrait encore relever les bons résultats obtenus par les élèves allophones dans le Jura.

Le rapport établi par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire relève tous ces éléments, en tire des enseignements et prévoit à juste titre de poursuivre les efforts menés depuis PISA 2003.

Je ne vais pas énumérer l'ensemble des mesures envisagées par le Département de la Formation et le Service de l'enseignement. J'en retiendrai deux plus particulièrement :

- La poursuite des actions en faveur de la promotion de la lecture tout au long de la scolarité. Je partage l'avis des autorités scolaires cantonales quant au rôle essentiel que joue la compréhension de la langue dans tous les processus d'apprentissage. La pertinence des actions menées en faveur de la promotion de la lecture depuis PISA 2003 ne peut pas encore être évaluée à travers PISA 2006. Mais les appréciations que portent les enseignants jurassiens sur ces actions sont très positives. Elles méritent donc d'être poursuivies, voire même développées.
- La seconde mesure qui mérite d'être signalée, prévue par le Département, est la volonté de mettre en place des structures visant à revaloriser le parcours scolaire des élèves ayant un profil au secondaire I de CCC option 4. Il en a déjà été question à cette tribune, le déficit d'image dont souffrent ces élèves, et parfois même ceux qui ne présentent qu'un seul niveau C malheureusement, pose un véritable problème. Mettre en valeur les compétences que ces élèves développent est essentiel. C'est aussi donner un signe fort sur l'importance d'avoir dans une société des individus aptes à faire bénéficier tout le monde d'une intelligence qui n'est pas forcément intellectuelle. Et, de ce point de vue, les exigences purement scolaires imposées dans les écoles professionnelles ont atteint des niveaux importants qui mériteraient aussi que l'on s'y intéresse. Les proportions entre les connaissances académiques exigées et les connaissances pratiques pour obtenir un CFC semblent parfois déséquilibrées pour certains métiers. Mais c'est un autre sujet, qui plus est de compétence fédérale.

Ces éléments liés aux élèves avec profil CCC option 4 m'amènent tout naturellement à évoquer un aspect constaté dans le rapport de l'IRD, qui est le cœur de notre intervention. Les résultats obtenus par les élèves jurassiens de 9<sup>e</sup> année reproduisent, en termes de performances «élevées, moyennes et élémentaires», quasiment les proportions constatées dans les niveaux A, B et C du secondaire I, c'est-

à-dire 40 % en A (performance élevée), 35 % en B (performance moyenne) et 25 % en C (performance élémentaire). Par contre, pour les trois domaines qui ont été évalués, on a constaté qu'un quart des élèves de niveau A obtiennent des performances moyennes (et non pas élevées comme cela correspond normalement à leur niveau A) alors qu'un quart des élèves de niveau B, qui devraient obtenir des performances moyennes, obtiennent des performances élevées. Ce constat se fait de manière identique mais entre les niveaux B et C.

Il faut aussi indiquer que ce constat se fait dans d'autres cantons, qui connaissent des systèmes différents. Le même tuilage des résultats existe à Berne entre les élèves qui suivent les filières pré-gymnasiales, modernes ou générales, ainsi qu'à Neuchâtel dans les mêmes filières mais avec des appellations un peu différentes.

Pour revenir au Jura, il s'agit de proportions importantes dans le tuilage des résultats entre élèves ayant des profils différents. Fondamentalement, il existe donc des probabilités que des élèves au profil BBB option 3 aient acquis des compétences et des connaissances au moins égales à la fin du secondaire I, si ce n'est supérieures d'ailleurs, dans les trois branches considérées (français, maths et allemand), à des élèves présentant en fin de 9<sup>e</sup> année le profil AAA en options 1 ou 2. Alors, quelle est l'ampleur du phénomène ? C'est très difficile à définir. Mais toujours est-il que nous avons la conviction que des portes se ferment ou s'ouvrent pour des élèves, non en fonction de leurs compétences, qui peuvent être au moins égales, mais en fonction de leur profil à la fin du secondaire I. Cela crée une inégalité de traitement, des injustices, auxquelles nous devons nous intéresser. Ce qui vient d'être dit entre les niveaux A et B est également valable entre les niveaux B et C.

Dans le développement de notre interpellation, nous avons cité les exigences d'entrée posées en termes de profil par le lycée et les écoles de commerce. La sélection qui s'opère lors du passage du secondaire I au secondaire II ne tient pas compte de la particularité que je viens d'évoquer, c'est-à-dire des compétences des élèves. Certes, des passerelles existent ou sont en voie d'être mises en place entre les différents types de formation au sein du CEJEF. Mais, pour celles et ceux qui s'y sont intéressés, ils savent que remonter quelques marches lorsque l'on est dans le circuit du secondaire II est particulièrement ardu, en tout cas beaucoup plus ardu que de se maintenir si l'on part du même palier que tout le monde au début de la formation.

Le système scolaire jurassien a des qualités. Celui, au niveau du secondaire I, de ne pas prévoir de sélection définitive, en principe, en est une. Mais tout système, aussi bon qu'il soit, est perfectible. Surtout si l'on constate qu'il engendre ou peut engendrer des injustices ou des inégalités de traitement pour l'accessibilité à certaines formations.

Les questions que nous posons à la fin de notre interpellation ne se veulent pas exhaustives. Des solutions doivent-elles être trouvées au secondaire I ou au secondaire II ? Est-ce qu'elles se trouvent entre les deux niveaux d'enseignement ? Et, tout bêtement, est-ce qu'il existe des solutions ? Il nous semble en tous les cas que nous ne pouvons pas faire l'économie d'une réflexion à ce sujet, une réflexion qui prendra sans doute beaucoup de temps, bien plus que celui autorisé et rarement respecté par une étude demandée dans un postulat, raison pour laquelle nous avons choisi l'interpellation. C'est pourquoi nous demandons au Gouver-

nement s'il est prêt à entamer cette réflexion avec les principaux acteurs de la formation dans le Jura.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : J'aurais tendance à répondre oui, non seulement il est prêt, par l'intermédiaire du Département, à non pas débiter mais à poursuivre cette réflexion qui, comme l'a relevé Monsieur le député Meury, n'est en fait pas simple parce que tout système crée, à certains moments donnés, des iniquités ou des sentiments de non-reconnaissance des compétences autres que simplement mesurables sur le plan scolaire. Et, on le sait tous, avec tous les moyens mis à disposition, un élève au profil ABB dans une école secondaire des Franches-Montagnes aurait peut-être un profil AAB à Delémont ou à Porrentruy ou l'inverse. Et ce n'est pas parce que son enseignant ou son enseignante est moins bon ou meilleur mais c'est le système et puis l'organisation qui le veulent ainsi.

Par rapport à PISA, cela a été relevé également, une des chances pour le Jura, c'est que quasi tous les élèves participent aux tests et ce n'est donc pas un échantillonnage, ce qui nous permet ensuite d'avoir des observations beaucoup plus pertinentes.

Monsieur le député Meury a relevé les points positifs, à savoir notamment les bons résultats des élèves allophones. Ce qu'il n'a peut-être pas relevé ou je n'ai pas été suffisamment attentive, c'est aussi le fait que, dans le Jura, c'est le canton où l'on a chaque fois la moins grande différence entre les meilleurs et les moins bons résultats. Alors qu'on a des cantons où la différence est très importante entre les élèves les plus vulnérables au niveau des résultats et les élèves qui ont les meilleurs résultats. Et c'est là plutôt un élément dont on ne peut pas se targuer en disant « Youppie, on est les meilleurs » mais c'est un élément intéressant par rapport à la politique d'intégration et à la volonté de mettre tout le monde dans un processus évolutif.

Toutes les études, notamment très sensibles, de se demander quelle est l'importance du tissu familial, l'origine sociale et autres, sont importantes et intéressantes. Vous le savez aussi, nous n'avons pas de service de recherche en tant que tel au Service de l'enseignement. Nous formulons des hypothèses, nous travaillons sur ces questions mais nous ne souhaitons pas non plus trop bricoler pour arriver à des classements ou des « ranking » qui pourraient être, à mon avis, aussi extrêmement dangereux. Par exemple, les élèves de telle école secondaire réussissent systématiquement mieux que ceux d'une autre classe. C'est donc un sujet extrêmement sensible mais ce n'est pas parce qu'il est sensible qu'on ne doit pas s'y intéresser.

Dire également que PISA, somme toute, ne mesure pas le degré d'atteinte d'un programme scolaire mais mesure, en fin de scolarité, différentes compétences. Des compétences scolaires mais aussi des compétences sociales, des compétences de la vie de tous les jours. Donc, il peut aussi y avoir un décalage entre le programme scolaire et la mesure de ces compétences.

La différence qui est mesurée, dans un sens, c'est plutôt rassurant de se dire que les élèves au profil A ont plutôt les meilleurs résultats, les B les résultats moyens et les C les résultats plus fragiles ou difficiles. Mais, par contre, ce quart d'élèves qui, par exemple en B, réussissent mieux que le quart des élèves en A nous incite à nous poser effectivement les questions de transition. Et je veux dire que l'école

est toujours en questionnement sur les périodes de transition : la transition entre l'école primaire et l'école secondaire, la transition entre l'école secondaire I et secondaire II.

Différentes mesures sont prises. On vient de créer un groupe de travail, notamment pour les élèves de profil CCC et de profils proches, pour vérifier la pertinence d'avoir un système, à l'école secondaire, avec trois niveaux ou plutôt pour vérifier aussi le rythme d'apprentissage. Parce qu'une des hypothèses fortes actuellement à l'étude, c'est de dire que les élèves au profil CCC ont peut-être plus de difficultés pas uniquement au niveau de la compréhension et de l'apprentissage mais au niveau du rythme posé par l'école secondaire où l'on a des séquences (trois quarts d'heure une leçon, trois quarts d'heure on passe à autre chose) alors que, peut-être, il faudrait travailler plus en atelier, en matinée complète ou autres. Et ce n'est pas peut-être le niveau qui pose problème mais l'organisation scolaire. Ce sont là des hypothèses qui sont maintenant étudiées au niveau d'un groupe de travail.

Nous avons également repris les travaux de la commission permanente d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et nous envisageons de revisiter certaines pratiques et surtout modalités d'admission vers les filières du secondaire II.

Vous le savez probablement également, pour le profil, on prend une « photographie » du carnet scolaire à la fin du premier semestre de 9<sup>e</sup> année et certains jeunes, en fait, s'améliorent beaucoup le deuxième semestre ou bien ont tout à coup un intérêt pour une formation et, indépendamment de l'amélioration, souvent ne changent pas leur profil et, qui plus est, ne peuvent pas s'inscrire dans les écoles du secondaire II, notamment au lycée ou dans les écoles de titre plus académique s'ils n'ont pas soit le profil AAA, qui ouvre (si j'ose le dire ainsi) la voie royale, ou AAB avec une nécessité d'une moyenne particulière.

Nous envisageons de réfléchir à la possibilité d'entrée conditionnelle, à savoir de se dire qu'on peut imaginer, au profit de l'élève, une admission. Il faut qu'on en discute très sérieusement avec les directions d'écoles du secondaire II parce que ces directions d'écoles nous disent, quant à elles, qu'elles ont plutôt des élèves en difficultés et qu'il y a un taux d'échec important. Donc, on a toujours un regard différencié entre le secondaire II et le secondaire I mais cela tend à prouver qu'il y a lieu de mettre les personnes autour d'une table, de débattre des enjeux et de voir comment, pour chaque profil, on peut imaginer des solutions qui ne relèvent pas du tout de l'arbitraire mais de vérifications en se disant : si, pour les six premiers mois, l'élève qui a un profil par exemple ABB et qui s'en sort au lycée, et bien pourquoi pas. Mais s'il n'y arrive pas, la règle est claire : il ne restera pas au lycée et ce n'est pas quelque chose de tragique non plus parce qu'il y a aussi une volonté non seulement des parents de privilégier toujours la formation dite la plus prestigieuse et, à ce niveau-là, je pense qu'on a aussi tout un travail à faire pour valoriser d'autres types de formations.

Donc, par rapport à votre question, j'avais « 1012 » petits groupes à vous mentionner. Je dirais que, oui, nous entrons en matière parce que nous avons déjà ces différents groupes. Je crois aussi que l'important maintenant, ce sont les profils CCC4 et cette volonté de réfléchir, à la commission d'orientation, entre le secondaire I et le secondaire II.

**M. Rémy Meury (CS-POP)** : Je suis satisfait.

**Le président :** Comme je vous l'ai signalé ce matin et vu que le Gouvernement a demandé à ce qu'il y ait des modifications de l'ordre du jour compte tenu qu'il y a des points qui doivent absolument passer aujourd'hui, je vous explique la manière dont on va procéder : on va prendre le point 18 du Département de l'Economie, ensuite le Département des Finances, le Département de l'Environnement et, s'il reste du temps, les derniers points du Département de l'Economie.

**18. Modification de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural (deuxième lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001 (RSJU 215.124.1) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles les unités qui servent de base à la production agricole et qui exigent au moins les trois quarts d'une unité de main-d'œuvre standard.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le Président :	Le Secrétaire :
Vincent Wermeille	Jean-Claude Montavon

**Le président :** Est-ce qu'il y a quelque chose à ajouter, Monsieur le président de la commission ? Rien à ajouter. Donc, nous pouvons passer directement au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

- 25. **Modification de la loi d'impôt** (première lecture)
- 26. **Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation** (première lecture)
- 27. **Modification du décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels** (première lecture)
- 28. **Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes** (première lecture)

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de révision partielle de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après LI; RSJU 641.11).

I. Introduction

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la loi d'impôt du 26 mai 1988 harmonisée à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID; RS 642.14) a déjà fait l'objet de diverses modifications.

Ces dernières concernent la fixation de la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire et la détermination de la valeur officielle des immeubles (articles 19, alinéa 1<sup>bis</sup>, et 43, alinéa 2<sup>bis</sup>), la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes infligées en cas d'infractions de droit administratif (article 204), la réforme de l'imposition des prestations en capital (articles 37, alinéa 2, 38, alinéa 2, 123, alinéa 3, lettre c, et 217h), la procédure pour infractions de droit administratif (articles 205, 206, alinéas 1, 1<sup>bis</sup> et 2<sup>bis</sup>), la réduction de la charge fiscale (articles 34, alinéa 1, lettre d, 35, alinéas 1 et 2, 47, lettres a, b, c première phrase et d, 48, alinéas 1 et 2, et 217i), les conditions du privilège fiscal (article 5, alinéas 1 et 2), l'adaptation à la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231) (article 50a).

La poursuite du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes a également induit des modifications portant sur les restructurations au niveau de l'entreprise (articles 17, 73, 74b et 91, alinéa 1, lettres c et e), la déduction des libéralités (articles 32, alinéa 1, lettre d, et 71, alinéa 1, lettre c), les exonérations (article 69, alinéa 1), la déduction des frais liés au handicap (article 32, alinéa 1, lettre f), le traitement des données (article 143a). Diverses autres adaptations ont été réalisées; elles se rapportaient pour l'essentiel à la détermination du prix d'acquisition (article 93, alinéa 4) et aux cas d'imposition différée en matière de gain immobilier (article 91, alinéa 1, lettre h), à l'évaluation des titres cotés en bourse (article 45, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup>).

A l'exception des mesures urgentes d'ordre conjoncturel (compensation de la progression à froid), d'allègement en faveur des familles et des dispositions régissant l'imposition partielle des dividendes, le présent projet s'inscrit encore et principalement dans le cadre de la poursuite du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'adoption de diverses modifications de la LHID et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD; RS 642.11) commande l'insertion dans la LI de dispositions correspondantes.

D'autre part, suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 183.110), la terminologie relative au recours devant le Tribunal fédéral doit être précisée.

Parallèlement, la pratique a démontré la nécessité d'adaptations mineures (articles 22, 46, 84b, 107, lettres e et f, 144, alinéa 1, lettre b, 152, 156c, 157, 184 et 190 LI et article 12 de la loi sur l'impôt de succession et donation).

Des modifications découlant de révisions législatives antérieures doivent également être apportées (articles 4, 73, alinéa 1, lettre b, 73, alinéa 3, 74b, alinéa 3, et 91, alinéa 1, lettre c, de la LI, ainsi que quelques dispositions du décret relatif au paiement de la taxe de succession au moyen de biens culturels (articles 1 à 10) et du décret concernant la

taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (article 7)).

## II. Mesures immédiates

Les mesures urgentes présentées par le Gouvernement sont de quatre ordres. Les deux premières, liées à la conjoncture, concernent la compensation de l'évolution de l'indice des prix (progression à froid), respectivement la réintroduction de l'automatisme de la compensation. La troisième a pour but d'alléger la charge fiscale des familles par une augmentation de la déduction pour enfant à raison de 500 francs par enfant. Enfin, la dernière mesure se rapporte à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 des dispositions cantonales relatives à l'imposition partielle des dividendes découlant de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. L'entrée en vigueur des autres volets de la réforme de l'imposition des entreprises est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### A. Adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix (progression à froid)

En application des articles 38 et 49 LI, il incombe au Parlement de se prononcer sur la compensation de l'évolution de l'indice des prix à la consommation intervenue depuis la dernière période de référence, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2004 selon les dispositions de l'arrêté du Parlement du 8 décembre 2004 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix.

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2008, le renchérissement constaté a atteint 5,9 % (l'indice passant de 103,3 à 109,4 points, indice de référence mai 2000 : 100; l'indice de référence pour les prestations en capital a passé de 102,3 points au 1<sup>er</sup> septembre 2003 à 109,4 points au 1<sup>er</sup> septembre 2008. Le renchérissement constaté durant cette période atteint 6,9 %) et dépasse ainsi la limite de 3 % fixée dans la loi d'impôt. Il s'ensuit que le Parlement doit se prononcer sur l'octroi de la compensation. Cette dernière constitue une pure mesure de technique fiscale imposée par la loi et est destinée à garantir le respect du principe de la capacité contributive face à l'évolution du coût de la vie.

Techniquement, il y a «progression à froid» lorsque le revenu n'augmente qu'en termes nominaux pour tenir compte du renchérissement intervenu et que, de ce fait, le contribuable passe à un échelon plus élevé du barème et voit donc sa charge fiscale augmenter plus que proportionnellement. Parallèlement, le phénomène de la progression à froid consiste aussi en une dévalorisation des déductions dans le temps. Le cumul des deux phénomènes aboutit à une perte de pouvoir d'achat du contribuable.

### 1. Etendue de la compensation

Comme en 2005, la compensation qui est soumise à l'approbation du Parlement est intégrale, aussi bien pour les déductions que pour les tarifs concernés dans la loi d'impôt. Partant, l'adaptation de toutes les déductions ainsi que des paliers des tarifs se répercutera sur l'imposition du revenu, de la fortune, des prestations en capital et sur l'imposition à la source.

Les raisons qui conduisent le Gouvernement à présenter une compensation intégrale résident dans le fait que, malgré les révisions successives de la loi d'impôt entre 1994 et

2001, les contribuables jurassiens ont été partiellement privés de la compensation du renchérissement. Il s'agit par conséquent aujourd'hui d'éviter d'accroître encore le déficit d'indexation accumulé qui avoisine 10,9 millions de francs (ou 6,5 %).

A titre de comparaison, le montant précité est supérieur à la baisse fiscale du projet «Jura Pays Ouvert», pour les années 2005 à 2008. Dans ces conditions, le Parlement doit intervenir aujourd'hui pour atténuer le phénomène, faute de quoi les contribuables jurassiens continueront de voir leur charge fiscale augmenter par rapport à leur situation financière réelle. Cette mesure exercera en outre un effet positif sur l'indice de charge fiscale et elle évitera d'accentuer la détérioration de l'image du canton au plan suisse liée au déficit d'indexation accumulé depuis la période allant de 1994 à 2001. Ce dernier a péjoré l'indice de charge fiscale sur les personnes physiques en 2005, qui s'est établi à 126,6 points, contre 117 points si la progression à froid avait été compensée systématiquement de 1994 à 2001.

### 2. Modalités et coût de la compensation

Le Gouvernement propose que le renchérissement constaté durant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2008 (quatre années) soit intégralement compensé à partir de la période fiscale 2009. Cette mesure présente l'avantage de replacer, dès 2009, le contribuable dans une situation identique à celle qu'il connaissait au 1<sup>er</sup> septembre 2004, compte tenu de l'évolution du coût de la vie depuis cette date, tant au niveau des barèmes d'impôt que des déductions.

Le coût de la compensation de l'évolution de l'indice des prix pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2008 est estimé à 7'884'000 francs pour l'Etat et à 5'602'000 francs pour les communes. Ce montant correspond à 4,69 % des recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu et la fortune. Celui de l'indexation des barèmes de l'imposition des prestations en capital est négligeable (moins de 50'000 francs).

La compensation de la progression à froid fait l'objet d'un arrêté soumis à l'approbation du Parlement.

### B. Réintroduction de l'automatisme de la progression à froid

La compensation de la progression à froid constitue une mesure de technique fiscale qui doit être clairement distinguée des mesures politiques en matière de baisse de la fiscalité.

Afin d'éviter d'aggraver le déficit d'indexation lié à l'absence régulière de compensation de la progression à froid de 1994 à 2001, dont on rappelle qu'il s'élève à plus de 10,9 millions de francs (respectivement 6,5 % du produit de l'impôt, ou 10 points de charge fiscale sur les personnes physiques), le Gouvernement propose de réintroduire dès 2009 le principe de l'automatisme de la compensation. On relèvera qu'une telle automatisme a été ancrée dans la loi d'impôt en 1989, puis abandonnée malheureusement en 1994 avec les conséquences négatives aujourd'hui connues et décrites plus haut, notamment sur le pouvoir d'achat de la population (surplus important de charge fiscale pesant sur les contribuables jurassiens et dégradation de l'indice cantonal).

La réintroduction de l'automatisme de la compensation présente également l'avantage d'éviter une évolution en «dents de scie» des finances publiques, qui profitent durant

plusieurs années d'un surplus de recettes fiscales liées à l'accumulation de la progression à froid, puis sont fortement péjorées lorsque celle-ci doit être compensée à charge d'une seule année. L'automatisme répond en outre à l'exigence de transparence du système fiscal jurassien en termes de charge effective. Du point de vue de la systématique fiscale, il est en effet plus adéquat de compenser régulièrement la progression à froid et d'adapter, si nécessaire, le multiplicateur que constitue la quotité d'impôt arrêlée lors du vote des budgets, plutôt que de restreindre de manière ciblée l'indexation de certaines déductions ou d'engager d'autres mesures d'ordre politique rompant en fait les différents équilibres prévus dans la loi d'impôt.

Sur le plan législatif, le retour au principe de l'automatisme de la compensation de la progression à froid nécessite la modification des articles 38 et 49 LI.

#### C. Augmentation de la déduction pour enfant (article 34, alinéa 1, lettre d LI)

L'examen des indices de charge fiscale de ces dernières années démontre que les couples mariés avec deux enfants à charge comptent parmi les contribuables les plus lourdement taxés. Il y a lieu de noter qu'à partir de 80'000 francs de revenu imposable, cette catégorie de contribuable figure en dernière ou avant-dernière position des statistiques inter-cantoniales d'indice de charge fiscale. La charge fiscale effective de cette catégorie de contribuable est près de 40 % plus élevée que la moyenne suisse. Cette situation met les familles dans une situation particulièrement difficile.

A titre d'exemple, un couple jurassien avec deux enfants, qui dispose d'un revenu brut de 100'000 francs, s'acquitte en 2007 d'un montant d'impôt supérieur de 3'746 francs (+ 53,1 %) par rapport à un couple valaisan se trouvant dans une situation identique. La situation est telle que, nonobstant la compensation de la progression à froid pour la période 2004-2008 cumulée avec les baisses fiscales successives adoptées dans le programme «Jura Pays Ouvert», ce couple paierait encore 2'450 francs de plus (+ 34,7 %) qu'un couple valaisan.

En raison de cet état de fait qui pénalise lourdement les familles jurassiennes, le Gouvernement préconise une mesure immédiate qui consiste, dès 2009, à augmenter de 500 francs la déduction pour enfant (article 34, alinéa 1, lettre d LI). Le coût de la mesure s'élève à 1,25 million de francs pour l'Etat, soit 0,79 % du produit de l'impôt sur le revenu et 890'000 francs pour les communes, ce qui correspond, pour l'exemple précité, à une baisse d'impôt de 120 francs par enfant environ.

Outre le fait que cette mesure se révèle indispensable pour alléger la charge fiscale des familles, elle permet de gommer les déficits d'indexation accumulés en ce domaine de 1994 à 2001, qui grèvent lourdement cette catégorie de contribuable. Même si la situation des finances publiques n'autorise actuellement pas un geste plus important, il convient de noter qu'avec la compensation de la progression à froid prévue en 2009, l'augmentation s'élève effectivement à 800 francs par enfant, portant la déduction à 5'400 francs, respectivement 6'000 francs dès trois enfants. En cela, l'augmentation de cette déduction fiscale s'inscrit dans le même objectif et de manière complémentaire à celui défendu par le Gouvernement dans le cadre de la loi cantonale sur les allocations familiales

#### D. Entrée en vigueur partielle de la réforme de l'imposition des entreprises II au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Destinée à atténuer la double imposition économique, l'imposition partielle des dividendes et autres revenus produits par les participations qualifiées, détenues dans la fortune commerciale ou privée, est introduite aux articles 16b et 18, alinéa 2<sup>bis</sup> LI (pour le détail de la révision, il est renvoyé au point III.C.5.1 du message). Sur le plan fédéral, contrairement aux autres volets de la réforme de l'imposition des entreprises II, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le volet se rapportant à l'imposition des dividendes entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 déjà.

Cette adaptation est rendue nécessaire pour des raisons d'attractivité fiscale et de mise en péril de la masse imposable et financière. Si la quasi-totalité des cantons suisses ont déjà adapté leur législation afin de tenir mieux compte de la problématique de la double imposition économique, la majeure partie des cantons romands vont adapter très prochainement leur législation, à l'exemple de Genève et de Fribourg. Quant au Valais et au canton de Vaud, ils ont déjà modifié leur loi d'impôt. Le canton du Jura compte plusieurs contribuables importants qui vont percevoir dans un proche avenir des dividendes substantiels. Aussi, un rejet ou un report de l'entrée en vigueur des dispositions légales en matière d'imposition partielle des dividendes, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conduira inéluctablement au départ de ces personnes dans des cantons à la fiscalité plus attractive. A titre d'exemple, le Service des contributions a été informé de versements prochains de dividendes très importants. Or, ces contribuables ont d'ores et déjà annoncé qu'ils quitteraient le Canton pour élire domicile dans un canton ayant adapté sa législation, si rien n'était entrepris dans le Jura.

Cette même problématique était déjà connue en 2003 en matière d'imposition des prestations en capital et avait conduit le Parlement à modifier les taux d'imposition des capitaux de prévoyance. Dans le cadre de l'imposition partielle des dividendes, les montants concernés sont près de dix fois plus élevés, ce qui rend la situation d'autant plus risquée et rend donc nécessaire l'adoption de mesures urgentes. L'imposition partielle des dividendes octroyée correspond à celle que la majorité des cantons et la Confédération ont adoptée. Elle ne va pas au-delà. Le mécanisme est précisé à la page 12 du présent message.

Du point de vue économique, l'imposition partielle des dividendes favorisera le réinvestissement privé des revenus touchés dans l'économie jurassienne. Ces derniers auront un effet positif sur le marché de l'emploi et, plus généralement, sur la situation économique du Canton, précisément à un moment caractérisé par le risque d'un affaiblissement de la conjoncture. L'adoption de cette mesure permettra de faire ressortir de la substance actuellement accumulée au sein des entreprises, de même qu'elle favorisera l'augmentation des bénéfices imposables des entreprises. En effet, pour distribuer des dividendes, il faut tout d'abord dégager des bénéfices en conséquence. Ces bénéfices sont imposés au chef de l'entreprise une première fois, puis une deuxième fois lors du versement du dividende. L'administration fiscale cantonale estime ainsi que dès 2009, l'introduction de l'imposition partielle des dividendes générera des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 2'000'000 francs par année pour l'Etat (1'430'000 francs pour les communes). Ces nouvelles ressources atténueront quelque peu le manque à

gagner résultant de la compensation de la progression à froid (voir lettre A ci-dessus).

### III. Harmonisation fiscale

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la LI se doit d'intégrer les modifications apportées à la LHID par plusieurs lois fédérales, mettant ainsi en œuvre le droit fédéral.

#### A. Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007

La LPCC remplace la LF du 18 mars 1994 sur les fonds de placement (LFP). Elle vise à rétablir la compatibilité de la législation suisse sur les fonds de placement avec les normes européennes et met en place une réglementation complète des placements collectifs de capitaux. Au fonds de placement contractuel déjà prévu par la LFP, la LPCC a ajouté les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et les sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC).

##### 1. Formes de placements collectifs de capitaux

Les placements collectifs de capitaux sont des apports constitués par des investisseurs afin d'être administrés en commun pour le compte de ceux-ci. Ils peuvent être ouverts ou fermés (article 7 LPCC).

###### 1.1. Placements collectifs ouverts

Les placements collectifs ouverts se fondent sur un règlement et donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective (article 8 LPCC).

###### – Fonds de placement contractuel (articles 25 ss LPCC)

Le fonds de placement contractuel est un contrat de placement collectif par lequel la direction du fonds, qui doit être une société anonyme, s'engage à gérer la fortune collective de façon indépendante et en son propre nom et à faire participer les investisseurs proportionnellement aux parts acquises, conformément aux dispositions du contrat.

###### – Société d'investissement à capital variable (SICAV) (articles 36 ss LPCC)

La société d'investissement à capital variable est une société anonyme dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance. Son capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs. Son but unique consiste en la gestion collective de capitaux, pour permettre aux actionnaires de participer au bénéfice résultant de son bilan, à raison des actions acquises.

###### 1.2. Placements collectifs fermés

Les placements collectifs fermés se fondent sur un contrat de société, pour les sociétés en commandite de placements collectifs, ou sur des statuts, pour la société d'investissement à capital fixe. Ils ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à leur valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective (article 9 LPCC).

###### – Société en commandite de placements collectifs (SCPC) (articles 98 ss LPCC)

La société en commandite de placements collectifs effectue ses placements dans le capital-risque. Elle a été conçue sur le modèle du «limited partnership» anglo-saxon et utilise la structure de la société en commandite prévue par le Code des obligations (articles 594 ss). Les associés indéfiniment responsables doivent être des sociétés anonymes. Les commanditaires doivent être des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10, alinéa 3 LPCC (intermédiaires financiers et assurances soumis à une surveillance, corporations de droit public, institutions de prévoyance professionnelle et entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, particuliers fortunés, investisseurs dont la fortune est gérée par un intermédiaire financier soumis à surveillance).

###### – Société d'investissement à capital fixe (SICAF) (articles 110 ss LPCC)

La société d'investissement à capital fixe est une société anonyme dont le capital-actions est fixe et qui n'est pas cotée en bourse. Son but unique est le placement collectif de capitaux. Ses actionnaires ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10, alinéa 3 LPCC.

##### 2. Transparence d'un point de vue fiscal

Les placements collectifs de capitaux sont en principe considérés comme transparents d'un point de vue fiscal. Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu provenant des placements collectifs de capitaux, à l'exception du rendement des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe. Il ajoute de même, au titre de la fortune, la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont ce dernier est propriétaire direct.

##### 3. Exceptions à la transparence

Les placements collectifs de capitaux sont imposés, en tant que sujets fiscaux propres, sur leurs immeubles en propriété directe. Cette règle est assortie de deux exceptions. D'une part, les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'article 110 LPCC, en tant que sociétés anonymes ayant pour but exclusif le placement collectif de capitaux, continuent d'être imposées en tant que sociétés de capitaux. D'autre part, les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice et le capital dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, elles-mêmes exonérées de l'impôt en application de l'article 69, alinéa 1, lettres f et g LI.

##### 4. Harmonisation

La LPCC a modifié la LIFD et la LHID. Les principes régissant les fonds de placement contractuels sous l'empire de la LFP ont été repris et ont été étendus aux autres types de placements collectifs, à l'exception de la SICAF. Les nouvelles formes de placements collectifs de capitaux doivent être assimilées aux fonds de placement contractuels. Les dispositions de la LI s'appliquant jusqu'ici aux fonds de placement contractuels valent pour toute forme de placement collectif de capitaux. Les articles 18, alinéa 1, lettre f, 39, alinéa 3,

51a, 64, alinéa 2, 69, alinéa 1, 76, 79, alinéa 4, 87, alinéa 4, et 145, alinéa 1, lettre e LI doivent être modifiés en conséquence. Un article 78a doit être introduit pour fixer le taux d'imposition des fonds de placement. Une réduction du taux d'imposition renforcera l'attractivité du Canton dans le cadre des investissements des placements collectifs de capitaux. Les incidences financières de la réduction du taux d'imposition ne peuvent pas être chiffrées.

B. Loi fédérale du 23 juin 2006 sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises (RO 2006 4883), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en ce qui concerne le chiffre I.2 portant modification de la LHID

La LF du 23 juin 2006 sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises règle la question de la liquidation partielle indirecte et de la transposition en modifiant la LIFD, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et la LHID, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les cantons doivent adapter leur législation pour cette dernière date. Les dispositions transitoires de la LHID fixent que, dès l'entrée en vigueur des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2008, celles-ci priment les dispositions cantonales contraires.

Suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2004 (2A.331/2003; RDAF 2004 II 360, Arch. 73 402) traitant de la question de la transposition et de la liquidation partielle indirecte, le législateur fédéral a qualifié d'urgente la réglementation de la matière. Ainsi, celle-ci a fait l'objet d'un projet séparé, bien qu'à l'origine elle ait été partie intégrante de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises.

Les nouvelles dispositions de la LIFD et de la LHID règlent certains cas de rendement imposable de la fortune provenant de participations. Elles définissent clairement la limite entre les bénéfices en capital privés, non imposables, et le rendement imposable de la fortune mobilière en matière de liquidation partielle indirecte et de transposition. Afin de transposer en droit cantonal cette réglementation, un article 18a nouveau doit être introduit dans la LI. La modification de ces dispositions n'a pas d'incidence financière directe.

C. Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) (FF 2007 2185), qui entrera en vigueur pour les dispositions concernant les impôts directs aux 1<sup>er</sup> janvier 2009 et 1<sup>er</sup> janvier 2011

## 1. Historique

La première réforme, dite de l'imposition des sociétés, entrée en vigueur en 1998, avait essentiellement pour but d'améliorer le cadre fiscal régissant les entreprises. Elle s'est en premier lieu répercutée positivement sur les grandes sociétés. Elle a supprimé au niveau de l'impôt fédéral direct l'impôt sur le capital à l'échelon de la Confédération et remplacé le barème de l'impôt sur le bénéfice lié au rendement par un barème proportionnel. Au niveau cantonal, elle a conduit à des modifications législatives intégrées dans la LI en 2001 relatives à l'extension de la réduction pour participations aux gains réalisés lors de la vente de participations (article 78), à la réduction du taux de l'impôt sur le capital (article 82), à l'assouplissement du statut de société de domicile reconnu aux sociétés qui n'exercent en Suisse qu'une activité administrative (article 84).

La deuxième réforme, dite de l'imposition des entreprises II, poursuit un autre but. Elle tend, dans le domaine des sociétés de capitaux, à atténuer la double imposition économique pour les propriétaires d'entreprises engagés dans leur entreprise (voir point II.D. ci-dessus), à réduire les impôts qui grèvent la substance de l'entreprise et, en ce qui concerne les entreprises de personnes, à alléger l'imposition dans des phases de réorganisations économiques et structurelles.

## 2. Objectifs et enjeux de la réforme

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises vise la neutralité de l'imposition des entreprises par rapport à la forme juridique, l'allègement de la charge fiscale grevant le capital-risque, donc principalement celle des investisseurs qui ont des participations dans les entreprises concernées, la réduction ciblée de la charge fiscale des PME, l'atténuation, voire l'élimination partielle de surimpositions injustifiées.

Elle répond au souci de favoriser l'investissement privé, de renforcer le tissu économique des PME, d'influencer la croissance économique, de soutenir le maintien et le développement d'emplois, de renforcer la compétitivité de l'économie, d'augmenter l'attractivité fiscale de la Suisse, respectivement du canton du Jura.

## 3. Marge de manœuvre des cantons

La plupart des mesures prévues par la réforme doivent impérativement être transposées dans la LI.

Les cantons ne disposent d'une marge de manœuvre qu'en ce qui concerne l'atténuation de la double imposition économique, l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, la fixation du taux d'imposition du solde des réserves latentes en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante et l'extension de la réduction pour participation en matière de bénéfices en capital.

La LHID (article 7, alinéa 1) laisse les cantons libres d'accorder un allègement, et, le cas échéant, de déterminer la méthode d'atténuation de la double imposition, soit par une réduction de l'assiette fiscale comme à l'IFD ou par l'application d'un taux partiel, réduit, ce qui correspond à une mesure tarifaire. Le dégrèvement ne peut être accordé que pour les participations qualifiées, de 10 % au moins.

La LHID (article 30, alinéa 2) accorde aux cantons la liberté d'octroyer aux sociétés de capitaux l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

La LHID (article 11, alinéa 5) reconnaît la compétence des cantons en matière de fixation du taux applicable à l'imposition privilégiée des bénéfices de liquidation.

La LHID (article 28, alinéa 1<sup>bis</sup>) accorde aux cantons la faculté d'étendre la réduction pour participation aux bénéfices en capital si la participation aliénée était de 10 % du capital-actions ou du capital social, contre 20 % actuellement, si la société a détenu la participation pendant un an au moins.

## 4. Mise en œuvre au niveau cantonal

Lors de la votation populaire du 24 février 2008, la LF sur la réforme de l'imposition des entreprises II a été acceptée au niveau national à une courte majorité de 50,5 % des voix. Le canton du Jura l'a refusée par 57,3 % des voix, dans un contexte d'imposition au niveau suisse, en comparaison a-

vec l'imposition dans les autres Etats. Le débat de base est maintenant clos. Suite à l'entrée en vigueur de la LF sur la réforme de l'imposition des entreprises II, il se déplace aujourd'hui au niveau cantonal.

Tous les cantons qui ont refusé la LF sur la réforme de l'imposition des entreprises II en votation populaire ont maintenant un projet législatif. La mise en œuvre de la réforme dans le canton du Jura doit ainsi tenir compte des aspects relatifs à la concurrence fiscale intercantonale.

Le présent projet intègre les dispositions de la LHID qui s'imposent aux cantons. Il reprend également celles relatives à l'atténuation de la double imposition économique, en optant pour une réduction de l'assiette fiscale pour des raisons d'harmonisation avec l'IFD. En termes de concurrence intercantonale, cette option tend à réduire le risque de perdre des contribuables attirés par des conditions plus favorables dans d'autres cantons, à l'image de ce qui a pu se produire dans le contexte de l'imposition des prestations en capital. Dans un premier temps, cette mesure va sans doute accroître les rentrées fiscales puisque les dividendes seront distribués alors qu'ils ne l'auraient pas été. De plus, l'imposition partielle des dividendes tendra à rendre les structures holdings moins attrayantes et réduira les problèmes liés à la liquidation partielle indirecte. Le projet renonce par contre à l'imputation de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital, mesure consistant à déduire le montant de l'impôt sur le bénéficiaire du montant de l'impôt sur le capital. Il étend la réduction pour participation aux bénéficiaires en capital si la participation aliénée était de 10 % du capital-actions ou du capital social, contre 20 % actuellement, si la société a détenu la participation pendant un an au moins.

## 5. Mesures

### 5.1. Atténuation de la double imposition économique

Actuellement, les bénéficiaires distribués, par exemple les dividendes, sont imposés en tant que bénéficiaire de l'entreprise, puis, au moment de la distribution, en tant que revenu de la fortune privée ou commerciale du détenteur des participations.

Avec la réforme, pour l'impôt fédéral direct, les bénéficiaires distribués ne sont plus imposables en totalité si le contribuable détient une participation de 10 % au moins au capital-actions de la société de capitaux ou du capital social de la société coopérative qui verse les dividendes ou autres bénéficiaires (articles 20, alinéa 1<sup>bis</sup> LIFD pour la fortune privée, 18b LIFD pour la fortune commerciale). La LHID (article 7, alinéa 1) laisse les cantons libres d'accorder un allègement, et, le cas échéant, de déterminer la méthode d'atténuation de la double imposition, par une réduction de l'assiette fiscale comme à l'IFD ou par l'application d'un taux partiel, réduit, ce qui correspond à une mesure tarifaire. Le dégrèvement ne pourra être accordé que pour les participations qualifiées, de 10 % au moins.

Le présent projet (articles 16b et 18, alinéa 2<sup>bis</sup>) retient une imposition partielle des revenus produits par les participations qualifiées détenues dans la fortune commerciale, en réduisant l'assiette fiscale à 50 %, comme en matière d'IFD; à 60 % en ce qui concerne les revenus de participations qualifiées détenues dans la fortune privée, comme en matière d'IFD également.

Le contexte ayant conduit à ranger parmi les mesures urgentes la mise en vigueur de l'atténuation de la double im-

position économique est exposé au point II.D ci-dessus, auquel il est renvoyé pour le surplus.

### 5.2. Réduction des impôts qui grèvent la substance de l'entreprise

Un impôt grevant la substance de l'entreprise est un impôt qui frappe les valeurs patrimoniales de l'entreprise et non les revenus réalisés sur la base de ces valeurs.

La LHID (article 30, alinéa 2) laisse les cantons libres d'octroyer aux sociétés de capitaux l'imputation de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital. Il est renoncé à cette mesure consistant à déduire le montant de l'impôt sur le bénéficiaire du montant de l'impôt sur le capital, notamment en raison de son coût (environ 2,5 millions de francs).

La LHID (article 28, alinéa 1) prévoit des conditions plus avantageuses de la réduction pour participation. Elle reconnaît en outre (article 28, alinéa 1<sup>bis</sup>) aux cantons la faculté d'abaisser la quote-part de participations à 10 %, donnant droit à la réduction pour participation en matière de bénéfices en capital, contre 20 % actuellement, si la société a détenu la participation pendant un an au moins. La LI a été adaptée dans ce sens pour des raisons d'harmonisation intercantonale.

La réduction de la quote-part de participations aura également une portée dans le cadre du emploi de participations. L'article 74b, alinéa 2, a été modifié dans le sens de l'article 24, alinéa 4<sup>bis</sup> LHID.

La LHID (article 7b) instaure le principe de l'apport en capital, selon lequel, tous les investissements effectués par des détenteurs de parts doivent être traités, en cas de remboursement dans la fortune privée, de la même manière que le remboursement de capital-actions ou de capital social. Aussi ces investissements doivent-ils être exonérés.

Le présent projet (articles 78, alinéa 1, et 18, alinéa 4 LI) intègre les dispositions de la LHID qui s'imposent aux cantons. Il étend la réduction pour participation en matière de bénéfices en capital (article 78, alinéa 5, lettre b LI).

Les conséquences financières de ces mesures sont difficilement chiffrables car il n'existe pas de données statistiques fiables. Elles peuvent être estimées entre 500'000 francs et 700'000 francs à terme. Le coût de la mesure est réparti dans le temps.

### 5.3. Allègement de la charge fiscale grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition

Pour des raisons de systématique fiscale, des impôts sont actuellement souvent perçus lors des phases de réorganisation des entreprises de personnes. La LHID met en place plusieurs mesures d'allègement.

#### – Remploi (article 8, alinéa 4 en relation avec 24, alinéa 4 LHID)

La notion de emploi est élargie. La condition selon laquelle le bien acquis en emploi doit remplir la même fonction dans l'entreprise est supprimée. Il suffit que le bien acquis en emploi soit un actif immobilisé.

Le présent projet transpose aux articles 28, alinéa 1, et 74b, alinéa 1 LI les dispositions de la LHID qui s'imposent aux cantons.

- Estimation des titres détenus dans la fortune commerciale (article 14, alinéa 3 LHID)

Les titres inclus dans la fortune commerciale sont à évaluer, pour l'impôt sur la fortune, d'après les valeurs comptables déterminantes pour l'impôt sur le revenu, et non plus d'après leur valeur vénale. La nouvelle réglementation est fondée sur le principe de la valeur comptable. L'impôt sur la fortune est prélevé sur les coûts d'acquisition d'origine, le cas échéant réduits des amortissements requis.

Le présent projet inscrit, à l'article 44, alinéa 1 LI, les dispositions de la LHID qui s'imposent aux cantons.

- Imposition différée (article 8, alinéas 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LHID)

L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme une cessation de l'activité lucrative indépendante que si l'entrepreneur en fait la demande auprès de l'autorité fiscale. La présomption, développée par la pratique, de la cessation de l'activité dès que la durée de l'affermage dépasse cinq ans tombe. La cessation de l'activité commerciale n'est frappée d'un impôt qu'à la cessation définitive de l'activité.

En cas de succession, l'imposition peut être différée si les héritiers reprennent l'entreprise.

Le présent projet reprend, à l'article 16a, alinéas 1 et 2 LI, les dispositions de la LHID qui s'imposent aux cantons.

- Bénéfices de liquidation (article 11, alinéa 5 LHID)

L'imposition des bénéfices de liquidation est allégée en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante. A la cessation de l'activité lucrative indépendante, la réalisation des réserves latentes sur la fortune commerciale représente un bénéfice de liquidation, imposé avec les autres revenus de l'entrepreneur. Afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, les réserves latentes réalisées durant les deux derniers exercices seront imposées séparément en cas de cessation définitive de l'activité lucrative. La couverture des lacunes de prévoyance par le bénéfice de liquidation est prise en considération. Le montant affecté au rachat d'années de cotisations est déductible. En l'absence de rachat, le montant correspondant est imposé de la même manière qu'une prestation en capital issue de la prévoyance. Les cantons sont libres de déterminer le taux applicable au solde des réserves latentes réalisées.

La même réduction s'applique au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires s'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise. Le décompte fiscal s'effectuera au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile lors de laquelle le contribuable est décédé.

Il n'existe pas de données statistiques permettant d'évaluer de manière précise les incidences financières des allègements grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition. Les pertes fiscales n'interviendront pas avant 2011, date d'entrée en vigueur de ces mesures. Le Service des contributions estime le coût de celles-ci à environ 1,5 million.

Le présent projet porte à l'article 36a LI la réglementation de la LHID qui s'impose aux cantons.

Globalement, afin de transposer en droit cantonal la réglementation de la réforme de l'imposition des entreprises II, les articles 16 (titre), 16, alinéa 2, lettre b, 16a, 16b, 18, alinéa 1, lettre b, alinéas 2<sup>bis</sup> et 4, 28, alinéa 1, 32, alinéa 1,

lettre a, 36a, 44, alinéa 1, 74a, alinéa 5, 74b, alinéas 1, 2 et 3, 78, alinéas 1 et 5, lettre b, doivent être modifiés ou introduits dans la LI.

## 6. Entrée en vigueur

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les cantons disposent de deux ans à compter de cette date pour adapter leur législation.

En ce qui concerne l'IFD, les dispositions relatives à l'imposition partielle des dividendes provenant de participations qualifiées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par contre n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- les dispositions de la LIFD relatives au report d'imposition en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée et au report de l'imposition des réserves latentes en cas de partage successoral;
- l'introduction du principe de l'apport en capital;
- l'octroi d'allègements fiscaux en cas de remploi de participations lors de restructuration d'une entreprise;
- l'allègement fiscal des bénéfices de liquidation;
- l'extension de la réduction pour participation par l'abaissement de la quote-part de participation requise de 20 % à 10 %.

Une entrée en vigueur concomitante est prévue en matière cantonale (voir chiffre II.D.).

- D. Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

La LTN vise à lutter contre le travail au noir. Elle institue des simplifications administratives ainsi que des mécanismes de contrôle et de répression. Elle traite principalement :

- des simplifications administratives applicables aux prélèvements des cotisations aux assurances sociales et aux impôts, par l'introduction d'une procédure simplifiée pour la déclaration d'activités dépendantes de faible ampleur (travaux domestiques, activités temporaires ou de portée très limitée);
- de l'obligation pour les cantons de désigner un organe de contrôle cantonal;
- de la collaboration entre autorités et organes concernés;
- des sanctions en matière de marchés publics et d'aides financières.

Les entreprises employant du personnel à taux réduit bénéficient d'une procédure simplifiée de décompte des cotisations AVS, AI, APG, AC, allocations familiales dans l'agriculture, assurance-accident, ainsi que des impôts, auprès d'un seul organisme, la caisse de compensation AVS.

Les employeurs peuvent opter pour la procédure de décompte des salaires simplifiée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas le salaire minimum fixé à l'article 7 LPP (RS 831.40), à savoir 19'350 francs en 2008;
- la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 200 % du montant de la rente vieillesse annuelle maximale de l'AVS (en 2008 de 26'520 francs), soit 53'040 francs;

- c) le décompte de salaires est effectué selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel.

La LTN a modifié la LIFD et la LHID, introduisant des dispositions relatives à la procédure simplifiée, que les législations cantonales doivent reprendre. Le taux d'imposition est cependant laissé à la libre appréciation des cantons. Au vu de l'imposition à 10 % des gains accessoires en matière d'impôt à la source, de même que dans le cadre du chèque-emploi, il se justifie de retenir un taux analogue. Ainsi doit être introduit dans la LI un nouvel article 37b et modifié l'article 118, alinéa 1.

Les incidences financières sont à l'heure actuelle minimes. Elles peuvent être estimées à un montant de l'ordre de 10'000 francs.

- E. Loi fédérale du 20 décembre 2006 portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe (RO 2007 2973), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et  
Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RO 2008 447), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008

## 1. Historique

Suite à l'arrêt du 3 mai 2001 de la Cour européenne des Droits de l'Homme constatant la violation par la Suisse du principe du droit à un procès équitable fixé à l'article 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.10; ci-après CEDH), en vertu duquel personne ne peut être obligé à s'auto-accuser, de nouveaux moyens de lutte contre la soustraction d'impôt ont été aménagés. Les dispositions des articles 205 et 206 LI ont ainsi été modifiées et complétées par la loi du 18 février 2004, dans le cadre de la réalisation de l'initiative parlementaire no 8 du groupe libéral-radical intitulée «Suppression des normes fiscales cantonales contraires à l'article 6 CEDH». Le caractère transitoire des modifications a été affirmé par le Législateur dans l'attente des modifications à apporter à la LIFD et à la LHID.

Au niveau fédéral, l'initiative cantonale de la République et Canton du Jura, déposée le 25 mars 2002 et visant à abroger ou à modifier l'article 174 de la LIFD ainsi que toute autre disposition contraire à l'arrêt du 3 mai 2001 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a conduit à l'adoption en date du 20 décembre 2006 de la loi fédérale portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe. Les modifications législatives permettent de mettre la LIFD et la LHID en conformité avec les garanties de procédure fixées à l'article 6 CEDH.

## 2. Entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière pénale est réglée dans le cadre des accords bilatéraux II avec l'Union européenne (ci-après l'UE) et de l'association de la Suisse aux accords de Schengen et de Dublin. Les accords bilatéraux II d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, passés entre la Suisse et l'Union européenne, ont été approuvés et mis en œuvre par l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004. Ils excluent la voie pénale en matière de soustraction d'impôt. La solution négociée dans le cadre des accords d'association

permet de refuser l'entraide judiciaire pour des perquisitions et des saisies dans des affaires de soustraction d'impôt relevant de la fiscalité directe, lorsque la sanction d'un acte délictueux est prononcée par une autorité dont la décision ne peut pas faire l'objet d'un recours à un tribunal pénal.

Les dispositions actuelles de la LI, prévoyant le renvoi devant le juge pénal à la demande du contribuable ou en l'absence de collaboration de la part de ce dernier, doivent ainsi être abandonnées, dans le respect de l'article 57<sup>bis</sup> LHID, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008, qui exclut la voie pénale.

Les modifications législatives assurant la conformité de la LHID avec les garanties de procédure fixées à l'article 6 CEDH et excluant la voie pénale en matière de soustraction d'impôt doivent être introduites dans la LI, aux articles 175, alinéa 1<sup>bis</sup> nouveau, 204 nouveau, 205 et 206.

- F. Loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (FF 2008 2105), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (amnistie fiscale individuelle).

La LF sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (ci-après la LF du 20 mars 2008) a introduit dans la LIFD et la LHID le rappel d'impôt simplifié en cas de succession et la dénonciation spontanée non punissable (amnistie individuelle) pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Sont concernés l'impôt fédéral direct, ainsi que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune, respectivement sur le bénéficiaire et le capital. Tous les autres impôts et taxes dont le contribuable ne s'est pas acquittés (TVA, impôt anticipé, impôt sur les successions et donations, cotisations AVS/AI) restent dus avec les intérêts moratoires. Les autres avantages obtenus sans droit sur la base de la taxation incorrecte doivent être remboursés.

### 1. Simplification du rappel d'impôt en cas de succession

Lorsqu'une personne a soustrait de son vivant des impôts, les héritiers doivent être incités à remettre dans la légalité la fortune soustraite par le défunt et le rendement qu'elle produit.

La LF du 20 mars 2008 réduit aux trois périodes fiscales précédant l'année du décès la portée de la procédure de rappel d'impôt, s'étendant dans les autres cas à dix ans. Le rappel d'impôt doit être calculé conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires. La réduction de dix à trois ans tient compte du fait qu'il est difficile de reconstituer la soustraction d'impôt sur dix ans, spécialement lorsque le contribuable ne peut plus participer à la reconstitution. Le rappel d'impôt simplifié dépend de la collaboration pleine et entière des héritiers, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un inventaire complet de la succession. Par ailleurs, il est lié au fait que les autorités fiscales n'avaient pas encore connaissance de la soustraction d'impôt. Il est à noter que la responsabilité des héritiers pour les amendes infligées au défunt a déjà été supprimée au niveau fédéral par la LF du 8 octobre 2004 sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales (RO 2005 1051), suite à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à l'initiative du canton du Jura déposée le 15 janvier 2001. Au niveau

cantonal, elle a été supprimée par la loi du 4 décembre 2002 portant abrogation de l'article 204 LI.

Le rappel d'impôt simplifié ne s'appliquera qu'aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur des modifications législatives. Cette solution a été retenue car le jour du décès est une date qui peut généralement être déterminée facilement et avec certitude.

## 2. Dénonciation spontanée non punissable

La LF du 20 mars 2008 introduit par ailleurs la dénonciation spontanée non punissable pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Grâce à l'amnistie individuelle, le contribuable n'encourt pas d'amende pour sa première dénonciation spontanée. Il doit par contre s'acquitter du rappel d'impôt ordinaire, pour les dix dernières périodes fiscales, de même que des intérêts moratoires. Pareillement, les participants à une soustraction d'impôt peuvent la dénoncer spontanément. Ils seront exemptés de l'amende et libérés de leur responsabilité solidaire pour l'impôt soustrait. L'exemption de la peine ne sera accordée au participant que s'il ne s'est jamais dénoncé auparavant, si les autorités fiscales n'avaient pas connaissance de son acte et s'il aide sans réserve ces dernières à déterminer le rappel d'impôt. Le contribuable qui soustrait des impôts peut remplir du même coup les éléments constitutifs d'autres infractions (usage de faux selon la terminologie de l'article 186 LIFD, fraude fiscale selon celle de l'article 59 LHID ou encore escroquerie selon celle de l'article 209 LI, détournement de l'impôt à la source, dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire, faux dans les titres). Ces actes punissables doivent rester impunis dans le cadre de la première dénonciation spontanée car un contribuable ne dénoncera la soustraction d'impôt commise que s'il ne risque pas de s'exposer à une procédure pénale. La dénonciation spontanée non punissable ne concerne que les peines; des avantages indus doivent être payés ou remboursés, avec les intérêts.

Chaque contribuable, personne physique ou morale, ne peut bénéficier qu'une fois au cours de son existence d'une dénonciation spontanée non punissable, que ce soit pour la soustraction de ses propres impôts ou pour celle des impôts à la source. Pour les personnes morales, des règles particulières définissent dans quels cas, suite à divers changements au cours de l'existence potentiellement illimitée de la personne morale, une dénonciation spontanée non punissable peut être déposée. Pour toute autre dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est égale, comme jusqu'ici, à un cinquième de l'impôt soustrait. La dénonciation spontanée non punissable n'est accordée que si les autorités fiscales n'avaient pas encore connaissance de la soustraction d'impôt et si le contribuable collabore pleinement avec elles. Elle est conçue, selon les termes du message du Conseil fédéral comme la récompense du repentir actif (Message du Conseil fédéral du 18 octobre 2006 concernant la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable in : FF 2006 8347 p. 8361).

Avec la possibilité de déposer une fois une dénonciation spontanée non punissable est introduite, pour les impôts directs, la même règle de droit pénal administratif que celle existant déjà pour la taxe à la valeur ajoutée, les droits de timbre et l'impôt anticipé (articles 88, alinéa 1 LTVA, 50, alinéa 1 LT et 67, alinéa 1 LIA en relation avec l'article 13 de la

LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif; DPA; RS 313.0).

Tout comme l'amnistie fiscale générale, le rappel d'impôt simplifié et la dénonciation spontanée non punissable permettent d'imposer des fonds non déclarés et leur rendement, même si cela ne se fait pas au cours d'une période précisément déterminée comme dans le cas d'une amnistie générale. Ces mesures devraient se traduire par une augmentation des recettes à court et moyen termes. Comme ces mesures ne s'appliquent pas durant un laps de temps déterminé, mais sur une période en principe illimitée, elles reposent sur des modifications législatives durables.

Ces mesures ne soulèvent pas autant de réserves éthiques qu'une amnistie générale car, pour ce qui est du rappel d'impôt simplifié en cas de succession, les héritiers ne portent généralement aucune responsabilité pour la soustraction d'impôt commise par le défunt et, pour ce qui est de la dénonciation spontanée non punissable, le rappel d'impôt reste entièrement dû.

La loi fédérale du 20 mars 2008 a modifié la LIFD et la LHID, introduisant des dispositions relatives à la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et à l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable. Les règles de la LHID correspondent à celles de la LIFD afin de garantir l'harmonisation verticale entre la Confédération et les cantons. Les législations cantonales doivent être adaptées pour la date de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées de la LHID. A compter de cette date, en application de l'article 72h, alinéa 2 LHID, les dispositions de la LHID seront directement applicables si le droit cantonal s'en écarte. Ainsi doivent être introduits dans la LI, ou modifiés, les articles 173 (titre), 173a, 199, alinéas 3 et 4, 201, alinéa 3, 202, alinéas 1 et 3, 203 (titre), 203a, 209, alinéa 3, 210, alinéa 2, et 217j (disposition transitoire). Une ordonnance d'application devra être élaborée par le Gouvernement afin de permettre la mise en œuvre de l'amnistie individuelle.

Les premières incidences financières de ces mesures interviendront à partir de 2010. Les contacts que les services de l'Etat ont eu avec les mandataires, tout comme le fait qu'aucune amnistie n'a eu lieu lors de l'entrée en souveraineté du Canton, laissent à penser que les contribuables jurassiens concernés profiteront de cette opportunité pour se mettre à jour avec le fisc. Les rentrées supplémentaires estimées sont de l'ordre de 3 millions par année sur cinq années à l'Etat et de 2 millions pour les communes. Sur cette base, le Gouvernement a retenu la mesure no 47 du plan d'assainissement des finances cantonales.

G. Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte, LEH; RS 192.12), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

La Suisse a une longue tradition d'accueil d'organisations et de conférences internationales. La politique d'Etat hôte constitue un aspect important de sa politique étrangère. A l'instar d'autres Etats, elle accorde des privilèges et des immunités aux représentations étrangères ainsi qu'aux organisations et conférences internationales qu'elle accueille sur son territoire. Elle octroie également certaines aides financières, par exemple au travers de prêts consentis à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI).

La LEH règle en une seule loi les outils principaux de la politique d'Etat hôte, jusqu'ici fondée sur différents instruments (conventions, traités internationaux, lois fédérales, arrêtés fédéraux, compétences constitutionnelles en matière de politique étrangère).

La LEH a modifié la LIFD et la LHID, adaptant la terminologie et le contenu des lois fiscales à la LEH. Ainsi doivent être exemptées de l'impôt fédéral direct et des impôts directs des cantons et des communes les personnes physiques visées à l'article 2, alinéa 2 LEH, à savoir :

- les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès d'organisations intergouvernementales, d'institutions internationales, d'organisations internationales quasi gouvernementales, de missions diplomatiques, de postes consulaires, de missions permanentes ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, de missions spéciales, de conférences internationales, de secrétariats ou d'autres organes créés par un traité international, de commissions indépendantes, de tribunaux internationaux, d'autres organismes internationaux;
- les personnes exerçant un mandat international;
- les personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires mentionnées ci-dessus, y compris les domestiques privés.

Dans le même esprit d'adaptation à la LEH doivent être exonérés de l'impôt fédéral direct et des impôts directs des cantons et des communes, en plus des Etats étrangers, sur leurs immeubles sis en Suisse et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1 LEH, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services. Il s'agit des organisations intergouvernementales, des institutions internationales, des organisations internationales quasi gouvernementales, des missions diplomatiques, des postes consulaires, des missions permanentes ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, des missions spéciales, des conférences internationales, des secrétariats ou d'autres organes créés par un traité international, des commissions indépendantes, des tribunaux internationaux, d'autres organismes internationaux.

Par conséquent, les articles 9a et 69, alinéa 1, lettre i LI doivent être modifiés.

H. Modification du 23 juin 2006 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RO 2007 5259/RS 831.10) (nouveau numéro AVS), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007

La modification du 23 juin 2006 de la LAVS traite de l'introduction du nouveau numéro AVS. Tout d'abord, elle réglemente la mise en place du nouveau dispositif d'attribution d'un numéro d'assuré AVS qui respecte la protection des

données à caractère personnel. Ensuite, elle crée la base légale nécessaire à l'utilisation du numéro AVS dans l'ensemble du domaine des assurances sociales, habilitant ainsi toutes les institutions et services actifs dans ce domaine à l'utiliser systématiquement. Finalement, elle définit à quelles conditions l'utilisation du nouveau numéro d'assuré AVS est aussi licite en dehors des assurances sociales et elle pose les bases légales ad hoc au niveau de la Confédération dans certains domaines étroitement liés aux assurances sociales, tels les assurances privées complémentaires aux assurances sociales maladie et accidents, la prévoyance professionnelle surobligatoire, la fiscalité.

Bien que le nouveau numéro de contribuable n'ait aucun lien avec le nouveau numéro d'assuré AVS, ce dernier joue un rôle clé pour l'échange de données. Dans la mesure où l'autorité fiscale livre des données aux caisses de compensation AVS pour fixer les cotisations AVS des personnes de condition indépendante, des agriculteurs et des personnes sans activité lucrative, elle est considérée comme organe auxiliaire de l'AVS. La LAVS offrirait déjà à cet égard une base légale suffisante. Il convient cependant, de l'avis du Conseil fédéral (Message du Conseil fédéral du 23 novembre 2005 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Nouveau numéro AVS) in : FF 2006 515 p. 545), de créer une base légale expresse dans les lois fiscales. En outre, l'autorité fiscale requiert des informations relatives aux versements de subventions aux caisses maladie, nécessaires à la détermination de la taxation. Le numéro AVS est dans ce cas aussi le lien permettant l'échange de données.

La LIFD et la LHID ont été modifiées dans ce cadre, pour répondre aux impératifs de base légale expresse. Les modifications correspondantes doivent être introduites dans la LI. Si les dispositions du droit cantonal s'écartent de celles de la LHID, cette dernière est directement applicable. En conséquence, un nouvel alinéa 6 doit être ajouté à l'article 143 LI.

IV. Adaptation à la LTF

La révision totale de l'organisation judiciaire fédérale a soumis à une refonte complète la réglementation régissant l'organisation et la procédure devant le Tribunal fédéral, ses instances précédentes et les voies de recours qui aboutissent au Tribunal fédéral. Elle nécessite de la part des cantons l'harmonisation de leurs législations avec les exigences découlant de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTFA; RS 173.32), ainsi que la mise en œuvre de la garantie constitutionnelle d'accès au juge fondée sur l'article 29a de la Constitution fédérale.

Le présent projet se contente d'adapter l'article 168a LI à la nouvelle réglementation des recours devant le Tribunal fédéral, le reste de la matière faisant l'objet d'un projet global soumis parallèlement au Parlement.

V. Autres adaptations

Quelques dispositions de la loi d'impôt doivent encore être adaptées :

- Article 4	suppression de la consultation des communes
- Article 22, lettre f	abrogation d'une disposition non harmonisée
- Article 46, alinéa 1	adaptation à la terminologie des assurances
- Article 73, alinéa 1, lettre b, et alinéa 3	adaptation terminologique

– Article 74b, alinéa 3	reprise des termes exacts de l'article 28, alinéa 2 LI afin d'éviter toute confusion, suppression des termes «en cas de non-emploi»
– Article 84b	imposition des réserves latentes en cas d'acquisition du statut de société holding ou de société de domicile
– Article 91, alinéa 1, lettre c	rappel d'impôt, gain immobilier différé en cas de restructurations d'entreprises et adaptation de la terminologie
– Article 107, lettres e et f	suppression du préavis communal dans les domaines du privilège fiscal et des facilités de paiement
– Article 144, alinéa 1, lettre b	adaptation à la terminologie des assurances
– Article 152, alinéa 3	suppression de la deuxième phrase de l'art. 152 al. 3 concernant les voies de droit en raison de l'adoption d'une norme générale à l'article 157 LI
– Article 156c, alinéa 3	restitution de l'impôt à la source si le contribuable ne travaille plus au service de l'employeur débiteur de la prestation imposable
– Article 157, alinéa 1	introduction d'une norme générale de réclamation
– Article 184, alinéas 4 et 5	précision au niveau du caractère définitif des décisions en matière de facilités de paiement
– Article 190, alinéa 4	introduction de voies de droit en matière d'hypothèque légale

D'autres modifications, découlant notamment de révisions législatives antérieures, doivent être apportées à la loi et aux deux décrets suivants :

- Loi sur l'impôt de succession et de donation (RSJU 642.1)

Adaptation d'un article à la nouvelle notion de décision revêtant un caractère politique prépondérant (article 12).

- Décret relatif au paiement de la taxe de succession au moyen de biens culturels (RSJU 642.11)

Les références à la loi sur la taxe des successions et donations doivent être modifiées en vertu de la loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10).

D'autres modifications correspondent à la nouvelle appellation de l'Office du patrimoine historique, actuellement Office de la culture (articles 5, 6, 7 et 10).

- Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511)

Suite à la modification de l'article 5 LI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Gouvernement n'a plus à entendre les communes intéressées avant d'accorder un privilège fiscal. Dès lors, l'article 7 du décret doit être modifié dans le sens où le préavis communal en matière de privilège fiscal n'existe plus.

#### VI. Incidences financières

La révision partielle de la loi d'impôt soumise à l'approbation du Parlement comprend des mesures urgentes d'ordre conjoncturel d'une part et des modifications législatives destinées à poursuivre le processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes rendues nécessaires par la LHID et la LIFD d'autre part.

Le coût de chaque mesure ou modification législative a été présenté en détail dans les différents chapitres du présent message.

A titre de rappel, les incidences financières pour l'impôt d'Etat et les communes des mesures urgentes et différentes modifications législatives sont les suivantes :

	Etat (Fr)	Communes (Fr)
– Mesures urgentes :		
- Compensation de la progression à froid	- 7'884'000.-	- 5'602'000.-
- Augmentation de la déduction pour enfants	- 1'250'000.-	- 890'000.-
- Imposition partielle des dividendes	+ 2'000'000.-	+ 1'425'000.-
	- 7'134'000.-	- 5'067'000.-
– Harmonisation fiscale :		
A. LPCC (1 <sup>er</sup> janvier 2009)		
B. Liquidation partielle indirecte et transposition (1 <sup>er</sup> janvier 2009)		
C. Réforme de l'imposition des entreprises II (1 <sup>er</sup> janvier 2011)	-2'000'000.-	- 1'425'000.-
D. LTN (1 <sup>er</sup> janvier 2008)	+ 10'000.-	+ 7'100.-
E. Abandon de la voie pénale en mat. de soustraction (1 <sup>er</sup> janvier 2009)		
F. Amnistie fiscale individuelle (1 <sup>er</sup> janvier 2010)	+ 3'000'000.-	+ 2'000'000.-
G. Loi sur l'Etat hôte (1 <sup>er</sup> janvier 2009)		
H. Nouveau numéro AVS (1 <sup>er</sup> janvier 2009)		
Adaptation à la LTF (1 <sup>er</sup> janvier 2009) :		
Autres adaptations (1 <sup>er</sup> janvier 2009) :		

## VII. Entrée en vigueur

Les modifications des articles 16b, 18, alinéa 2<sup>bis</sup>, 34, alinéa 1, lettre d, 38, alinéas 1 et 3, 49, alinéas 1 et 3 LI relèvent des mesures urgentes dont l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est souhaitée.

Les modifications des articles 9a, alinéa 1, 16, titre et alinéa 2, lettre b, 16a, 18, alinéa 1, lettres b et f et alinéa 4, 18a, 28, alinéa 1, 32, alinéa 1, lettre a, 36a, 37b, 39, alinéa 3, 44, alinéa 1, 51a, titre et alinéa 2, 64, alinéa 2, 69, alinéa 1, lettres i et j, 74a, alinéa 5, 74b, alinéas 1 et 2, 76, titre et alinéa 4, 78, alinéas 1 et 5, lettre b, 78a, 79, alinéa 4, 87, alinéa 4, 118, alinéa 1, 143, alinéa 6, 145, alinéa 1, lettre e, 168a, alinéa 1, 173, titre, 173a, 175, alinéa 1<sup>bis</sup>, 199, alinéas 3 et 4, 201, alinéa 3, 202, alinéas 1 et 3, 203, titre, 203a, 204, 205, 206, 209, alinéa 3, 210, alinéa 2, et 217j LI sont liées aux dispositions correspondantes modifiées de la LHID, introduites par les :

- LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux;
- LF du 23 juin 2006 sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises (liquidation partielle indirecte et transposition);
- LF du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Réforme de l'imposition des entreprises II);
- LF du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir;
- LF du 20 décembre 2006 portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe;
- Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin;
- LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (amnistie fiscale individuelle);
- LF du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte;
- Modification du 23 juin 2006 de la LAVS (nouveau numéro AVS);
- LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Il convient de coordonner leurs dates d'entrée en vigueur.

L'adoption de l'article 37b et la modification de l'article 118, alinéa 1 LI sont liées aux dispositions de la LHID relatives à la procédure simplifiée selon la LF sur le travail au noir, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les diverses autres modifications de la LI, de la loi sur l'impôt de succession et de donation, du décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels et du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes, entreront en vigueur indépendamment de toute autre loi.

Le Gouvernement propose ainsi de fixer l'entrée en vigueur :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :
  - de la loi portant modification des articles 37b et 118, alinéa 1 LI.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :
  - de la loi portant modification des articles 4, 9a, alinéa 1, 16b, 18, alinéa 1, lettre b et f, et alinéa 2<sup>bis</sup>, 18, 22, lettre f, 32, alinéa 1, lettre a, 34, alinéa 1, lettre d, 38, alinéas 1 et 3, 39, alinéa 3, 46, alinéa 1, 49, alinéas 1 et 3, 51a, titre et alinéa 2, 64, alinéa 2, 69, alinéa 1, lettres i et j, 73, alinéa 1, lettre b, et alinéa 3, 74b, alinéa 3, 76, titre et alinéa 4, 78a, 79, alinéa 4, 84b, 87, alinéa 4, lettre d, 91, alinéa 1, lettre c, 107, lettres e et f, 143, alinéa 6, 144, alinéa 1, lettre b, 145, alinéa 1, lettre e, 152, alinéa 3, 156c, alinéa 3, 157, alinéa 1, 168a, alinéa 1, 175, alinéa 1<sup>bis</sup>, 184, alinéas 4 et 5, 190, alinéa 4, 204, 205 et 206 LI;
  - de la loi portant modification de l'article 12 de la Loi sur l'impôt de succession et de donation;
  - du décret portant modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels;
  - du décret portant modification de l'article 7 du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes;
  - de l'arrêté portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :
  - de la loi portant modification des articles 173 Titre, 173a, 199, alinéas 3 et 4, 201, alinéa 3, 202, alinéas 1 et 3, 203, titre, 203a, 209, alinéa 3, 210, alinéa 2, et 217j LI.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :
  - de la loi portant modification des articles 16, titre et alinéa 2, lettre b, 16a, 18, alinéa 4, 28, alinéa 1, 36a, 44, alinéa 1, 74a, alinéa 5, 74b, alinéas 1 et 2, 78, alinéas 1 et 5, lettre b LI au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## VIII. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'adopter les modifications proposées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 octobre 2008

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente :  
Elisabeth Baume-Schneider

Le chancelier d'Etat :  
Sigismond Jacquod

Tableaux comparatifs :

**Modification de la loi d'impôt**

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 4 Allégements</p> <p>Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances, après avoir entendu les communes touchées, peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.</p>	<p>Art. 4 Allégements</p> <p>Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.</p>	<p>La suppression de la consultation des communes permet d'assurer le parallélisme avec la suppression d'un membre de phrase équivalent à l'article 5, alinéa 1 lors de la modification du 31 août 2005.</p>
<p>Art. 9a Membres et représentants des missions diplomatiques</p> <p><sup>1</sup> Les membres des missions diplomatiques et des représentations consulaires accréditées auprès de la Confédération, ainsi que les membres des organisations internationales établies en Suisse et des missions représentées auprès d'elle, sont exemptés des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 9a Exemption</p> <p><sup>1</sup> Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH) sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.</p>	<p>La modification du titre s'impose au vu du texte de l'alinéa 1.</p> <p>La modification de l'alinéa 1 vise à adapter la terminologie à la LF du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte, dite LF sur l'Etat hôte (LEH) (RS 192.12). Elle est coordonnée avec les modifications correspondantes de la LHID (article 4a) et la LIFD (article 15, alinéa 1). Sont ainsi exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit : les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès d'organisations intergouvernementales, d'institutions internationales, d'organisations internationales quasi gouvernementales, de missions diplomatiques, de postes consulaires, de missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, de missions spéciales, de conférences internationales, de secrétariats ou autres organes créés par un traité international, de commissions indépendantes, de tribunaux internationaux, d'autres organismes internationaux; les personnes exerçant un mandat international; les personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires mentionnées ci-dessus, y compris les domestiques privés.</p>
<p>Art. 16 Produit d'une activité lucrative indépendante</p>	<p>Art. 16 Produit d'une activité lucrative indépendante</p> <p>a) Principe</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, dont l'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil fédéral au 1<sup>er</sup> janvier 2009, prévoit la possibilité pour les cantons d'atténuer la double imposition économique des bénéfices distribués.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> Constituent notamment de tels revenus :</p> <p>a) ...</p> <p>b) les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée;</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p><sup>2bis</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p><sup>2</sup> Constituent notamment de tels revenus :</p> <p>b) les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;</p>	<p>Dans la mesure où les nouveaux articles 16a et 16b, traitant respectivement des faits justifiant un différé de l'imposition et de l'imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale, font suite au présent article, il convient d'aménager le titre de l'article 16 par la mention «a) Principe».</p> <p>En application de l'article 16a, alinéa 1, l'affermage d'une entreprise ne sera considéré comme une cessation de l'activité lucrative indépendante, emportant le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée, qu'à la demande du contribuable. En l'absence de demande formelle de ce dernier, il n'y aura pas transfert dans la fortune privée susceptible de dégager des bénéfices en capital imposables.</p>
	<p>Art. 16a b) Faits justifiant un différé</p> <p><sup>1</sup> L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II a mis sur pied des allègements de la charge fiscale grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition. Le nouvel article 16a traite des faits justifiant un différé de l'imposition.</p> <p>Selon l'alinéa 1, l'affermage de l'entreprise ne sera considéré comme une cessation de l'activité lucrative indépendante, emportant le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée, que si le contribuable en fait la demande auprès de l'autorité fiscale. Les réserves latentes ne seront considérées comme réalisées que lorsque le contribuable le fera savoir expressément à l'administration fiscale et demandera le décompte final. L'entreprise affermée restera dans la fortune commerciale du contribuable jusqu'au décompte final et les loyers qui en proviennent seront imposés au titre de revenu d'une activité lucrative indépendante.</p> <p>La modification est coordonnée avec celles correspondantes de la LHID (article 8, alinéa 2ter) et de la LIFD (article 18a, alinéa 2).</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>2</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.</p>	<p>Selon l'alinéa 2, si, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander le report du décompte final des réserves latentes de la fortune commerciale. Cela devrait permettre d'éviter les problèmes de liquidités lorsque la succession ne comprend pas d'autres actifs que l'entreprise ou si ces actifs sont trop modestes pour désintéresser les héritiers sortants.</p> <p>La modification est coordonnée avec celles correspondantes de la LHID (article 8, alinéa 2 quater) et de la LIFD (article 18a, alinéa 3).</p>
	<p>Art. 16 b c) Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale</p> <p><sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participations sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p><sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.</p>	<p>L'imposition partielle des revenus de participations qualifiées détenues dans la fortune commerciale, par une réduction de l'assiette fiscale à 50 %, répond au souci d'atténuation de la double imposition économique des bénéfices distribués dont le principe et l'ampleur sont laissés à la libre appréciation des cantons par la LHID (article 7, alinéa 1). Pour des raisons d'harmonisation avec la LIFD (article 18b, alinéa 1) et la majorité des lois cantonales, il convient de réduire l'assiette fiscale et non le taux. Les rendements sont imposables à concurrence de 50 % après déduction des charges imputables, en particulier de la part proportionnelle des intérêts passifs.</p> <p>L'alinéa 2 lie l'imposition partielle des bénéfices d'aliénation à la condition supplémentaire qu'il y ait eu détention en propriété par le contribuable ou l'entreprise de personnes pendant un an au moins. Cette réserve permet d'éviter la spéculation. Elle correspond à l'article 18b, alinéa 2 LIFD. Elle représente le pendant de l'article 78, alinéa 5, lettre b LI.</p>
<p>Art. 18 Rendement de la fortune a) Fortune mobilière</p> <p><sup>1</sup> Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :</p> <p>a) ...</p> <p>a bis) ...</p>	<p>Art. 18 Rendement de la fortune a) Fortune mobilière</p> <p><sup>1</sup> Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>b) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (article 12, alinéas 1 et 1bis LIA);</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p>e) ...</p> <p>f) Le rendement des parts de fonds de placement, dans la mesure où l'ensemble des revenus du fonds excède les rendements de ses immeubles en propriété directe.</p>	<p>b) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (article 12, alinéas 1 et 1bis LIA); l'alinéa 2bis est réservé;</p> <p>f) Le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II a prévu la possibilité pour les cantons d'atténuer la double imposition économique des bénéfices distribués. L'alinéa 1, lettre b, réserve de ce fait les dispositions de l'alinéa 2bis qui règlent l'imposition partielle des revenus de participations détenues dans la fortune privée.</p> <p>Par ailleurs, la lettre b précise, tout comme l'article 20, alinéa 1, lettre c, que l'augmentation de la valeur nominale des actions n'est pas imposable, sauf si elle est gratuite.</p> <p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (RS 951.31), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de «placements collectifs de capitaux», qui rend l'adaptation de la lettre f) nécessaire.</p>
<p><sup>2</sup> ...</p>	<p><sup>2bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participations (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>Le nouvel alinéa <sup>2bis</sup> est lié à la réforme de l'imposition des entreprises II. L'imposition partielle des revenus de participations qualifiées détenues dans la fortune privée par une réduction de l'assiette répond au vœu d'atténuation de la double imposition économique des bénéfices distribués dont le principe et l'ampleur sont laissés à la libre appréciation des cantons par la LHID (article 7, alinéa 1). Le taux d'imposition fixé à hauteur de 60 % correspond à celui retenu en matière fédérale et dans la majorité des cantons. Le taux de détention des participations de 10 % est harmonisé et ne peut être modifié.</p> <p>La différence de taux d'imposition des revenus provenant de participations détenues dans la fortune privée (60 %) et ceux de participations détenues dans la fortune commerciale (50 %) provient du fait que, dans le cadre de la fortune commerciale, l'assiette fiscale est plus large puisque les bénéfices en capital sont également imposables. Il se justifie donc de réduire la part imposable des revenus de participations détenues dans la fortune privée.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
3...	<p><sup>4</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>Lors de la venue de nouveaux actionnaires ou en cas d'augmentation du capital, il arrive que les nouveaux actionnaires fassent des versements supplémentaires ou apportent des biens dont la valeur est supérieure à celle du capital libéré.</p> <p>Actuellement, lorsque ces versements sont remboursés, soit sous forme de dividendes, soit dans le cadre de la liquidation de l'entreprise, ils font partie des revenus de la fortune mobilière imposables, alors qu'économiquement, il s'agit d'une opération identique à celle du remboursement de la valeur nominale du capital actions qui n'est pas imposable.</p> <p>L'alinéa 4 traite donc du principe de l'apport en capital instauré par la LF sur la réforme de l'imposition des entreprises II. Les investissements effectués par les détenteurs de parts (apports en capital, agios, versements supplémentaires selon l'article 72, lettre a LI) sont traités, en cas de remboursement dans la fortune privée des actionnaires, comme le remboursement du capital-actions ou du capital social. Ils sont exemptés d'impôt.</p> <p>Une comptabilisation spécifique de ces versements est nécessaire.</p> <p>Cette disposition permet déjà aux entreprises de prendre en compte rétroactivement les agios versés dès le 31.12.1996. Cette date, qui correspond au délai légal de conservation des documents comptables de dix ans dès l'acceptation de la LHID par le Parlement, permettrait, le cas échéant, de justifier le versement d'un agio.</p> <p>Selon cette disposition, il sied de préciser que la solution dite de «l'agio», préconisée pour éviter toute imposition au moment de l'apport de participations à une société dominée majoritairement par le même actionnaire, ne fait pas partie des versements exonérés lors de leurs remboursements.</p>
	<p>Art. 18a Cas particuliers</p> <p><sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :</p> <p>a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour au-</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises (RO 2006 4883) réglementant certains cas de rendement imposable de la fortune mobilière provenant de participations, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 en ce qui concerne la modification de la LHID. Aux termes de l'article 72f LHID, les cantons doivent adapter leur législation pour cette date, à compter de laquelle, par ailleurs, l'article correspondant de la LHID (article 7a) prime les dispositions cantonales contraires.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>tant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;</p> <p>b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital-social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la</p>	<p>Le nouvel article 18a pose la limite entre les gains en capital privés, non imposables, et le rendement imposable de la fortune mobilière en matière de liquidation partielle indirecte et de transposition. La jurisprudence développée ces dernières années, devenue plus restrictive, mettait les acteurs économiques dans une position d'insécurité pouvant conduire à une diminution de l'activité économique dans le domaine des ventes d'entreprises.</p> <p>Dans le cadre d'une liquidation partielle indirecte, le gain en capital réalisé par une personne physique lors de la vente de ses actions à une société astreinte à tenir des livres est requalifié en rendement de fortune imposable et soumis à l'impôt sur le revenu. Les conditions principales débouchant sur une liquidation partielle s'appuyaient notamment sur le fait d'une part, que la société vendue était appauvrie pour payer tout ou une partie du prix de vente des actions et que, d'autre part, le vendeur avait participé, de manière active ou passive, à l'utilisation des fonds.</p> <p>L'alinéa 1, lettre a, traite de la liquidation partielle indirecte et ancre de manière précise les conditions auxquelles une liquidation partielle est soumise, dans le cadre de participations, représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale. L'existence d'une liquidation partielle indirecte n'est admise que si la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, est distribuée dans les cinq ans suivant la vente, avec la participation du vendeur. Le transfert doit être fondé sur une vente, ou tout acte assimilé, et doit porter sur une participation au capital d'au moins 20 %. Le transfert peut aussi résulter de la vente en commun par plusieurs participants ou de la vente de plusieurs participations totalisant ensemble 20 %. Le soin est laissé à la pratique de procéder au calcul de la substance non nécessaire à l'exploitation. La procédure de rappel d'impôt est réservée s'il s'avère que la substance ou une part de celle-ci a été distribuée.</p> <p>Les conséquences de la transposition sont les mêmes que celles de la liquidation partielle indirecte, c'est-à-dire que la réalisation d'un gain en capital non imposable est requalifié en rendement de la fortune mobilière. Toutefois, l'état de fait est différent en ce sens que la vente intervient non pas avec une société tierce mais avec une société dominée par les mêmes ayants droit (vente à soi-même).</p> <p>L'alinéa 1, lettre b, traite de la transposition et fixe dorénavant à quelles conditions le</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.</p> <p><sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.</p>	<p>transfert de participations à une entreprise dominée par le vendeur emporte des conséquences fiscales. Le transfert doit porter sur une participation au capital d'au moins 5 %. Le vendeur ou la personne qui effectue l'apport doit détenir une participation au capital d'au moins 50 % après le transfert, soit une participation majoritaire. Le total de la contre-prestation obtenue doit être supérieur à la valeur nominale de la participation transférée. Le transfert peut aussi émaner de plusieurs participants agissant en commun.</p> <p>L'alinéa 2 définit les critères permettant d'apprécier la réalisation de l'une des conditions, posée à l'imposition au titre de la liquidation partielle indirecte au sens de l'alinéa 1, lettre a, à savoir la participation du vendeur à la distribution de la substance non nécessaire à l'exploitation de l'entreprise. Au vu de la jurisprudence rendue jusqu'ici (ATF 22.10.2001 StE 2002 B24.4 Nr. 63; ATF 01.02.1991 Arch. 60 537; ATF 16.11.1990 Arch. 59 717; ATF 09.07.1996 Arch. 66 146), la participation du vendeur est admise lorsque ce dernier sait ou devait savoir que les fonds existants, non nécessaires à l'exploitation et susceptibles d'être distribués au moment de la vente, lui reviendront sous la forme du prix de vente. Un tel prélèvement existe lorsque l'acquéreur s'acquitte du prix d'achat en prélevant des fonds de la société reprise ou s'il refinance par de tels prélèvements le prix d'achat acquitté initialement par des fonds propres ou empruntés.</p>
<p>Art. 22 Autres revenus</p> <p>Sont également imposables :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p>e) ...</p> <p>f) la différence en faveur du débirentier entre la valeur totale de la prestation périodique fournie par lui et la contre-prestation qu'il a reçue;</p>	<p>Art. 22 Autres revenus</p> <p>Sont également imposables :</p> <p>f) (Abrogée.)</p>	<p>La lettre f prévoit l'imposition de la différence, en faveur du débirentier, entre la valeur totale de la prestation périodique fournie sous forme de rente, d'entretien viager ou d'autres prestations périodiques et la contre-prestation reçue. En cas d'extinction de l'obligation suite au décès du crédirentier, si la dette de rente n'est pas éteinte, le débirentier bénéficie d'un accroissement de patrimoine que l'article 22, lettre f, entend imposer.</p> <p>En pratique, cette disposition n'a jamais trouvé application. De plus, la LHID ne prévoit pas l'imposition sur ce type de revenu.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
g) ...		En effet, selon le concept d'imposition des rentes viagères, le caractère aléatoire de l'obligation de rente est déjà pris en considération en ce sens que son extinction prématurée ne représente pas un revenu pour le débirentier qui, lorsque le crédirentier dépasse l'âge statistique d'espérance de vie retenu pour la capitalisation de la rente, continue de ne déduire qu'à concurrence de 40 % son versement (en application de l'article 32, alinéa 1, lettre b). Il convient par conséquent d'abroger la lettre f.
<p>Art. 28 d) Remploi</p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés par des éléments qui remplissent la même fonction dans l'entreprise, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi; le report de réserves latentes sur des actifs situés hors de Suisse est exclu.</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p>Art. 28 d) Remploi</p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II a prévu un élargissement de la notion de emploi. L'exigence de la même fonction dans l'entreprise est abandonnée. Le emploi doit aussi favoriser l'adaptation des moyens de production et des structures de l'entreprise, ainsi que l'investissement. Il n'est cependant pas possible d'effectuer le emploi de réserves latentes de biens immobiliers sur des biens mobiliers.</p> <p>Par biens meubles immobilisés, on entend l'ensemble des actifs mobiliers immobilisés, sans les participations et les immeubles.</p>
<p>Art. 32 b) Autres déductions</p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>a) les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18 et 19, augmenté d'un montant de 50'000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p>e) ...</p> <p>f) ...</p>	<p>Art. 32 b) Autres déductions</p> <p><sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>a) les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50'000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II a modifié la limitation de la déductibilité des intérêts passifs privés échus en l'étendant au cas relevant de l'article 18a traitant de la liquidation partielle indirecte et de la transposition. Selon l'alinéa 1, lettre a, les intérêts passifs privés échus sont déductibles jusqu'à concurrence du rendement imposable de la fortune mobilière au sens des articles 18 et 18a et de la fortune immobilière au sens de l'article 19, augmenté d'un montant de 50'000 francs. Cette adaptation est liée à la réglementation de certains cas de rendement imposable de la fortune mobilière provenant de participations, tels les cas liés à la liquidation partielle indirecte et à la transposition.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>2 ...</p> <p>3 ...</p>		
<p>Art. 34 Déductions personnelles</p> <p><sup>1</sup> Les déductions suivantes sont octroyées :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) 4'500 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 5'000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;</p> <p>d<sup>bis</sup>) ...</p> <p>e) ...</p> <p>f) ...</p> <p>g) ...</p> <p>h) ...</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 ...</p>	<p>Art. 34 Déductions personnelles</p> <p><sup>1</sup> Les déductions suivantes sont octroyées :</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) 5'400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6'000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;</p>	<p>L'augmentation de la déduction de 500 francs par enfant est destinée à alléger la charge fiscale des familles, la charge fiscale de cette catégorie de contribuables étant près de 40 % plus élevée que la moyenne suisse. Le montant actuel de la déduction s'élève à 4'900, respectivement à 5'500 francs, compte tenu de l'indexation survenue en 2005 et de celle prévue pour la période fiscale 2009.</p>
	<p>Art. 36a Bénéfices de liquidation</p> <p><sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, l'impôt est calculé à la moitié des taux unitaires de l'article 35, mais au minimum au taux unitaire de 2 %.</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II a prévu une imposition séparée des bénéfices de liquidation, afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.</p> <p>L'alinéa 1 fixe les principes et conditions de l'imposition séparée et instaure le principe de la déduction des montants affectés au rachat d'années de cotisations en cas de lacune de prévoyance. En l'absence de rachat, le montant correspondant à la lacune de prévoyance fera l'objet d'une imposition identique à celle des prestations en capital issues de la prévoyance. Sur le solde des réserves latentes, l'impôt sera calculé à la moitié des taux ordinaires de l'impôt sur le revenu, mais au minimum à 2 %</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.</p>	<p>L'alinéa 2 étend l'application de l'alinéa 1 aux héritiers et légataires qui ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise.</p>
	<p>Art. 37b Procédure simplifiée selon la LF sur le travail au noir</p> <p><sup>1</sup> Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 9,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN). Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.</p> <p><sup>2</sup> L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.</p> <p><sup>3</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.</p> <p><sup>4</sup> La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.</p> <p><sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.</p>	<p>La LF du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) (RS 822.41), entrée en vigueur au 1er janvier 2008, a introduit une procédure simplifiée de décompte des cotisations AVS, AI, APG, AC, allocations familiales dans l'agriculture, assurance accident, ainsi que des impôts.</p> <p>L'article 37b, alinéas 1 et 2, prévoit une forme d'imposition à la source, au taux de 9,5%, des petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée si l'employeur a choisi de payer l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la LTN. Les autres revenus, les frais professionnels et les déductions sociales ne sont pas pris en considération. L'application par analogie de l'article 125, alinéa 1, lettre a, relatif aux obligations du débiteur des prestations imposables, c'est-à-dire l'employeur, est prévue. Les impôts cantonaux et communaux sont de ce fait acquittés.</p> <p>Le taux de 9,5 % correspond au même taux appliqué dans le cadre de l'imposition des prestations accessoires soumises à l'impôt à la source.</p> <p>La caisse de compensation AVS a été désignée par la LTN comme organisme unique chargé d'encaisser les cotisations aux assurances sociales et les impôts.</p> <p>L'alinéa 3 fixe l'obligation du débiteur de la prestation imposable, c'est-à-dire l'employeur, de verser périodiquement les impôts dus à la caisse de compensation.</p> <p>L'alinéa 4 fixe les tâches de la caisse de compensation AVS.</p> <p>L'alinéa 5 prévoit le transfert de la commission de perception à la caisse de compensation. L'employeur n'a pas droit à la commission de perception. L'Ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures de lutte contre le travail au noir (RS 822.41) fixe, à son article 1, alinéa 5, la commission de perception à 10 % du montant total de l'impôt à la source encaissé.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<sup>6</sup> Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.	Les modalités de la procédure simplifiée seront réglées dans l'ordonnance sur l'imposition à la source qui fera l'objet d'une révision en 2008 suite à la centralisation de l'impôt à la source.
<p>Art. 38 Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'au 31 août de l'année civile qui précède l'année fiscale l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté ou a diminué de 3 % au moins par rapport à l'indice valable lors de la dernière adaptation, le Parlement peut adapter, dans la même mesure ou partiellement, les déductions ou le tarif.</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> Le montant des adaptations est fixé par arrêté du Parlement.</p>	<p>Art. 38 Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année civile précédente.</p> <p><sup>3</sup> (Abrogé.)</p>	<p>L'automatisme de la compensation de la progression à froid implique la modification du 1<sup>er</sup> alinéa, dans le sens d'un abandon de la référence à la variation de 3 % de l'indice des prix.</p> <p>Le système de l'automatisme rend caduque l'intervention du Parlement en matière de compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix.</p>
<p>Art. 39 Principe</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> Les parts de fonds de placement sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle des immeubles dont il est propriétaire direct.</p>	<p>Art. 39 Principe</p> <p><sup>3</sup> Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (RS 951.31), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de «placements collectifs de capitaux», qui rend nécessaire l'adaptation de l'alinéa 3.</p>
<p>Art. 44 Fortune commerciale</p> <p><sup>1</sup> Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale, à l'exception des titres, sont estimés à leur valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu.</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p><sup>4</sup> ...</p>	<p>Art. 44 Fortune commerciale</p> <p><sup>1</sup> Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II a modifié les règles d'évaluation des éléments de la fortune commerciale. En raison de leur lien fonctionnel avec l'activité commerciale de l'entreprise, les titres détenus dans la fortune commerciale doivent désormais être estimés selon la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu tout comme les biens immatériels (par ex. les brevets) et le reste de la fortune mobilière de la fortune commerciale. Il s'agit en fait de la valeur comptable, éventuellement modifiée par des corrections fiscales.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 46 Assurances sur la vie</p> <p><sup>1</sup> Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur de rachat.</p> <p>2 ...</p>	<p>Art. 46 Assurances sur la vie</p> <p><sup>1</sup> Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale.</p>	<p>La modification de l'alinéa 1 représente une précision terminologique. Sont assujetties à l'impôt sur la fortune la valeur de rachat et les participations aux excédents. Les compagnies d'assurances attestent ces deux valeurs fiscales déterminantes pour l'impôt sur la fortune selon leurs obligations figurant à l'article 144, alinéa 1, lettre b LI.</p>
<p>Art. 49 Compensation des effets de la fluctuation de la valeur de l'argent</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'au 31 août de l'année civile qui précède l'année fiscale l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté ou a diminué de 3 % au moins par rapport à l'indice valable lors de la dernière adaptation, le Parlement peut adapter, dans la même mesure ou partiellement, les déductions ou le tarif.</p> <p>2 ...</p> <p><sup>3</sup> Le montant des adaptations est fixé par arrêté du Parlement.</p>	<p>Art. 49 Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté pour chaque année fiscale, les déductions et le tarif, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année civile précédente.</p> <p><sup>3</sup> (Abrogé.)</p>	<p>Modification d'ordre terminologique destinée à uniformiser les notes marginales des articles 38 et 49.</p> <p>L'automatisme de la compensation de la progression à froid implique la modification du premier alinéa, dans le sens d'un abandon de la référence à la variation de 3 % de l'indice des prix.</p> <p>Le système de l'automatisme rend caduque l'intervention du Parlement en matière de compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix.</p>
<p>Art. 51a Communauté héréditaire et sociétés de personnes</p> <p>Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes.</p>	<p>Art. 51a Communauté héréditaire, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux</p> <p><sup>1</sup> Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes</p> <p><sup>2</sup> Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (RS 951.31), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de «placements collectifs de capitaux», qui rend l'adaptation du titre nécessaire.</p> <p>Le texte de l'article 51a actuel est transposé à l'alinéa 1.</p> <p>L'alinéa 2 expose formellement le principe selon lequel l'investisseur est imposable sur sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (RS 951.31). Le principe est assorti d'une exception : les placements collectifs qui détiennent des immeubles en propriété directe sont eux-mêmes imposés sur le bénéfice et le capital. Ils sont assimilés aux autres personnes morales en application de l'article 64, alinéa 2 LI. Toutefois, les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe et dont les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation sont exonérés de l'impôt en application de l'article 69 alinéa 1 lettre j).</p> <p>Cette disposition codifie les principes prévalant sous l'empire de la loi d'impôt actuelle et de la LF du 18 mars 1994 sur les fonds de placement tout en l'adaptant à la terminologie introduite par la LPCC.</p>
<p>Art 64 Rattachement personnel</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 31, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les fonds de placement sont assimilés aux autres personnes morales</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p>Art. 64 Rattachement personnel</p> <p><sup>2</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (RS 951.31), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de «placements collectifs de capitaux», qui rend l'adaptation de l'alinéa 2 nécessaire.</p> <p>Les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) sont des sociétés anonymes dont le capital-actions est fixe. Le législateur fédéral a souhaité les voir imposées comme des sociétés de capitaux. Cette disposition réalise l'harmonisation avec l'article 20, alinéa 1 LHID.</p>
<p>Art. 69 Exonérations</p> <p><sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p>e) ...</p> <p>f) ...</p> <p>g) ...</p> <p>h) ...</p> <p>h<sup>bis</sup>) ...</p> <p>i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, sous réserve de réciprocité.</p>	<p>Art. 69 Exonérations</p> <p><sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH), pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services.</p>	<p>La modification de la lettre i vise à adapter la terminologie et le contenu à la LF du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte, dite LF sur l'Etat hôte (LEH) (RS 192.12). Elle est coordonnée avec les modifications correspondantes de la LHID et la LIFD. La teneur actuelle de la lettre i) ne reflète pas les exonérations d'impôt dont jouissent les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales en vertu du droit international. Sont ainsi également exonérés de l'impôt sur la base de la lettre i les</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>2 ... 3 ... 4 ...</p>	<p>j) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f) ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g) exonérées de l'impôt.</p>	<p>organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les organisations internationales quasi gouvernementales, les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, les missions spéciales, les conférences internationales, les secrétariats ou autres organes créés par un traité international, les commissions indépendantes, les tribunaux internationaux, les tribunaux arbitraux et les autres organismes internationaux. L'exonération porte sur les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services. Par ailleurs, la réserve de la réciprocité est supprimée car elle ne peut être assurée par des bénéficiaires institutionnels, tels que les organisations intergouvernementales, les institutions internationales ou les tribunaux internationaux par exemple.</p> <p>La lettre j introduit l'exonération des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe et dont les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation elles-mêmes déjà exonérées. Cette disposition réalise l'harmonisation avec l'article 23, alinéa 1, lettre i LHID.</p>
<p>Art. 73 Restructurations</p> <p><sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :</p> <p>a) ...</p> <p>b) de division ou de séparation d'une personne morale à condition que cette opération ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;</p>	<p>Art. 73 Restructurations</p> <p><sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :</p> <p>b) de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;</p>	<p>La condition est qu'une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation soient transférées (Circulaire AFC Restructurations p. 59 in fine). Il s'agit de transfert. Le terme «opération» laisse entendre que la division ou la séparation d'une ou plusieurs exploitations ou parties d'exploitation est en cause, ce qui n'est pas le cas.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>c) ... d) ... 2 ... 3 Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, à des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :</p> <p>a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d; b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.</p> <p>4 ... 5 ... 6 ... 7 ...</p>	<p>3 Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :</p> <p>a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d; b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.</p>	<p>Selon la Circulaire AFC Restructurations p. 76, il s'agit bien du transfert entre sociétés du groupe en Suisse, et non pas du transfert à des sociétés de capitaux.</p>
<p>Art. 74a Amortissements</p> <p>1 ... 2 ... 3 ... 4 ... 5 Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p>	<p>Art. 74a Amortissements</p> <p>5 Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p>	<p>En lien avec l'élargissement de la réduction pour participations prévue à l'article 78 et induit par la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, l'alinéa 5 est modifié. Les règles concernant la reprise des amortissements et des corrections de valeur ne valent plus seulement pour des quotes-parts de participations égales ou supérieures à 20 %, mais déjà pour des quotes-parts de participations inférieures dont la valeur vénale se monte à au moins un million de francs.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 74b Remploi</p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés par des éléments qui remplissent la même fonction dans l'entreprise, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi. Le report de réserves latentes sur des actifs situés hors de Suisse est exclu.</p> <p><sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le emploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou, en cas de non-emploi, portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.</p> <p><sup>4</sup> ...</p>	<p>Art. 74b Remploi</p> <p><sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p> <p><sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le emploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou, portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.</p>	<p>L'élargissement de la notion de emploi, induit par la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, vaut tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques (article 28). L'exigence de la même fonction dans l'entreprise est abandonnée.</p> <p>Compte tenu de la baisse de la quote-part de participations donnant droit à la réduction pour participations (article 78, alinéa 1), introduite par la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, le transfert des réserves latentes en cas de remplacement doit être possible lorsque la participation aliénée est égale à 10 % du capital-actions ou du capital social de l'autre société et qu'elle a été détenue pendant un an au moins par la société de capitaux ou la société coopérative.</p> <p>Dans la mesure où l'alinéa 3 se veut strictement une reprise de l'article 28, alinéa 2 (auquel il était simplement renvoyé auparavant en application de l'article 74 LI), il est préférable d'en reprendre exactement les termes afin d'éviter toute confusion. Le emploi, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur le bénéfice, est traité de manière identique.</p>
<p>Art. 76 Associations, fondations et fonds de placement</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p><sup>4</sup> Les fonds de placement sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.</p>	<p>Art. 76 Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</p> <p><sup>4</sup> Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de «placements collectifs de capitaux», qui rend l'adaptation du titre nécessaire.</p> <p>L'adaptation terminologique se reflète également à l'alinéa 4.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 78 b) Réduction</p> <p><sup>1</sup> Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20 % au minimum ou pour une valeur vénale de deux millions de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rendement net de cette participation par rapport au bénéfice net total.</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p><sup>4</sup> ...</p> <p><sup>5</sup> Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :</p> <p>a) ...</p> <p>b) si la participation aliénée était égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.</p>	<p>Art. 78 b) Réduction</p> <p><sup>1</sup> Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice total.</p> <p><sup>5</sup> Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :</p> <p>a) sans modification</p> <p>b) si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.</p>	<p>La LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II a allégé les conditions de la réduction pour participations. La quote-part de participations est abaissée à 10 %, celle de la valeur vénale à un million de francs au moins.</p> <p>L'alinéa 5 règle les conditions d'octroi de la réduction pour participations aux bénéfices en capital et bénéfices de réévaluation.</p> <p>La lettre b abaisse la quote-part de participations à 10 %. Elle accorde par ailleurs la réduction pour participation si la quote-part est inférieure à 10 % en cas d'aliénation partielle, pour autant qu'à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation, la valeur vénale des droits de participation se soit élevée à un million de francs au moins.</p>
	<p>Art. 78a c) Placements collectifs de capitaux</p> <p>Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.</p>	<p>Actuellement aucun placement collectif de capitaux détenant des immeubles en propriété directe n'est assujéti dans le canton du Jura. A l'occasion de l'adaptation de la loi d'impôt à la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), il convient de mettre en place les dispositions nécessaires à l'implantation de placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe. La fixation des taux d'imposition est de la compétence des cantons. Un taux arrêté au tiers du taux ordinaire assure une attractivité du canton du Jura. Cette mesure devrait permettre de dynamiser le marché de l'immobilier par la venue de nouveaux investisseurs. Le taux unitaire 2009 selon les articles 77 et 217i, alinéa 2</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		sera de 3,76 %. Le taux 2009 pour les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe sera ainsi de 1,25 %.
<p>Art. 79 Objet</p> <p>1 ...</p> <p>2 ...</p> <p>a) ...</p> <p>a<sup>bis</sup>) ...</p> <p>b) ...</p> <p>2 bis ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 Les fonds de placement sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.</p>	<p>Art. 79 Objet</p> <p>4 Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de "placements collectifs de capitaux", qui rend l'adaptation de l'alinéa 4 nécessaire.</p>
	<p>Art. 84b Changement de statut</p> <p>1 En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.</p> <p>2 En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision établie lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.</p>	<p>La loi d'impôt ne réglemente pas les cas dans lesquels une société relevant de l'imposition ordinaire devient imposable en tant que société holding ou de domicile sans restructuration effective mais parce qu'elle en réunit pour la première fois les conditions. Les réserves latentes doivent être imposées en cas de changement de statut fiscal car il s'agit d'une réalisation des réserves latentes résultant de la systématique fiscale, écartant toute imposition à posteriori.</p> <p>Le nouvel article 84b règle à l'alinéa 1 l'imposition des réserves latentes lors de l'acquisition du statut de société holding ou de société de domicile par renvoi aux dispositions relatives à l'imposition des réserves latentes dans le cadre d'une restructuration.</p> <p>L'alinéa 2 traite, à l'inverse, du sort des réserves latentes en cas de changement de statut d'une société holding ou d'une société de domicile en société de capitaux imposée selon le barème de l'article 77. Les réserves latentes, fixées par décision lors du changement de statut, pourront être récupérées en franchise d'impôt au moment de leur réalisation, sans qu'un report de pertes ne soit possible.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 87 Objet</p> <p>1 ...</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 Sont soumis à l'impôt sur les revenus ou sur le bénéfice, à titre d'exception :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p>	<p>Art. 87 Objet</p> <p>4 Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :</p> <p>d) les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.</p>	<p>La lettre d représente le pendant du nouvel article 78a.</p>
<p>Art. 91 b) Imposition différée</p> <p><sup>1</sup> L'imposition du gain immobilier est différée :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et en personnes morales selon l'article 73;</p> <p>d) ...</p> <p>e) ...</p> <p>f) ...</p> <p>g) ...</p> <p>h) ...</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p>	<p>Art. 91 b) Imposition différée</p> <p><sup>1</sup> L'imposition du gain immobilier est différée :</p> <p>c) en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3 et 73, alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie;</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p>	<p>L'article 91, alinéa 1, arrête une liste de cas d'imposition différée du gain immobilier.</p> <p>Il s'agit des cas de restructurations de personnes morales et non d'entreprises constituées en personnes morales comme le propose le texte corrigé.</p> <p>La lettre c prévoit ainsi l'imposition différée du gain immobilier en cas de restructurations d'entreprises sans incidence fiscale selon les articles 17 et 73. La procédure de rappel d'impôt réservé par les articles 17, alinéa 3, et 73, alinéas 2 et 4, dans le cas où les conditions de neutralité fiscale de la restructuration cessent d'exister avant l'échéance d'une période de cinq ans, doit pouvoir s'étendre le cas échéant au gain immobilier dont l'imposition a été différée.</p>
<p>Art. 107 Règlement d'impôt</p> <p>Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :</p> <p>a) ...</p>	<p>Art. 107 Règlement d'impôt</p> <p>Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
b) ... c) ... d) ... e) le préavis portant sur une demande de privilège fiscal;  f) le préavis portant sur l'octroi de facilités de paiement.	e) (Abrogée.)  f) (Abrogée.)	<p>Suite à la modification du 31 août 2005 de l'article 5, alinéa 1, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les communes ne sont plus entendues par le Gouvernement avant l'octroi d'un privilège fiscal. Il convient d'adapter l'article 107 en abrogeant la lettre e traitant du préavis communal en matière de privilège fiscal.</p> <p>Les facilités de paiement ne faisant que reporter les mesures de recouvrement, sans créer, ni modifier ou annuler les droits ou obligations nés de la taxation, le préavis communal s'avère superflu. La lettre f est de ce fait abrogée.</p>
Art. 118 Personnes soumises à l'impôt à la source  <sup>1</sup> Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.	Art. 118 Personnes soumises à l'impôt à la source  <sup>1</sup> Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.	La modification de l'article 118, alinéa 1, est liée à l'introduction du nouvel article 37b fixant la procédure simplifiée pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée. Dans la mesure où les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont le cas échéant acquittés selon la procédure simplifiée mise en place par l'article 37b, il convient de préciser à l'article 118, alinéa 1, que les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée sont exclus de l'imposition à la source selon l'article 118, alinéa 1, 1 <sup>ère</sup> phrase.
Art. 143 Obligation de renseigner a) Collaboration entre les autorités  1 ... 1bis ... 2 ... 3 ... 4 ... 5 ...	Art. 143 Obligation de renseigner a) Collaboration entre les autorités  <sup>6</sup> Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).	L'introduction du nouvel alinéa 6 répond à l'exigence de base légale expresse pour l'utilisation du nouveau numéro d'assuré AVS par l'autorité fiscale à l'occasion des échanges de données entre autorités. Elle est coordonnée avec les modifications correspondantes de la LHID et de la LIFD, induites par la modification du 23 juin 2006 de la LAVS (nouveau numéro d'assuré AVS).

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 144 b) Attestations de tiers</p> <p><sup>1</sup> Sont tenus de transmettre des attestations écrites au contribuable :</p> <p>a) ...</p> <p>b) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p>e) ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p>Art. 144 b) Attestations de tiers</p> <p><sup>1</sup> Sont tenus de transmettre des attestations écrites au contribuable :</p> <p>b) les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;</p>	<p>La modification de l'alinéa 1, lettre b, s'inscrit en parallèle avec celle de l'article 46, alinéa 1. Elle représente une précision terminologique. Sont assujetties à l'impôt sur la fortune la valeur de rachat et les participations aux excédents. Les compagnies d'assurance sont tenues d'attester ces deux valeurs fiscales déterminantes pour l'impôt sur la fortune.</p>
<p>Art. 145 c) Informations de tiers</p> <p><sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p>e) les fonds de placement, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;</p> <p>f) ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 145 c) Informations de tiers</p> <p><sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :</p> <p>e) les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de «placements collectifs de capitaux», qui rend l'adaptation de la lettre e) nécessaire.</p>
<p>Art. 152 Lieu de taxation</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre plusieurs communes, le Service des contributions fixe le lieu de taxation. Sa décision est soumise à opposition et à recours auprès de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.</p>	<p>Art. 152 Lieu de taxation</p> <p><sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre plusieurs communes, le Service des contributions fixe le lieu de taxation.</p>	<p>L'adoption à l'article 157 d'une norme générale couvrant les cas de réclamation contre les décisions portant sur les matières réglées dans les parties I à III, ainsi que dans le titre premier de la partie IV de la loi, rend la deuxième phrase de l'alinéa 3 superflète.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 156c Paiement complémentaire et restitution d'impôt</p> <p>1 ...</p> <p>2 ...</p>	<p>Art. 156c Paiement complémentaire et restitution d'impôt</p> <p><sup>3</sup> Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé.</p>	<p>L'alinéa 3 complète l'alinéa 2 en réglementant la restitution de l'impôt à la source dans l'hypothèse où le contribuable ne travaille plus au service de l'employeur débiteur de la prestation imposable. Dans ce cas, le Service des contributions restitue lui-même le trop perçu au contribuable directement. Les dispositions relatives à la demande en restitution et à sa prescription demeurent réservées.</p>
<p>Art. 157 Introduction de la réclamation</p> <p><sup>1</sup> Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 ...</p>	<p>Art. 157 Introduction de la réclamation</p> <p><sup>1</sup> Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b.</p>	<p>L'alinéa 1 introduit une norme générale qui couvre tous les cas de réclamation contre les décisions portant sur les matières réglées dans les parties I à III ainsi que dans le titre premier de la partie IV de la loi. Les renvois à une application par analogie de l'article 157 peuvent ainsi être évités. Les dispositions contraires de la loi régissant les voies de recours demeurent réservées. L'article 168b LI fait l'objet d'un projet concernant la garantie de l'accès au juge, examiné par la Commission de Justice.</p>
<p>Art. 168a Droit de recours, qualité de partie</p> <p><sup>1</sup> L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.</p> <p>2 ...</p>	<p>Art. 168a Droit de recours, qualité de partie</p> <p><sup>1</sup> L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.</p>	<p>La LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) (RS 173.110) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a instauré un recours unique pour chacun des trois grands domaines du droit, civil, pénal et public. Le recours en matière de droit public des articles 82 et suivants LTF remplace le recours de droit administratif.</p>
<p>Art. 173 Conditions</p> <p>1 ...</p>	<p>Art. 173 Rappel d'impôt ordinaire</p>	<p>En raison de l'introduction du rappel d'impôt simplifié en cas de succession dans le nouvel article 173a, il convient de distinguer le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers du rappel d'impôt ordinaire. Seul le titre de l'article 173 doit être modifié.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> ...</p>		
	<p>Art. 173a Rappel d'impôt simplifié en cas de succession</p> <p><sup>1</sup> Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :</p> <p>a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;</p> <p>b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;</p> <p>c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.</p> <p><sup>2</sup> Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.</p>	<p>La LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le Conseil fédéral, a introduit le rappel d'impôt simplifié en cas de succession. Les législations cantonales doivent être adaptées pour la date de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées de la LHID.</p> <p>L'article 173 s'applique lorsqu'au décès d'une personne ayant soustrait de son vivant des impôts, ses héritiers annoncent les éléments soustraits, afin de remettre dans la légalité la fortune soustraite par le défunt et le rendement qu'elle produit. Les héritiers peuvent bénéficier de la réduction de la perception du rappel d'impôt que le défunt aurait dû payer. Le rappel d'impôt simplifié doit permettre en parallèle l'établissement d'un inventaire exact et complet de la succession.</p> <p>L'alinéa 1 détermine le champ d'application du rappel d'impôt simplifié et ses conditions cumulatives. Par l'annonce des éléments soustraits, tout héritier a droit de demander seul le rappel d'impôt simplifié, même contre la volonté des autres héritiers. La décision de rappel d'impôt porte sur les éléments soustraits par le défunt.</p> <p>Le rappel d'impôt simplifié n'est accordé que pour la déclaration d'éléments de la fortune et/ou du revenu dont les autorités fiscales (fédérale, cantonale ou communale) ne connaissaient pas l'existence (lettre a).</p> <p>De plus, les héritiers doivent aider sans réserve l'autorité fiscale à dresser un inventaire exact et complet de la succession (lettre b).</p> <p>Les héritiers doivent s'efforcer de payer le rappel d'impôt réduit. L'héritier qui serait en mesure de s'acquitter du rappel d'impôt mais qui néglige son devoir jusqu'à l'introduction d'une procédure de poursuite ne bénéficiera pas du rappel d'impôt simplifié. Il sera tenu de payer après coup le rappel d'impôt et les intérêts moratoires calculés sur la base des dix dernières années (lettre c).</p> <p>L'alinéa 2 traite de la portée de la procédure de rappel d'impôt, réduite aux trois périodes fiscales précédant l'année du décès. Le rappel est calculé conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire. Il est perçu avec les intérêts moratoires.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>3</sup> Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de faillite.</p> <p><sup>4</sup> L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.</p> <p><sup>5</sup> Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.</p>	<p>L'alinéa 3 traite de deux exceptions. En cas de liquidation officielle de la succession (articles 593 ss CCS), les héritiers ne répondent pas personnellement des dettes du défunt. Ils n'ont dès lors pas besoin d'une restriction de leur responsabilité pour les impôts soustraits par le défunt. En cas de liquidation de la succession insolvable selon les règles de la faillite (article 597 CCS), l'administration fiscale n'a aucune raison de réduire sa créance en faveur d'autres créanciers. C'est pourquoi le rappel d'impôt ne sera réduit ni en cas de liquidation officielle de la succession ni en cas de liquidation de la succession par la voie de la faillite.</p> <p>L'exécuteur testamentaire et l'administrateur de la succession sont également autorisés à déposer une demande de rappel d'impôt simplifié car ils doivent gérer la succession. En outre, ils répondent solidairement avec les héritiers des impôts dus par le défunt, dans une mesure limitée, en application de l'article 53, alinéa 4, lettre e, de la présente loi. Ils peuvent demander le rappel d'impôt simplifié, même sans l'accord des héritiers.</p> <p>Le cadre défini par les alinéas 1 à 4 devra être précisé dans ses aspects pratiques.</p>
<p>Art. 175 Procédure</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p>Art. 175 Procédure</p> <p><sup>1bis</sup> Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.</p>	<p>Le nouvel alinéa <sup>1bis</sup> s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des dispositions de la LI avec les garanties de procédure fixées à l'article 6 de la CEDH. Lorsqu'une procédure de rappel d'impôt n'est pas introduite conjointement avec une procédure en soustraction d'impôt, l'administration fiscale doit avertir le contribuable concerné du risque d'ouverture ultérieure d'une procédure en soustraction d'impôt. Dans les cas où il est évident dès le départ qu'aucune procédure en soustraction d'impôt ne sera introduite, par exemple lorsque des héritiers sont concernés, il n'est pas nécessaire d'informer le contribuable.</p>
<p>Art. 184 Facilités de paiement</p> <p><sup>1</sup> ...</p>	<p>Art. 184 Facilités de paiement</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>2 ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 ...</p>	<p><sup>3bis</sup> Les autorités de perception se prononcent de manière définitive.</p>	<p>L'article 184 n'institue pas un droit à obtenir des facilités de paiement. Le nouvel alinéa <sup>3bis</sup> énonce explicitement l'absence de voies de droit ordinaires en matière d'octroi ou de révocation de facilités de paiement. Les facilités de paiement règlent des questions d'exécution; elles reportent les mesures de recouvrement. Elles ne créent, ni ne modifient ou annulent les droits ou obligations nés de la taxation. En particulier, elles ne modifient pas le montant de l'impôt dû. Elles ne revêtent ainsi pas le caractère de décision et ne sont pas susceptibles d'être contestées au moyen des voies de droit ordinaires.</p>
<p>Art. 190 Hypothèque légale</p> <p>1 ...</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p>	<p>Art. 190 Hypothèque légale</p> <p><sup>4</sup> La décision d'hypothèque légale est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.</p>	<p>Au nombre des garanties directes de la créance fiscale figurent l'hypothèque légale et les sûretés. L'article 190, contrairement à l'article 191 traitant des sûretés, ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre la décision ordonnant une hypothèque légale. La jurisprudence de la Cour administrative du Tribunal cantonal (arrêts du 5 juin 2001 (G. contre CTR) et 17 août 2001 (T. contre CTR)) a déterminé qu'il convient de faire une application analogique de la règle prévue en matière de sûretés. Le nouvel alinéa 4 inscrit dans la loi les voies de droit définies par la jurisprudence.</p>
<p>Art. 199 Soustraction d'impôt</p> <p>1 ...</p> <p>2 ...</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour soustraction, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.</p>	<p>Art. 199 Soustraction d'impôt</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :</p>	<p>La LF du 20 mai 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le Conseil fédéral, a introduit la dénonciation spontanée non punissable. Les législations cantonales doivent être adaptées pour la date de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées de la LHID.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;</p> <p>b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;</p> <p>c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.</p> <p><sup>4</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.</p>	<p>L'alinéa 3 traite de la renonciation à la poursuite pénale lorsque le contribuable se dénonce spontanément pour la première fois, avant qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance, et aide sans réserve l'administration à déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits. Le contribuable qui remplit ces conditions mais ne fait pas le nécessaire pour acquitter le rappel d'impôt qu'il serait en mesure de payer, par exemple en laissant évoluer la procédure jusqu'à l'introduction d'une procédure de poursuite, s'expose à voir l'exemption de l'amende révoquée après coup. Les trois conditions précitées sont imposées par le droit fédéral.</p> <p>L'alinéa 4 détermine la peine pour les dénonciations spontanées ultérieures. La réglementation correspond à celle de l'alinéa 3 actuel, assortie toutefois de conditions : les exigences posées dans le nouvel alinéa 3, lettres a à c, doivent être remplies.</p>
<p>Art. 201 Instigation et complicité</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 201 Instigation et complicité</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3 lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.</p>	<p>Les participants à une soustraction d'impôt ont eux aussi la possibilité de déposer une dénonciation spontanée non punissable. Actuellement, ils ne bénéficient d'aucune exemption de peine s'ils signalent la soustraction d'impôt. Ils ne devront plus craindre à l'avenir d'avoir à payer une amende s'ils dénoncent une soustraction d'impôt avant que les autorités fiscales en aient connaissance et s'ils collaborent sans réserve avec ces dernières. Par ailleurs, ils seront libérés de leur responsabilité solidaire pour les impôts soustraits.</p> <p>Seule la première dénonciation spontanée n'est pas punissable. Elle peut porter sur la participation à plusieurs soustractions d'impôt. Un participant au sens de l'alinéa 1 peut ainsi dénoncer sa propre soustraction et sa participation en qualité de représentant à des soustractions commises par des tiers. Les dénonciations spontanées ultérieures ne donnent pas droit à l'exemption de la peine.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 202 Dissimulation ou distraction de biens successoraux</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, en qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, est puni d'une amende de 10'000 francs au plus, et de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 202 Dissimulation ou distraction de biens successoraux</p> <p><sup>1</sup> Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'opposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10'000 francs au plus, et de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :</p> <p>a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;</p> <p>b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.</p>	<p>Sur le modèle des articles correspondants de la LIFD et de la LHID (articles 178, alinéa 1 LIFD, et 56, alinéa 4 LHID) est abandonnée l'énumération des auteurs susceptibles de commettre l'infraction, à savoir les personnes tenues d'annoncer l'existence de biens successoraux, afin d'éviter le cas échéant des modifications terminologiques à l'avenir.</p> <p>Le nouvel alinéa 3 prévoit l'exemption de la peine également en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux dans les procédures d'apposition des scellés ou d'inventaire, ainsi qu'en cas d'infractions en relation directe avec ces procédures, si la dénonciation intervient spontanément et pour la première fois et si les autorités fiscales n'en avait pas connaissance et peuvent compter sur la collaboration des personnes concernées pour corriger l'inventaire.</p>
<p>Art. 203 Personnes morales</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p>1bis ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p>Art. 203 Personnes morales</p> <p>a) En général</p>	<p>L'article 203 contient des dispositions générales sur la violation d'obligations de procédure et sur la soustraction d'impôt par des personnes morales.</p> <p>Dans la mesure où un article 203a nouveau, traitant de la dénonciation spontanée de la soustraction d'impôt par une personne morale, fait suite au présent article, il convient d'aménager le titre par la mention «a) En général».</p>
	<p>Art. 203a b) Dénonciation spontanée</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :</p>	<p>L'article 203a introduit les dispositions relatives à la dénonciation spontanée non punissable de la soustraction d'impôt commise par une personne morale dans son exploitation commerciale.</p> <p>L'alinéa 1 pose les conditions du dépôt d'une dénonciation spontanée non punissable, qui sont les mêmes que celles arrêtées pour les personnes physiques à l'article 199, alinéa 3.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;</p> <p>b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;</p> <p>c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.</p> <p><sup>2</sup> La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :</p> <p>a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;</p> <p>b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;</p> <p>c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus) ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de la LFus, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.</p> <p><sup>3</sup> La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.</p>	<p>L'alinéa 2 énumère les cas dans lesquels une dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée bien que des modifications, ainsi que des transformations, absorptions ou scissions de sociétés au sens de la LF sur la fusion (LFus) (RS 221.301) soient intervenues :</p> <p>a) La modification de la raison sociale ou le déplacement du siège à l'intérieur de la Suisse n'ont pas d'influence sur les obligations fiscales de la personne morale et ne s'opposent pas au dépôt d'une dénonciation spontanée non punissable.</p> <p>b) La transformation d'une société au sens de la LFus n'a aucune incidence sur ses rapports juridiques (article 53, 2<sup>ème</sup> phrase LFus). La continuité du sujet de droit et du patrimoine a pour effet que l'assujettissement continue. C'est pourquoi une dénonciation spontanée non punissable peut être déposée en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation. Une dénonciation spontanée non punissable n'est toutefois pas possible si la société a déjà déposé une telle dénonciation avant la transformation.</p> <p>c) En cas de fusion par absorption (article 3 alinéa 1, lettre a LFus) ou de scission par séparation (article 29, lettre b LFus), la société qui absorbe un élément ou se sépare d'un élément subsiste. Son assujettissement n'est pas rompu par la procédure d'absorption ou de scission.</p> <p>Elle peut donc dénoncer les soustractions d'impôt commises dans le cadre de son exploitation, que celles-ci aient été commises avant ou après l'absorption ou la séparation. L'exemption de la peine n'est accordée que si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies.</p> <p>La personne morale agit par l'intermédiaire de ses organes ou de ses représentants, qui sont seuls habilités à déposer une dénonciation spontanée. Ceux-ci peuvent être poursuivis en tant que participants en vertu de l'article 203, alinéa 2, en relation avec l'article 201. L'alinéa 3 les libère de la poursuite pénale et de la responsabilité solidaire, à l'image de l'article 201, alinéa 3 pour les participants à la soustraction d'impôt d'une personne physique. L'exemption de la peine vaut également pour les an-</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>4</sup> Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.</p> <p><sup>5</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.</p> <p><sup>6</sup> Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.</p>	<p>ciens membres des organes de la personne morale et les anciens représentants de la personne morale qui étaient enregistrés au registre du commerce pendant la période à laquelle se réfère la dénonciation spontanée non punissable.</p> <p>L'alinéa 4 habilite les anciens membres des organes ou les anciens représentants de la personne morale, à déposer une dénonciation spontanée non punissable, pour autant qu'aucune autorité fiscale n'en ait eu préalablement connaissance. L'exemption de la peine vaut pour la personne morale concernée, ainsi que pour tous les membres et représentants, anciens comme actuels. Elle s'accompagne de la suppression de leur responsabilité solidaire pour les impôts soustraits.</p> <p>L'alinéa 5 règle, pour les personnes morales, les conséquences des dénonciations spontanées ultérieures, à l'image de l'article 199, alinéa 4, pour les personnes physiques. Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à c, doivent être remplies.</p> <p>L'alinéa 6 précise que lorsque l'assujettissement en Suisse de la personne morale prend fin, il n'y a plus de sujet susceptible d'être puni, de sorte qu'une dénonciation spontanée n'est plus pertinente.</p>
	<p>Art. 204 Responsabilité des époux en cas de soustraction</p> <p><sup>1</sup> Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.</p> <p><sup>2</sup> Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.</p>	<p>Le nouvel article 204 «Responsabilité des époux en cas de soustraction» prend la place de l'ancien article 204 «Héritiers», abrogé par la loi du 4 décembre 2002 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p> <p>Il règle la responsabilité des époux en cas de soustraction, de même que celle des partenaires enregistrés, conformément à l'article 50a. Il répond aux garanties de procédure fixées à l'article 6 CEDH.</p> <p>L'alinéa 1 fixe que tout contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond pénalement que de la soustraction de ses propres éléments imposables. Pour la fixation de l'amende, la responsabilité du contribuable marié devra être appréciée et l'amende fixée en fonction des éléments imposables qui lui sont propres. Quant au rappel d'impôt, il continuera de faire l'objet d'une procédure commune fixant le rappel d'impôt dû par le couple imposé conjointement.</p> <p>L'alinéa 2 reflète la présomption d'innocence de toute personne soupçonnée d'une infraction jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 205 Autorités</p> <p><sup>1</sup> La procédure en soustraction d'impôt, la procédure en violation des obligations de procédure et la procédure contre des contraventions en matière d'inventaire sont généralement menées conjointement à une procédure de taxation, une procédure de rappel d'impôt ou une procédure de recours conformément à la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Jusqu'à l'échéance du délai de recours, le contribuable ou les participants au sens de l'article 201 peuvent demander que l'affaire soit transmise au procureur général, qui procède en application des articles 96 et suivants du Code de procédure pénale, le Service des contributions peut exercer les droits de partie. L'obligation de collaborer à la procédure de rappel d'impôt est suspendue durant la procédure.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque l'affaire est portée devant le procureur général, ce dernier ou le juge d'instruction à qui l'affaire est transmise est compétent pour les infractions commises par le conjoint du contribuable ainsi que pour tous les actes de participation.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne satisfait pas à son obligation de collaborer dans la procédure menée conformément à l'alinéa 1, le Service des contributions ou l'instance de recours peut transmettre le dossier au procureur général selon l'alinéa 2. Cette transmission saisit définitivement la justice pénale.</p>	<p>Art. 205 Autorités</p> <p><sup>1</sup> Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.</p> <p><sup>2</sup> La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendent.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.</p> <p><sup>4</sup> (Abrogé.)</p>	<p>La nouvelle teneur de l'article 205 s'inscrit dans le cadre de l'abandon de la voie pénale en matière de soustraction d'impôt, imposé par les accords bilatéraux II d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin mis en œuvre par l'Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 (RS 362), avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008.</p> <p>Pour plus de détails, il est renvoyé à la page 16 du message relatif à la révision partielle de la loi d'impôt.</p> <p>Les trois premiers alinéas règlent la compétence des autorités.</p>
<p>Art. 206 Procédure menée par les autorités fiscales</p> <p><sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est informé de son droit de demander que sa cause soit portée devant la justice pénale et invité, cas échéant, à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.</p>	<p>Art. 206 Procédure</p> <p><sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.</p>	<p>La nouvelle teneur de l'article 206 s'inscrit dans le cadre de l'abandon de la voie pénale en matière de soustraction d'impôt, imposé par les accords bilatéraux II d'association à l'Espace Schengen et à l'espace Dublin mis en œuvre par l'Arrêté fédéral du 17 décembre 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008. Elle procède également de la mise en conformité des dispositions de la LI avec les garanties de procédure fixées à l'article 6 de la CEDH.</p> <p>La voie pénale étant supprimée, il ne se justifie pas que le titre précise "Procédure menée par les autorités fiscales" par opposition à la procédure menée par la justice pénale. L'article 206 fixe la procédure applicable à l'ensemble des infractions de droit administratif des articles 198 à 202.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>1bis</sup> La procédure pour violation des obligations de procédure peut être ouverte directement par le prononcé d'une amende. Dans ce cas, le contribuable est informé dans le prononcé d'amende de son droit de demander que sa cause soit portée devant la justice pénale.</p> <p><sup>2</sup> L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.</p>	<p><sup>1bis</sup> (Abrogé.)</p> <p><sup>2</sup> Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.</p>	<p>Les alinéas 2 et 3 introduisent des dispositions assurant la conformité avec les droits procéduraux garantis par la CEDH.</p> <p>L'alinéa 1<sup>bis</sup> se référant à la transmission de la cause à la justice pénale est abrogé.</p> <p>La disposition de l'alinéa 2 actuel est repoussée à l'alinéa 4 pour des raisons de systématic interne à l'article.</p> <p>L'alinéa 2 dans sa nouvelle teneur prévoit d'informer l'intéressé, dès l'ouverture de la procédure pour soustraction d'impôt, de son droit de refuser de déposer et de collaborer, dans la mesure où il n'est pas tenu de s'auto-accuser.</p>
<p><sup>2bis</sup> La décision de condamnation contient les indications suivantes :</p> <p>a) le nom de la personne condamnée;  b) les périodes fiscales concernées;  c) l'acte punissable;  d) les dispositions légales appliquées;  e) le montant de l'impôt soustrait;  f) les moyens de preuve;  g) la faute;  h) la sanction;  i) les voies de droit;  j) de brefs motifs.</p> <p><sup>3</sup> Les principes généraux de procédure ainsi que les règles de la procédure de taxation et de recours s'appliquent par analogie.</p> <p><sup>4</sup> Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.</p>	<p><sup>2bis</sup> (Abrogé.)</p> <p><sup>3</sup> Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.</p> <p><sup>4</sup> L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.</p>	<p>L'alinéa 2<sup>bis</sup> est abrogé. Son contenu est repris à l'alinéa 5.</p> <p>La disposition de l'alinéa 3 actuel est repoussée à l'alinéa 6 pour des raisons de systématic interne à l'article.</p> <p>L'alinéa 3 dispose que les informations que le contribuable incriminé a fournies dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt sous la menace d'une taxation d'office ou d'une amende en cas d'une violation d'une obligation de procédure ne peuvent pas être utilisées ensuite dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt. L'utilisation de telles informations constituerait une violation des garanties de procédure fixées à l'article 6 de la CEDH.</p> <p>La disposition de l'alinéa 4 actuel est repoussée à l'alinéa 7 pour des raisons de systématic interne à l'article.</p> <p>L'alinéa 4 dans sa nouvelle teneur reprend, sans la modifier, la disposition de l'alinéa 2 actuel.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>5</sup> La décision de condamnation contient les indications suivantes :</p> <p>a) le nom de la personne condamnée;  b) les périodes fiscales concernées;  c) l'acte punissable;  d) les dispositions légales appliquées;  e) le montant de l'impôt soustrait;  f) les moyens de preuve;  g) la faute;  h) la sanction;  i) les voies de droit;  j) de brefs motifs.</p> <p><sup>6</sup> Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.</p> <p><sup>7</sup> Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.</p>	<p>L'alinéa 5 reprend, sans la modifier, la disposition de l'alinéa 2<sup>bis</sup> actuel.</p> <p>L'alinéa 6 reprend la disposition de l'alinéa 3 actuel dans une formulation calquée sur celle de l'article 175, alinéa 3, relatif à la procédure en matière de rappel d'impôt.</p> <p>L'alinéa 7 reprend, sans la modifier, la disposition de l'alinéa 4 actuel.</p>
<p>Art. 209 Escroquerie</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 209 Escroquerie</p> <p><sup>3</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.</p>	<p>Il est possible que la soustraction d'impôt s'accompagne d'autres infractions au sens du droit fiscal, voire du droit pénal. La personne qui se résout à déposer une dénonciation spontanée ne devra acquitter ou rembourser que les sommes qu'elle a omis de payer ou qu'elle a indûment touchées. Elle n'encourra pas de peine pour ses actes punissables. L'alinéa 3 établit l'amnistie des autres infractions (par exemple escroquerie, détournement de l'impôt à la source, dissimulation ou distraction de biens successoraux, faux dans les titres) commises en relation avec la soustraction d'impôt, pour autant que toutes les conditions de la dénonciation spontanée non punissable soient remplies.</p>
<p>Art. 210 Détournement de l'impôt à la source</p> <p>Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p>Art. 210 Détournement de l'impôt à la source</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>2</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.</p>	<p>L'alinéa 2 établit la renonciation à la poursuite pénale en cas de détournement d'impôts à la source, de même que pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Les conditions de la dénonciation spontanée non punissable doivent être remplies.</p>
	<p>Art. 217j Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers</p> <p>Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	<p>Le nouvel article 217j introduit une disposition transitoire relative au rappel d'impôt simplifié pour les héritiers. La disposition est reprise des articles 220a LIFD et 78d LHID. Elle s'impose de ce fait aux cantons. En application de l'article 537, alinéa 1, CCS, la succession est ouverte au jour du décès.</p>

Proposition complémentaire de modification des articles suivants :

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 38 Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'au 31 août de l'année civile qui précède l'année fiscale l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté ou a diminué de 3 % au moins par rapport à l'indice valable lors de la dernière adaptation, le Parlement peut adapter, dans la même mesure ou partiellement, les déductions ou le tarif.</p> <p><sup>2</sup> Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.</p> <p><sup>3</sup> Le montant des adaptations est fixé par arrêté du Parlement.</p>	<p>Art. 38 Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année civile précédente.</p> <p><sup>2</sup> Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.</p> <p><sup>3</sup> (Abrogé.)</p>	<p>L'automatisme de la compensation de la progression à froid implique la modification du premier alinéa dans le sens d'un abandon de la référence à la variation de 3 % de l'indice des prix.</p> <p>La référence aux alinéas 2 et 3, lettre c, de l'article 123 LI doit être ajoutée afin de permettre l'automatisme de la compensation de toutes les déductions et de toutes les tranches de revenu figurant dans la loi d'impôt. Cet ajout procède du respect du principe de l'égalité de traitement.</p> <p>Le système de l'automatisme rend caduque l'intervention du Parlement en matière de compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix.</p>
<p>Art. 123 Prestations imposables</p> <p><sup>1</sup> (...)</p>	<p>Art. 123 Prestations imposables</p> <p><sup>1</sup> (...)</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <p>a) 10 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs;</p> <p>b) 15 % pour des recettes journalières de 201 francs à 1'000 francs;</p> <p>c) 20 % pour des recettes journalières de 1'001 francs à 3'000 francs;</p> <p>d) 25 % pour des recettes journalières supérieures à 3'000 francs.</p> <p><sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f<sup>bis</sup>, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) (...)</p> <p>c) 10 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f à f<sup>bis</sup>); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5.0 % pour les 50'000 premiers francs;</li> <li>- 6.0 % pour les 30'000 francs suivants;</li> <li>- 6.5 % pour les 30'000 francs suivants;</li> <li>- 7.0 % pour les 30'000 francs suivants;</li> <li>- 7,5 % au-delà.</li> </ul>	<p><sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <p>a) 10 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs;</p> <p>b) 15 % pour des recettes journalières de 220 francs à 1'100 francs;</p> <p>c) 20 % pour des recettes journalières de 1'100 francs à 3'300 francs;</p> <p>d) 25 % pour des recettes journalières supérieures à 3'300 francs.</p> <p><sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f<sup>bis</sup>, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) (...)</p> <p>c) 10 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f à f<sup>bis</sup>); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5.0 % pour les 53'400* premiers francs;</li> <li>- 6.0 % pour les 32'000* francs suivants;</li> <li>- 6.5 % pour les 32'000* francs suivants;</li> <li>- 7.0 % pour les 32'000* francs suivants;</li> <li>- 7,5 % au-delà.</li> </ul>	<p>Jusqu'à présent, les tranches de revenu figurant aux alinéas 2 et 3 de l'article 123 LI n'étaient pas soumises à indexation. Le respect du principe de l'égalité de traitement entre les différentes catégories de contribuables impose l'adaptation des différentes tranches de revenu.</p> <p>Ces dernières seront ensuite automatiquement adaptées au renchérissement, compte tenu de l'introduction à l'article 38, alinéa 2 LI, de la référence à l'article 123, alinéas 2 et 3 LI.</p> <p>Les nouveaux montants sont calculés en fonction du renchérissement intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 août 2008 pour les trois paliers figurant à l'article 132, alinéa 2 LI, ainsi que du renchérissement intervenu entre le 31 août 2003 et le 31 août 2008 pour les paliers mentionnés à l'article 123, alinéa 3, lettre c LI.</p>

#### Modification du décret relatif au paiement de l'impôt de succession et donation au moyen de biens culturels

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels</p> <p>du 30 novembre 1994</p> <p>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</p> <p>...</p> <p>vu l'article 29a, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur la taxe des successions et donations (dénommée ci-après : «loi»),</p>	<p>Décret relatif au paiement de l'impôt de succession et donation au moyen de biens culturels</p> <p>du 30 novembre 1994</p> <p>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu l'article 32, alinéa 2, de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (dénommée ci-après : «loi»),</p>	<p>Le titre du décret doit être adapté à la modification de l'intitulé de la LISD.</p> <p>Suite à la modification de la LTSD, la référence est l'article 32, alinéa 2 LISD.</p>
<p>Article premier Principe</p> <p><sup>1</sup> Moyennant accord de l'assujetti et de l'Etat, la taxe des successions et des donations (dénommée ci-après : «la taxe»)</p>	<p>Article premier Principe</p> <p><sup>1</sup> Moyennant accord de l'assujetti et de l'Etat, l'impôt de succession et de donation (dénommé ci-après : «l'impôt») peut</p>	<p>Les modifications intervenues à l'article premier sont de nature rédactionnelle et visent à adapter le décret à la terminologie</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>peut être acquittée totalement ou partiellement au moyen de biens culturels selon les dispositions du présent décret (article 29a de la loi). L'alinéa 3 demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire que le bien dont la remise en paiement est proposée dépende de la succession ou de la donation soumise à la taxe.</p> <p><sup>3</sup> La part communale au produit de la taxe (article 41 de la loi) est rétrocédée en espèces. A la demande de la commune, elle peut être acquittée au moyen de biens culturels.</p>	<p>être acquitté totalement ou partiellement au moyen de biens culturels selon les dispositions du présent décret (article 32 de la loi). L'alinéa 3 demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire que le bien dont la remise en paiement est proposée dépende de la succession ou de la donation soumise à l'impôt.</p> <p><sup>3</sup> La part communale au produit de l'impôt (article 37 de la loi) est rétrocédée en espèces. A la demande de la commune, elle peut être acquittée au moyen de biens culturels.</p>	<p>retenue dans la LISD.</p> <p>Les références aux articles de la LISD sont mises à jour.</p>
<p>Art. 2 Définition</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> Le paiement de la taxe au moyen d'immeuble (article 655 CC) est exclu.</p>	<p>Art. 2 Définition</p> <p><sup>2</sup> Le paiement de l'impôt au moyen d'immeuble (article 655 CC) est exclu.</p>	<p>La modification de l'alinéa 2 est de nature rédactionnelle et vise à adapter le décret à la terminologie retenue dans la LISD.</p>
<p>Art. 3 Demande de l'assujetti</p> <p><sup>1</sup> L'assujetti au sens de l'article 5 de la loi qui souhaite acquitter tout ou partie de la taxe au moyen de biens culturels en fait la demande au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de succession ou de donation et au plus tard dans les trente jours qui suivent la notification de la taxation.</p> <p><sup>2</sup> La demande jointe à la déclaration de succession ou de donation est déposée auprès de la Recette et administration de district compétente (article 22 de la loi). Elle est transmise au Service des contributions en même temps que la déclaration. La demande déposée ultérieurement est adressée au Service des contributions.</p> <p><sup>3</sup> La demande indique la nature de chacun des biens culturels que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement de la taxe et leur valeur de cession (valeur vénale ou valeur inférieure).</p> <p><sup>4</sup> ...</p>	<p>Art. 3 Demande de l'assujetti</p> <p><sup>1</sup> L'assujetti au sens de l'article 7 de la loi qui souhaite acquitter tout ou partie de la taxe au moyen de biens culturels en fait la demande au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de succession ou de donation et au plus tard dans les trente jours qui suivent la notification de la taxation.</p> <p><sup>2</sup> La demande jointe à la déclaration de succession ou de donation est déposée auprès du Bureau des personnes morales et des autres impôts (article 27, alinéa 3 de la loi). Elle est transmise au Service des contributions en même temps que la déclaration. La demande déposée ultérieurement est adressée au Service des contributions.</p> <p><sup>3</sup> La demande indique la nature de chacun des biens culturels que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement de l'impôt et leur valeur de cession (valeur vénale ou valeur inférieure).</p>	<p>Les références LISD sont mises à jour.</p> <p>Aux termes de l'article 27, alinéa 3 LISD, le Bureau des personnes morales et des autres impôts est compétent pour recevoir la déclaration d'impôt de succession ou de donation. L'alinéa 2 prend en compte cette modification.</p> <p>Adaptation rédactionnelle à la LISD.</p>
<p>Art. 4 Demande de l'autorité</p> <p>Avec l'accord du Département des Finances (dénommé ci-après : «Département»), le Service des contributions peut proposer d'office à l'assujetti de payer la</p>	<p>Art. 4 Demande de l'autorité</p> <p>Avec l'accord du Département des Finances (dénommé ci-après : «Département»), le Service des contributions peut proposer d'office à l'assujetti de payer la</p>	<p>La modification, de nature rédactionnelle, vise à adapter le Décret à la terminologie retenue dans la LISD.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>taxe au moyen de biens culturels acquis notamment dans une succession ou par voie de donation. Il lui fixe un délai pour prendre position et, cas échéant, indiquer la nature et la valeur de chacun des biens culturels qu'il entend céder à l'Etat. Sans réponse de l'assujetti à l'échéance du délai, la proposition du Service des contributions est réputée caduque.</p>	<p>l'impôt au moyen de biens culturels acquis notamment dans une succession ou par voie de donation. Il lui fixe un délai pour prendre position et, cas échéant, indiquer la nature et la valeur de chacun des biens culturels qu'il entend céder à l'Etat. Sans réponse de l'assujetti à l'échéance du délai, la proposition du Service des contributions est réputée caduque.</p>	
<p>Art. 5 Examen</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> L'Office du patrimoine historique examine si les biens culturels proposés en paiement présentent une haute valeur artistique, historique ou scientifique et se prononce au sujet de leur valeur.</p> <p><sup>3</sup> Au besoin, l'Office du patrimoine historique requiert l'avis d'experts. Il soumet le devis des frais d'expertise à l'assujetti pour approbation. En cas de silence ou de refus, l'Office du patrimoine historique classe la demande sans suite.</p> <p><sup>4</sup> ...</p> <p><sup>5</sup> Le contribuable qui souhaite acquitter la taxe au moyen de biens culturels ou qui accepte ce mode de paiement est tenu de permettre à l'Office du patrimoine historique d'accéder aux biens en cause.</p>	<p>Art. 5 Examen</p> <p><sup>2</sup> L'Office de la culture examine si les biens culturels proposés en paiement présentent une haute valeur artistique, historique ou scientifique et se prononce au sujet de leur valeur.</p> <p><sup>3</sup> Au besoin, l'Office de la culture requiert l'avis d'experts. Il soumet le devis des frais d'expertise à l'assujetti pour approbation. En cas de silence ou de refus, il classe la demande sans suite.</p> <p><sup>5</sup> Le contribuable qui souhaite acquitter la taxe au moyen de biens culturels ou qui accepte ce mode de paiement est tenu de permettre à l'Office de la culture d'accéder aux biens en cause.</p>	<p>En septembre 2003, suite à une décision parlementaire, l'Office du patrimoine historique a changé de dénomination pour devenir l'Office de la culture. Les dispositions du présent décret doivent donc être modifiées en ce sens.</p>
<p>Art. 6 Rapport</p> <p><sup>1</sup> Au terme de la procédure d'examen, l'Office du patrimoine historique établit un rapport comprenant la liste et la nature des biens culturels retenus ainsi que leur valeur.</p> <p><sup>2</sup> Le rapport est communiqué à l'assujetti, à qui un délai de trente jours est accordé pour prendre position. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, l'Office du patrimoine historique lui fixe un nouveau délai à l'échéance duquel, s'il garde le silence, il est réputé rejeter les conclusions de l'Office du patrimoine historique. La demande de l'assujetti ou la proposition du Service des contributions est classée sans autre suite.</p> <p><sup>3</sup> En cas de désaccord entre l'Office du patrimoine historique et l'assujetti au sujet de la valeur des biens ou d'éventuelles conditions posées par l'Office du pa-</p>	<p>Art. 6 Rapport</p> <p><sup>1</sup> Au terme de la procédure d'examen, l'Office de la culture établit un rapport comprenant la liste et la nature des biens culturels retenus ainsi que leur valeur.</p> <p><sup>2</sup> Le rapport est communiqué à l'assujetti, à qui un délai de trente jours est accordé pour prendre position. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, l'Office de la culture lui fixe un nouveau délai à l'échéance duquel, s'il garde le silence, il est réputé rejeter les conclusions de l'Office de la culture. La demande de l'assujetti ou la proposition du Service des contributions est classée sans autre suite.</p> <p><sup>3</sup> En cas de désaccord entre l'Office de la culture et l'assujetti au sujet de la valeur des biens ou d'éventuelles conditions posées par l'Office de la culture, le</p>	<p>En septembre 2003, suite à une décision parlementaire, l'Office du patrimoine historique a changé de dénomination pour devenir l'Office de la culture. Les dispositions du présent décret doivent donc être modifiées en ce sens.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>trimoine historique, le Gouvernement désigne une personne chargée de conduire les pourparlers de conciliation entre l'Office du patrimoine historique et l'assujetti. Si le désaccord subsiste, la demande de l'assujetti ou la proposition du Service des contributions est classée sans autre suite.</p> <p><sup>4</sup> En cas de désaccord entre l'assujetti et l'Office du patrimoine historique, ce dernier transmet la proposition au Service des contributions.</p>	<p>Gouvernement désigne une personne chargée de conduire les pourparlers de conciliation entre l'Office et l'assujetti. Si le désaccord subsiste, la demande de l'assujetti ou la proposition du Service des contributions est classée sans autre suite.</p> <p><sup>4</sup> En cas de désaccord entre l'assujetti et l'Office de la culture, ce dernier transmet la proposition au Service des contributions.</p>	
<p>Art. 7 Accord</p> <p><sup>1</sup> Le Service des contributions soumet à la Trésorerie générale, pour préavis à l'intention du Département, la proposition de l'Office du patrimoine historique, le montant de la taxe due en cas d'accord ainsi que l'éventuelle soule à payer par l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Le Département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement de la taxe au moyen de biens culturels. Un refus éventuel n'est pas sujet à recours.</p> <p><sup>3</sup> Il en informe l'assujetti, l'Office du patrimoine historique, le Service des contributions et la Recette et Administration de district.</p>	<p>Art. 7 Accord</p> <p><sup>1</sup> Le Service des contributions soumet à la Trésorerie générale, pour préavis à l'intention du Département, la proposition de l'Office de la culture, le montant de l'impôt due en cas d'accord ainsi que l'éventuelle soule à payer par l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Le Département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement de l'impôt au moyen de biens culturels. Un refus éventuel n'est pas sujet à recours.</p> <p><sup>3</sup> Il en informe l'assujetti, l'Office de la culture, le Service des contributions et la Recette et Administration de district.</p>	<p>En septembre 2003, suite à une décision parlementaire, l'Office du patrimoine historique a changé de dénomination pour devenir l'Office de la culture. Les dispositions du présent décret doivent donc être modifiées en ce sens.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 est de nature rédactionnelle et vise à adapter le décret à la terminologie retenue dans la LISD.</p>
<p>Art. 8 Révision de la décision de taxation</p> <p><sup>1</sup> La valeur vénale des biens culturels admis en paiement déterminante pour la fixation de la taxe est arrêtée par le Service des contributions sur la base de l'accord intervenu.</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 8 Révision de la décision de taxation</p> <p><sup>1</sup> La valeur vénale des biens culturels admis en paiement déterminante pour la fixation de l'impôt est arrêtée par le Service des contributions sur la base de l'accord intervenu</p>	<p>La modification, de nature rédactionnelle, vise à adapter le décret à la terminologie retenue dans la LISD.</p>
<p>Art. 9 Paiement de la taxe</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 9 Paiement de l'impôt</p>	<p>La modification, de nature rédactionnelle, vise à adapter le décret à la terminologie retenue dans la LISD.</p>
<p>Art. 10 Exécution</p> <p><sup>1</sup> L'Office du patrimoine historique exécute la décision autorisant le paiement au moyen de biens culturels.</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<p>Art. 10 Exécution</p> <p><sup>1</sup> L'Office de la culture exécute la décision autorisant le paiement au moyen de biens culturels.</p>	<p>En septembre 2003, suite à une décision parlementaire, l'Office du patrimoine historique a changé de dénomination pour devenir l'Office de la culture. Les dispositions du présent décret doivent donc être modifiées en ce sens.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<sup>3</sup> Les frais d'emballage, d'assurance et de transport sont à la charge de l'Etat. La commune participe à ces frais lorsque sa part au produit de la taxe lui est rétrocédée au moyen de biens culturels.	<sup>3</sup> Les frais d'emballage, d'assurance et de transport sont à la charge de l'Etat. La commune participe à ces frais lorsque sa part au produit de l'impôt lui est rétrocédée au moyen de biens culturels.	Adaptation rédactionnelle à la LISD.

### Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 7 Délégation de compétences</p> <p><sup>1</sup> Le règlement communal peut déléguer :</p> <p>a) l'établissement des préavis relatifs aux déclarations d'impôt, aux remises d'impôt et aux privilèges fiscaux, à une commission locale d'au moins cinq membres;</p> <p>b) ...</p> <p><sup>2</sup> Avec l'accord du Département des Finances, les communes d'une certaine importance peuvent déléguer au bureau communal des impôts l'établissement des préavis portant sur la déclaration d'impôt, sur une demande de remise d'impôt et sur une demande de privilège fiscal.</p>	<p>Art. 7 Délégation de compétences</p> <p><sup>1</sup> Le règlement communal peut déléguer :</p> <p>a) l'établissement des préavis relatifs aux déclarations d'impôts et aux remises d'impôt, à une commission locale d'au moins cinq membres;</p> <p><sup>2</sup> Avec l'accord du Département des Finances, les communes d'une certaine importance peuvent déléguer au bureau communal des impôts l'établissement des préavis portant sur la déclaration d'impôt et sur une demande de remise d'impôt.</p>	<p>Depuis la modification du 31 août 2005 de l'article 5 LI, le Gouvernement ne doit plus entendre préalablement les communes intéressées avant d'accorder un privilège fiscal à une entreprise. Le préavis communal en matière de privilège fiscal n'existe donc plus.</p> <p>Le préavis communal en matière de privilège fiscal n'existe plus depuis la modification de l'article 5 LI.</p>

### Modification de la loi d'impôt

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

#### Article 4 (nouvelle teneur)

Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allègements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

#### Article 9a, note marginale et alinéa 1 (nouvelle teneur) Exemption

<sup>1</sup> Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH) (RS 192.12) sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.

Article 16, note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)

Produit d'une activité lucrative indépendante

a) Principe

(...)

<sup>2</sup> Constituent notamment de tels revenus :

b) les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;

#### Article 16a (nouveau)

b) Faits justifiant un différé

<sup>1</sup> L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

<sup>2</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

## Article 16b (nouveau)

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale

<sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participations sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>2</sup> L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Article 18, alinéa 1, lettres b et f (nouvelle teneur) et alinéas 2bis et 4 (nouveaux)

<sup>1</sup> Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :

b) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (article 12, alinéas 1 et 1bis, LIA); l'alinéa 2bis est réservé;

(...)

f) le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.

(...)

<sup>2bis</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participations (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

(...)

<sup>4</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

## Article 18a (nouveau)

Cas particuliers

<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

<sup>2</sup> Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Article 22, lettre f

(Abrogée.)

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Article 32, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont également déductibles :

- a) les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50'000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;

Article 34, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

Gouvernement et majorité de la commission :

- d) 5'400 francs\* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6'000 francs\* par enfant à partir de trois enfants à charge;

Minorité de la commission :

- d) 5'900 francs\* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien

duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6'500 francs\* par enfant à partir de trois enfants à charge;

Article 36a (nouveau)  
Bénéfices de liquidation

<sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, l'impôt est calculé à la moitié des taux unitaires de l'article 35, mais au minimum au taux unitaire de 2 %.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Article 37b (nouveau)  
Procédure simplifiée selon la loi fédérale sur le travail au noir

<sup>1</sup> Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 9,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (RS 822.41). Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.

<sup>2</sup> L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.

<sup>4</sup> La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.

<sup>6</sup> Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Article 38, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

<sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année civile précédente.

Gouvernement et commission :

<sup>2</sup> Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de

revenu figurant aux articles 35, 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.

(...)

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 39, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur)  
Fortune commerciale

<sup>1</sup> Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale.

Article 49, note marginale, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

<sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et le tarif, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année civile précédente.

(...)

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 51a, note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

Communauté héréditaire, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux

<sup>2</sup> Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31) (dénommée ci-après : LPCC), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.

Article 69, alinéa 1, lettre i (nouvelle teneur) et lettre j (nouvelle)

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :

- i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales

visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (RS 192.12), pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;

- j) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g exonérées de l'impôt.

Article 73, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :

- b) de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;

<sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

- a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;  
b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.

Article 74a, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Article 74b, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque des biens meubles immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

<sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

<sup>3</sup> Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.

Article 76, note marginale et alinéa 4 (nouvelle teneur)  
Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

<sup>4</sup> Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.

Article 78, alinéa 1 et alinéa 5, lettre b (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice total.

(...)

<sup>5</sup> Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- b) si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.

Article 78a (nouveau)

c) Placements collectifs de capitaux

Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

Article 79, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.

Article 84b (nouveau)

Changement de statut

<sup>1</sup> En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.

<sup>2</sup> En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision établie lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en

franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.

Article 87, alinéa 4, lettre d (nouvelle)

<sup>4</sup> Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :

- d) les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.

Article 91, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'imposition du gain immobilier est différée :

- c) en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3 et 73, alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie;

Article 107, lettres e et f

(Abrogées.)

Article 118, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.

Article 123, alinéas 2 et 3, lettre c (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission :

<sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 10 % pour des recettes journalières jusqu'à 220\* francs;
- b) 15 % pour des recettes journalières de 220\* francs à 1'100\* francs;
- c) 20 % pour des recettes journalières de 1'100\* francs à 3'300\* francs;
- d) 25 % pour des recettes journalières supérieures à 3'300\* francs.

<sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f<sup>bis</sup>, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

(...)

- c) 10 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f et f<sup>bis</sup>); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
  - 5,0 % pour les 53'400\* premiers francs;
  - 6,0 % pour les 32'000\* francs suivants;
  - 6,5 % pour les 32'000\* francs suivants;
  - 7,0 % pour les 32'000\* francs suivants;
  - 7,5 % au-delà.

Article 143, alinéa 6 (nouveau)

<sup>6</sup> Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10).

Article 144, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont tenus de transmettre des attestations écrites au contribuable :

- b) les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;

Article 145, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

- e) les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;

Article 152, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> En cas d'incertitude ou de conflit entre plusieurs communes, le Service des contributions fixe le lieu de taxation.

Article 156c, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé.

Article 157 alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b.

Article 168a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.

Article 173, note marginale (nouvelle teneur)

Rappel d'impôt ordinaire

(...)

Article 173a (nouveau)

Rappel d'impôt simplifié en cas de succession

<sup>1</sup> Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispo-

sitions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

<sup>3</sup> Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de faillite.

<sup>4</sup> L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

<sup>5</sup> Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Article 175, alinéa 1bis (nouveau)

<sup>1bis</sup> Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

Article 184, alinéa 3bis (nouveau)

<sup>3bis</sup> Les autorités de perception se prononcent de manière définitive.

Article 190, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> La décision d'hypothèque légale est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.

Article 199, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>4</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.

Article 201, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3, lettres a) et b), sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.

Article 202, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

<sup>1</sup> Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'opposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10'000 francs au plus, et de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

(...)

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'opposition des scellés ou

d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

Article 203, note marginale (nouvelle teneur)

Personnes morales

a) En général

(...)

Article 203a (nouveau)

b) Dénonciation spontanée

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
- b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion (RS 221.301), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;
- c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de ladite loi, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

<sup>3</sup> La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

<sup>4</sup> Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

<sup>5</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

<sup>6</sup> Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

Article 204 (nouveau)

Responsabilité des époux en cas de soustraction

<sup>1</sup> Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.

<sup>2</sup> Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.

Article 205 (nouvelle teneur)  
Autorités

<sup>1</sup> Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.

<sup>2</sup> La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendante.

<sup>3</sup> L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.

Article 206 (nouvelle teneur)  
Procédure

<sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.

<sup>2</sup> Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

<sup>3</sup> Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

<sup>4</sup> L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

<sup>5</sup> La décision de condamnation contient les indications suivantes :

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) les périodes fiscales concernées;
- c) l'acte punissable;
- d) les dispositions légales appliquées;
- e) le montant de l'impôt soustrait;
- f) les moyens de preuve;
- g) la faute;
- h) la sanction;
- i) les voies de droit;
- j) de brefs motifs.

<sup>6</sup> Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

<sup>7</sup> Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Article 209, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique é-

galement aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.

Article 210, alinéa 2 (nouveau)

<sup>2</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.

Article 217j (nouveau)

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD) (RSJU 642.1) est modifiée comme il suit :

Article 12, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> Les décisions rendues par le Gouvernement, sur la base du présent article, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Modification du décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

Le décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels du 30 novembre 1994 (RSJU 642.11) est modifié comme il suit :

## Titre (nouvelle teneur)

Décret relatif au paiement de l'impôt de succession et donation au moyen de biens culturels

## Article premier, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

## Principe

<sup>1</sup> Moyennant accord de l'assujetti et de l'Etat, l'impôt de succession et de donation (dénommée ci-après : «l'impôt») peut être acquitté totalement ou partiellement au moyen de biens culturels selon les dispositions du présent décret (article 32 de la loi). L'alinéa 3 demeure réservé.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire que le bien dont la remise en paiement est proposée dépende de la succession ou de la donation soumise à l'impôt.

<sup>3</sup> La part communale au produit de l'impôt (article 37 de la loi) est rétrocédée en espèces. A la demande de la commune, elle peut être acquittée au moyen de biens culturels.

## Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le paiement de l'impôt au moyen d'immeuble (art. 655 CC) est exclu.

## Article 3, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'assujetti au sens de l'article 7 de la loi qui souhaite acquitter tout ou partie de la taxe au moyen de biens culturels en fait la demande au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de succession ou de donation et au plus tard dans les trente jours qui suivent la notification de la taxation.

<sup>2</sup> La demande jointe à la déclaration de succession ou de donation est déposée auprès du Bureau des personnes morales et des autres impôts (article 27, alinéa 3 de la loi). Elle est transmise au Service des contributions en même temps que la déclaration. La demande déposée ultérieurement est adressée au Service des contributions.

<sup>3</sup> La demande indique la nature de chacun des biens culturels que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement de l'impôt et leur valeur de cession (valeur vénale ou valeur inférieure).

## Article 4 (nouvelle teneur)

Avec l'accord du Département des Finances (dénommé ci-après : «Département»), le Service des contributions peut proposer d'office à l'assujetti de payer l'impôt au moyen de biens culturels acquis notamment dans une succession ou par voie de donation. Il lui fixe un délai pour prendre position et, cas échéant, indiquer la nature et la valeur de chacun des biens culturels qu'il entend céder à l'Etat. Sans réponse de l'assujetti à l'échéance du délai, la proposition du Service des contributions est réputée caduque.

## Article 5, alinéas 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'Office de la culture examine si les biens culturels proposés en paiement présentent une haute valeur artistique, historique ou scientifique et se prononce au sujet de leur valeur.

<sup>3</sup> Au besoin, l'Office de la culture requiert l'avis d'experts. Il soumet le devis des frais d'expertise à l'assujetti pour approbation. En cas de silence ou de refus, il classe la demande sans suite.

<sup>5</sup> Le contribuable qui souhaite acquitter la taxe au moyen de biens culturels ou qui accepte ce mode de paiement est

tenu de permettre à l'Office de la culture d'accéder aux biens en cause.

## Article 6, alinéas 1, 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Au terme de la procédure d'examen, l'Office de la culture établit un rapport comprenant la liste et la nature des biens culturels retenus ainsi que leur valeur.

<sup>2</sup> Le rapport est communiqué à l'assujetti, à qui un délai de trente jours est accordé pour prendre position. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, l'Office de la culture lui fixe un nouveau délai à l'échéance duquel, s'il garde le silence, il est réputé rejeter les conclusions de l'Office de la culture. La demande de l'assujetti ou la proposition du Service des contributions est classée sans autre suite.

<sup>3</sup> En cas de désaccord entre l'Office de la culture et l'assujetti au sujet de la valeur des biens ou d'éventuelles conditions posées par l'Office de la culture, le Gouvernement désigne une personne chargée de conduire les pourparlers de conciliation entre l'Office et l'assujetti. Si le désaccord subsiste, la demande de l'assujetti ou la proposition du Service des contributions est classée sans autre suite.

<sup>4</sup> En cas de désaccord entre l'assujetti et l'Office de la culture, ce dernier transmet la proposition au Service des contributions.

## Article 7, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Service des contributions soumet à la Trésorerie générale, pour préavis à l'intention du Département, la proposition de l'Office de la culture, le montant de l'impôt due en cas d'accord ainsi que l'éventuelle soulte à payer par l'Etat.

<sup>2</sup> Le Département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement de l'impôt au moyen de biens culturels. Un refus éventuel n'est pas sujet à recours.

<sup>3</sup> Il en informe l'assujetti, l'Office de la culture, le Service des contributions et la Recette et Administration de district.

## Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La valeur vénale des biens culturels admis en paiement déterminante pour la fixation de l'impôt est arrêtée par le Service des contributions sur la base de l'accord intervenu.

## Article 9, note marginale (nouvelle teneur)

## Paiement de l'impôt

(...)

## Article 10, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Office de la culture exécute la décision autorisant le paiement au moyen de biens culturels.

<sup>3</sup> Les frais d'emballage, d'assurance et de transport sont à la charge de l'Etat. La commune participe à ces frais lorsque sa part au produit de l'impôt lui est rétrocédée au moyen de biens culturels.

## II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

## Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511) est modifié comme il suit :

Article 7, alinéa 1, lettre a et alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le règlement communal peut déléguer :

a) l'établissement des préavis relatifs aux déclarations d'impôts et aux remises d'impôt, à une commission locale d'au moins cinq membres;

<sup>2</sup> Avec l'accord du Département des Finances, les communes d'une certaine importance peuvent déléguer au bureau communal des impôts l'établissement des préavis portant sur la déclaration d'impôt et sur une demande de remise d'impôt.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission de l'économie : Par économie de temps, j'aimerais que l'on puisse traiter, dans le cadre du débat d'entrée en matière, les points 25, 26, 27 et 28 puisque, finalement, la loi d'impôt est loi-cadre et les textes y relatifs parlent du même dossier que l'on a désigné par le «paquet fiscal».

Les modifications, comme je le rappelle en préambule, de la loi d'impôt qui vous sont soumises aujourd'hui s'articulent autour de six points essentiels :

- tout d'abord la compensation intégrale et en une seule fois de la progression à froid, intervenue depuis 2005;
- réintroduction dans la loi d'impôt du caractère automatique et obligatoire de la compensation des effets de la progression à froid;
- allègement de la charge fiscale des familles grâce à l'augmentation de 500 francs de la déduction par enfant; ce point sera du reste discuté lors de l'examen de détail; il y sera revenu en tant que besoin;
- intégration dans la loi de différentes normes techniques liées à des modifications du droit fédéral, dont les dispositions relatives à la réforme de la fiscalité des entreprises II. Cela se traduit concrètement par l'atténuation de la double imposition des dividendes;
- amnistie malheureusement assez restrictive puisque conçue avec un rappel d'impôt maintenu sur trois ans en cas de succession et même dix ans lors de dénonciation spontanée; présentée (et cela est important) pour la première fois aux contribuables jurassiens, cette innovation attendue par de nombreuses personnes fait intégralement partie du programme des cinquante-et-une mesures d'économies préconisées par le Gouvernement jurassien;
- adapter notre législation à celle d'autres cantons voisins qui ont déjà compensé la progression à froid avec parfois un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les propositions de modifications s'inscrivent dans la continuité des modifications de la loi d'impôt intervenues au cours des dernières années, dont en 2005 la révision et la compensation de la progression à froid, en 2006 l'amélioration de la situation des holdings, en 2007 l'exonération des transferts d'entreprises et l'augmentation de la zone franche des barèmes de l'impôt sur le revenu, concomitamment à l'imputation des subsides versés pour alléger les primes d'assurance maladie sans oublier les réductions linéaires annuelles de 1 % qui interviendront de 2009 à 2020 sur le barème de l'impôt sur le revenu et le bénéfice.

Lors du dernier plénum, vous avez accepté largement l'arrêté portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix. En fait, vous avez accepté d'améliorer le pouvoir d'achat du contribuable jurassien dès lors que le refus de la compensation de la progression à froid le pénalisait lourdement. Une illustration chiffrée est du reste exposée en page 3 du message du Gouvernement qui vous a été adressé.

L'imposition de la famille et la réforme de la fiscalité des entreprises sont deux volets qui ont abouti à des propositions d'amendement.

L'augmentation de la déduction par enfant de 500 francs ne satisfait pas entièrement certains commissaires, ces derniers estimant que le montant de l'augmentation doit être porté à 1'000 francs. Nous pouvons en comprendre les motifs. Une politique familiale efficace passe par un allègement fiscal. Chacune et chacun d'entre nous le concède. Toutefois, et cet élément doit être englobé dans l'analyse de détail, une augmentation du double du montant proposé pénaliserait inévitablement les finances publiques, soit celles de l'Etat jurassien et des communes jurassiennes, dans une proportion – et je pense que cet élément doit être pris en compte – certainement non voulue par les tenants de la modification de l'article 34, alinéa 1, lettre d, de la loi d'impôt. Personnellement, et cet avis est partagé par la quasi unanimité du groupe PDC, je ne conçois pas que l'on soutienne une augmentation du montant de la déduction par enfant à 1'000 francs tout en s'inquiétant simultanément de la diminution des ressources financières de l'Etat et des communes jurassiennes. Il y a contradiction flagrante.

Par ailleurs, le groupe CS-POP+VERTS demande aujourd'hui la suppression pure et simple des articles 16 et 18 (nouveaux) relatifs à l'atténuation de la double imposition économique des bénéficiaires distribués. Maintenir le droit actuel, tel que préconisé par le groupe CS-POP+VERTS, revient à court et à moyen terme à refuser un soutien, pourtant attendu, à l'économie jurassienne, annihilant également les conséquences favorables espérées en termes de recettes fiscales ou de soutien à l'emploi via l'encouragement au réinvestissement dans les entreprises. Par ailleurs, comment expliquer aux entrepreneurs jurassiens de demeurer dans notre Canton si le même Canton n'adapte pas rapidement sa législation cantonale fiscale dans le sens d'un allègement de l'imposition des dividendes alors que des cantons voisins, à l'instar du canton de Neuchâtel, l'ont déjà fait ? En outre, le budget cantonal 2009 a déjà intégré ces éléments de fiscalité dans le sens d'une augmentation des recettes fiscales escomptée, avec effet en 2009 déjà, et chiffrée à environ 2 millions. Accepter ainsi la proposition du groupe CS-POP+VERTS revient à scléroser la volonté d'entrepreneurs jurassiens de maintenir leurs infrastructures dans notre Canton ou à d'autres de s'installer dans le canton du Ju-

ra. Il sera revenu également, en tant que besoin, dans la discussion de détail.

Les autres modifications concernant la loi sur l'imposition de succession et de donation, le décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations ainsi que le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes répondent à des mises au point, à une mise en conformité des exigences fédérales et souvent terminologiques. Il n'y a pas lieu, à ce stade, d'y revenir plus avant puisqu'aucune proposition d'amendement n'a été faite au sein de la commission.

Voilà, je pense qu'à ce stade, il y a lieu d'accepter l'entrée en matière de cette loi. D'ailleurs, pour information, la commission de l'économie, à l'unanimité, accepte cette entrée en matière, sous réserve des discussions qui auront lieu à l'article 34, alinéa 1, lettre d, de la loi d'impôt et aux articles 16 et 18 de cette même loi.

Permettez-moi de profiter de cette tribune pour remercier tous les intervenants qui ont pu s'exprimer dans le cadre de la commission de l'économie, à savoir tout d'abord Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Monsieur le chef du Service des contributions Pierre-Arnauld Fueg de même que M. Philippe Lander pour la tenue des procès-verbaux.

Voilà, à ce stade, ce que j'avais à vous dire et je vous remercie de votre attention.

**Mme Annabelle Gaume (PS)** : Le groupe socialiste s'est penché avec intérêt sur ces différentes lois en lien avec la fiscalité. Bien que très dense, ce dossier relève en fait pour l'essentiel de l'adaptation au droit fédéral et nous nous sommes donc concentrés sur les trois thèmes qui peuvent réellement être débattus ici :

- la réintroduction de l'automatisme de la compensation des effets de la progression à froid;
- l'augmentation de 500 francs de la déduction pour enfant;
- la réforme de l'imposition des entreprises.

Le groupe socialiste soutiendra le premier de ces points sans réserve. Nous avons soutenu en décembre la compensation intégrale et en une seule fois de la progression à froid intervenue depuis 2005. Il nous semble logique de réintroduire dans la loi l'automatisme de la compensation des effets de la progression à froid.

En ce qui concerne l'augmentation de 500 francs de la déduction pour enfant, le groupe socialiste salue et voit d'un bon œil cet allègement pour les familles. Mais nous sommes d'avis que 500 francs ne suffisent pas et nous proposerons tout à l'heure, dans l'examen de détail, une augmentation de 1'000 francs. Certes, cette mesure alourdira la charge pour l'Etat et les communes mais, pour nous, il est important de soutenir les familles.

En ce qui concerne le point concernant la double imposition des entreprises, le groupe socialiste est divisé. Si, à court terme, nous ne remettons pas en cause le fait que cette mesure rapportera de l'argent à l'Etat, nous ne restons que très peu convaincus que cette mesure soit bénéfique à long terme. Nous ne partageons pas tous, au sein du groupe, l'optimisme du Département en la matière.

Le groupe socialiste soutient donc l'entrée en matière pour les points 25, 26, 27 et 28 de notre ordre du jour et vous propose d'en faire de même.

**M. Rémy Meury (CS-POP)**, président de groupe : L'ensemble du dossier que nous allons discuter aura des influences non négligeables sur l'état des finances cantonales. Il s'inscrit aussi dans une lutte effrénée que se livrent, depuis quelques années, les cantons pour être le plus attractif possible fiscalement. Cette concurrence intercantonale est dangereuse. Elle pousse les cantons les moins riches – car rappelons quand même qu'il n'y a pas de cantons pauvres en Suisse – à faire des sacrifices qu'ils jugent indispensables pour ne pas perdre leur assiette fiscale, pour que leurs meilleurs contribuables ne les abandonnent pas au profit d'autres cantons ayant les moyens d'accorder certains cadeaux fiscaux. Dans tous les cas, au final, les cantons financièrement moins forts voient leurs rentrées fiscales diminuer.

Le paquet qui nous est proposé, dans lequel, soit dit en passant, on intègre une mesure d'assainissement, à savoir l'amnistie fiscale pour contribuables distraits dirons-nous, ce qui fait que cette mesure à l'origine d'assainissement prend gentiment une couleur de mesure de compensation, ce que confirme le récapitulatif dans le message du Gouvernement, ce paquet entraînera donc à terme une perte de rentrées fiscales de 6 millions pour l'Etat et de 4,5 millions pour les communes, et tout cela en accordant une valeur de 3 millions pour l'Etat et de 2 millions pour les communes aux remords et aux regrets des contribuables distraits qui profiteront de l'amnistie fiscale pour se racheter une virginité !

Il convient d'ajouter encore à cela la diminution de 1 % jusqu'en 2020.

Ces importantes pertes auront des incidences sur les prestations fournies par l'Etat. Nous ne savons pas pour l'heure lesquelles seront touchées mais nous pouvons imaginer et redouter dans quels domaines les économies seront réalisées. Ce sera d'autant plus fort si le peuple accepte la modification de la Constitution concernant le frein à l'endettement.

C'est dans ce cadre-là que nous avons appréhendé le dossier fiscal que nous débattons aujourd'hui.

En décembre, nous avons accepté la compensation de la progression à froid parce qu'il est juste que l'adaptation des salaires au coût de la vie ne soit pas taxée ou alors on instaurerait de fait une baisse du pouvoir d'achat des Jura-siens. L'acceptation de l'indexation qui y est liée répond au même principe.

L'augmentation de la déduction pour enfants répond à un besoin de soutien aux familles. Nous l'accepterons. La proposition du Gouvernement, j'insiste, est en adéquation avec les possibilités financières de l'Etat et avec tout ce que je viens de développer. Nous ne comprenons pas, de ce point de vue, la proposition du groupe socialiste qui aura pour effet de réduire les recettes fiscales de l'Etat d'environ 1,25 million et de quelque 900'000 francs pour les communes. Avec tout ce que cela comporte comme risques supplémentaires sur le financement de prestations profitables dont les familles bénéficient également. Nous ne comprenons pas cette position surtout parce que nous avons, nous semble-t-il, des approches similaires concernant le maintien des ressources financières de l'Etat pour assurer le maintien des prestations qu'il fournit.

Par contre, nous nous opposerons à l'introduction de la réforme de la fiscalité des entreprises et demanderons, au moment de la discussion de détail, la suppression pure et

simple des articles 16 et 18 de la loi d'impôt, qui concernent cet aspect.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de révision partielle de la loi d'impôt du 26 mai 1988, de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation, du décret du 30 novembre 1994 relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturel ainsi que du décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes.

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la loi d'impôt harmonisée à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes a déjà fait l'objet de diverses modifications. La révision qui vous est présentée aujourd'hui s'inscrit encore et principalement dans le cadre de la poursuite du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Elle prévoit en outre l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable ou plus communément appelée l'amnistie fiscale individuelle.

La révision s'accompagne également de trois mesures urgentes d'ordre conjoncturel que sont la réintroduction de l'automatisme de la compensation de la progression à froid et l'allègement de la charge fiscale des familles par une augmentation de la déduction pour enfant. La troisième mesure se rapporte à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 des dispositions cantonales relatives à l'imposition partielle des dividendes découlant de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises.

Réintroduction de l'automatisme de la progression à froid

Le Gouvernement propose cette réintroduction dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 car il s'agit d'une mesure de technique fiscale qui doit être clairement distinguée des mesures politiques en matière de baisse de la fiscalité. Une telle automatisme avait été ancrée dans la loi d'impôt en 1989, puis abandonnée malheureusement en 1994 avec les conséquences négatives que l'on connaît aujourd'hui en matière de déficit d'indexation et sur le pouvoir d'achat de la population puisque cette non-indexation a créé un surplus important de charge fiscale pesant sur les contribuables jurassiens et a aussi dégradé de manière importante nos indices de charge fiscale.

La réintroduction de l'automatisme de la compensation de la progression à froid présente également l'avantage d'éviter une évolution en « dents de scie » des finances publiques, qui profitent durant plusieurs années d'un surplus de recettes fiscales liées à l'accumulation de la progression à froid, puis sont fortement péjorées lorsque celle-ci doit être compensée à charge d'une seule année. L'automatisme répond en outre à l'exigence de transparence du système fiscal jurassien en termes de charge fiscale effective.

Augmentation de la déduction pour enfant (article 34, alinéa 1, lettre d LI)

L'examen des indices de charge fiscale de ces dernières années démontre que les couples mariés avec deux enfants à charge par exemple comptent parmi les contribuables les plus lourdement taxés. Il y a lieu de noter qu'à partir de 80'000 francs de revenu imposable, la charge fiscale effective de cette catégorie de contribuables est près de 40 % plus élevée que la moyenne suisse. Cette situation met les

familles jurassiennes dans une situation particulièrement difficile.

Dans ces conditions, le Gouvernement préconise une mesure immédiate qui consiste, dès 2009, à augmenter de 500 francs la déduction pour enfant. Le coût de la mesure s'élève à 1,25 million de francs pour l'Etat, soit 0,79 % du produit de l'impôt sur le revenu, et à 890'000 francs à 900'000 francs pour les communes.

Outre le fait que cette mesure se révèle indispensable pour alléger la charge fiscale des familles, elle permet de gommer les déficits d'indexation accumulés en ce domaine de 1994 à 2001, qui grèvent lourdement cette catégorie de contribuable. Donc, si l'on veut vraiment prendre cela de manière très très transparente, il ne faudrait même pas parler de baisse de la pression fiscale non plus pour cette catégorie mais simplement d'un rattrapage de l'indexation qui n'a pas été faite depuis lors. Même si la situation des finances publiques n'autorise actuellement pas un geste plus important (et j'insiste là dessus), il convient de noter qu'avec la compensation de la progression à froid prévue en 2009, l'augmentation s'élève effectivement à 800 francs par enfant, portant la déduction à 5'400 francs, respectivement 6'000 francs dès trois enfants.

Entrée en vigueur partielle de la réforme de l'imposition des entreprises II

Destinée à atténuer la double imposition économique, l'imposition partielle des dividendes et autres revenus produits par les participations qualifiées, détenues dans la fortune commerciale ou privée, est introduite dans la loi d'impôt.

Sur le plan fédéral, contrairement aux autres volets de la réforme de l'imposition des entreprises II, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le volet se rapportant à l'imposition des dividendes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 déjà.

Cette mesure, à nos yeux, est rendue nécessaire pour des raisons d'attractivité fiscale et pour éviter de mettre en péril la masse imposable et financière. Si la quasi-totalité des cantons suisses ont déjà adapté leur législation afin de mieux tenir compte de la problématique de la double imposition économique, la majeure partie des cantons romands vont adapter très prochainement leur législation, à l'exemple de Genève et de Fribourg. Quant au Valais et au canton de Vaud, ils ont d'ores et déjà modifié leur loi d'impôt. Le canton du Jura compte plusieurs contribuables importants qui, selon nos informations, vont percevoir dans un proche avenir des dividendes substantiels. Aussi, un rejet ou un report de l'entrée en vigueur des dispositions légales en matière d'imposition partielle des dividendes, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009, conduira, et nous en sommes convaincus, au départ de ces personnes dans des cantons à la fiscalité plus attractive, ne serait-ce que notre voisin le canton de Berne.

Du point de vue économique, l'imposition partielle des dividendes favorisera le réinvestissement privé des revenus touchés dans l'économie jurassienne. Ces derniers auront un effet positif sur le marché de l'emploi et, plus généralement, sur la situation économique du Canton, précisément à un moment caractérisé par un ralentissement de la conjoncture. L'adoption de cette mesure permettra de faire ressortir de la substance actuellement accumulée au sein des entreprises, de même qu'elle favorisera l'augmentation des béné-

fices imposables des entreprises car, pour verser des dividendes, il faut d'abord dégager du bénéfice.

#### Harmonisation fiscale

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la loi d'impôt se doit d'intégrer les modifications apportées à la LHID par plusieurs lois qui mettent en œuvre le droit fédéral, y compris l'introduction d'une amnistie fiscale individuelle dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Je renonce à les énumérer toutes expressément afin de mettre l'accent sur la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements, autrement dit le volet de la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il s'agit là du cœur de la révision en termes d'harmonisation fiscale.

Entrée en vigueur en 1998, la première réforme de l'imposition des sociétés avait essentiellement pour but d'améliorer le cadre fiscal régissant les entreprises. Au niveau cantonal, elle a conduit à des modifications législatives, intégrées dans la loi d'impôt en 2001, relatives à l'extension de la réduction pour participations aux gains réalisés lors de la vente de participations, à la réduction du taux de l'impôt sur le capital, à l'assouplissement du statut de société de domicile reconnu aux sociétés qui n'exercent en Suisse qu'une activité administrative.

La deuxième réforme, dite de l'imposition des entreprises II, poursuit un autre but. Elle tend à réduire les impôts qui grèvent la substance de l'entreprise et, en ce qui concerne les entreprises de personnes, à alléger l'imposition dans des phases de réorganisations économiques et structurelles. Elle vise aussi la neutralité de l'imposition des entreprises par rapport à la forme juridique, l'allègement de la charge fiscale grevant le capital-risque, donc principalement celle des investisseurs qui ont des participations dans les entreprises concernées, la réduction ciblée de la charge fiscale des PME et l'atténuation, voire l'élimination partielle de surimpositions injustifiées.

Elle répond au souci de favoriser l'investissement privé, de renforcer le tissu économique des PME, d'influencer la croissance économique, de soutenir le maintien et le développement d'emplois, de renforcer la compétitivité de l'économie et d'augmenter l'attractivité fiscale de la Suisse, respectivement du canton du Jura.

Bien que refusé par le canton du Jura lors du scrutin populaire du 24 février 2008, le débat relatif à la réforme de l'imposition des entreprises II s'est aujourd'hui déplacé sur le plan cantonal. Tous les cantons qui ont refusé la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises II en votation populaire ont maintenant un projet législatif, à l'exception du canton de Neuchâtel. La mise en œuvre de la réforme dans le canton du Jura doit ainsi tenir compte des aspects relatifs à la concurrence fiscale intercantonale afin de ne pas se laisser distancer sur le plan de l'attractivité fiscale.

Enfin, quelques mots sur les effets financiers. Moi, je ne lis pas de la même manière que le député Rémy Meury puisque, si l'on s'en tient simplement aux discussions que nous avons aujourd'hui sur la modification de la loi d'impôt, le bilan financier de cette opération-ci est positif. Votre analyse ou votre lecture se fait sur la base d'un paquet plus global, qui aurait dû, selon notre souhait, être traité plus rapi-

dement et qui intégrait la compensation complète du renchérissement jusqu'au 31 décembre de l'année dernière. Et c'est ce paquet-là qui coûtait cher aux finances publiques mais, celui-là, vous en avez déjà décidé l'année dernière au mois de décembre de telle sorte que simplement ces mesures-ci, selon nos estimations, sont effectivement positives.

Je peux partager une partie des remarques faites par le rapporteur du groupe socialiste quant aux effets sur le moyen et le long terme de cette mesure. C'est vrai que nous avons fait une estimation sur ce que cela peut nous rapporter en 2009 et 2010. Au-delà, c'est difficile à dire. Mais une chose est certaine, comme je l'ai affirmé à plusieurs reprises en commission, cela ne peut nous rapporter que davantage que ce que cela nous rapporte aujourd'hui puisque cet impôt, aujourd'hui, ne nous rapporte quasiment rien. Donc, dans tous les cas, nous serons gagnants en termes financiers, y compris à partir de la fin de l'effet d'appel ou l'effet d'annonce des premières années.

En conclusion et après avoir présenté les axes majeurs, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'entrer en matière sur ce projet de révision partielle de la loi d'impôt et des autres textes législatifs fiscaux, projet important pour l'économie jurassienne, tant pour les entreprises que pour les contribuables.

Je remercie la commission de l'économie pour le travail minutieux qu'elle a mené dans cet important dossier et vous recommande donc d'accepter cette entrée en matière.

#### 25. Modification de la loi sur l'impôt (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

##### Articles 16, 16a, 16b, 18 et 18a

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président de groupe : Nous ne pouvons accepter – c'est le cas des articles 16 et 18 et nous intervenons pour ces deux articles-là, donc tout ce qui concerne 16 et 18 et qui est nouveau – de modifier une loi aussi fondamentale que la loi d'impôt suite à des chantages de gros contribuables. Cette explication est donnée dans le message, elle a été répétée en commission et cela a été redit à la tribune aujourd'hui. Moralement, cela nous pose un véritable problème, comme à la majorité des Jurassiens, et le ministre l'a rappelé tout à l'heure, puisqu'ils avaient refusé cet objet voici un peu moins d'une année. Nous ne pouvons concevoir qu'un salarié paiera des impôts sur le 100 % du revenu provenant de son travail et que ceux qui se partageront, à travers des dividendes, les bénéfices réalisés grâce à son travail ne soient taxés qu'à hauteur de 50 % pour des revenus où, finalement, seul leur argent a travaillé. Nous n'acceptons plus la théorie qui prétend que si l'on favorise les riches, on favorise les pauvres.

Des actionnaires d'entreprises régionales ne sont pas forcément des boursicoteurs, nous l'admettons, en relation avec la crise mondiale que nous connaissons. Les boursicoteurs ne sont pas forcément des fraudeurs de fisc qui bénéficieront de l'amnistie le moment venu. Mais, selon le principe des ensembles, il y a des intersections entre ces trois groupes. Et nous ne serions pas étonnés que ceux qui font pression sur l'administration fiscale aujourd'hui se trouvent précisément au centre de ces intersections.

On nous affirme que, dans un premier temps, ces dispositions permettront d'augmenter les recettes fiscales et qu'à long terme, celles-ci se réduiront un peu mais que, finalement, le bilan restera positif. Nous avons peine à croire cela. Lorsque nous lisons dans le message que plusieurs contribuables importants espèrent une modification rapide de la loi jurassienne sur ce point, sinon ils iront s'établir dans un canton voisin pour y toucher des dividendes considérables bénéficiant d'un tel allègement, on n'entrevoit pas bien de quelle manière le Canton sera gagnant en octroyant un allègement exigé par ces riches contribuables qui n'ont manifestement pas non plus l'intention de réinvestir une partie de leurs bénéfices dans l'industrie. J'ai peine à le croire et nous ne comprenons pas bien la technique qui fait que ces contribuables menacent de partir ailleurs parce qu'ils vont payer plus ailleurs. S'ils partent, c'est parce qu'ils vont payer moins. Donc, ils vont payer moins dans le Jura aussi. On va retomber sur nos pattes, on va y gagner, j'ai beaucoup de peine en lisant à fond – on n'est pas dans la commission – ce dossier et nous n'avons pas réussi à comprendre comment on arrivait mathématiquement à cela.

Vous allez bien entendu nous traiter d'inconscients (on a l'habitude), nous dire que le départ de ces contribuables aura des conséquences sur les citoyens-contribuables – je précise que je n'ai volontairement pas attribué la qualité de citoyens aux premiers – nous dire que les pertes fiscales, en raison de leur départ, seront plus importantes que si on leur accorde les cadeaux qu'ils exigent.

Nous répondons déjà que nous ne voulons pas entrer dans cette logique de la concurrence fiscale intercantonale qui nous envoie directement dans le mur. Car il y aura toujours matière pour ces contribuables à faire du chantage. Nous préférons que les autorités jurassiennes adoptent une autre attitude et œuvre avec énergie pour mettre fin à cette lutte dangereuse, à terme, pour tous les cantons. Nous souhaitons plutôt que le Jura s'engage dans des processus tels que celui initié par le canton de Saint-Gall qui a fait usage de son droit d'initiative fédéral pour demander l'interdiction des forfaits fiscaux. Une initiative d'un Etat cantonal qui a gagné en crédibilité avec l'acceptation de l'initiative populaire sur le même thème dans le canton de Zurich.

C'est donc avec une inconscience consciencieuse que nous proposons la suppression des articles 16 et 18 dans le projet de loi d'impôt qui nous est soumis car on ne fait pas de cadeau à des gens qui nous font du chantage !

**M. Pierre Lièvre** (PDC), président de la commission : Evidemment, pour répondre à notre collègue Rémy Meury, on peut voir ici une forme de chantage mais faut-il encore s'entendre sur le terme «chantage».

Je crois qu'on ne peut pas comparer – évidemment, vous l'aurez bien compris puisque finalement lorsque l'on compare des situations, faut-il encore qu'elles soient semblables – le revenu d'une personne d'un statut de dépendant à un revenu d'une personne d'un statut d'indépendant, voire même d'une personne qui aurait constitué une entreprise. Entendez qu'une personne de statut indépendant n'a pas une obligation de cotiser pour un deuxième pilier. Or, cette personne a constitué ce qu'on appelle, d'un point de vue comptable, des réserves latentes. Est-ce que, dans le cadre de notre République et Canton du Jura, il faut les imposer au risque, et c'est là je crois que l'analyse de Rémy Meury est fautive, finalement de se dire : «Puisqu'on nous

impose encore sur «notre capital retraite», et bien autant quitter le Canton, obtenir des allègements dans un autre canton comme certains de nos cantons voisins qui l'ont déjà fait (le canton de Vaud notamment, le canton de Neuchâtel) pour ensuite réinvestir cet argent économisé légalement par des réserves latentes», ce qui, justement, permettra à moyen et à long terme de procurer des recettes financières aux collectivités, donc à l'Etat et aux communes. Et c'est là, je crois, fondamentalement la distinction qu'il y a lieu de faire entre ces deux régimes, entre les revenus d'une personne d'un statut de dépendant et les revenus d'une personne d'un statut indépendant, voire des entreprises.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Mesdames et Messieurs les Députés, ne vous laissez pas embrouiller l'esprit par des pseudos démonstrations tentées par Rémy Meury, dont il a seul sans doute l'art, surtout d'en comprendre le contenu !

Je vais essayer de démêler cet écheveau parce qu'on mélange les forfaits fiscaux (pas du tout concernés dans cette réforme-ci), les dividendes touchés par des actionnaires de grandes sociétés notamment financières (pas concernés par cette réforme-ci non plus) alors qu'ici, tout simplement, nous aimerions faire coller à la réalité jurassienne des possibilités qui sont offertes par le droit fédéral, qui sont appliquées dans tous les autres cantons sauf pour l'instant (pour l'instant) le canton de Neuchâtel, qui permet de donner un bol d'air aux entreprises d'une part mais surtout aux investisseurs d'autre part. Parce que, contrairement à ce que vous prétendez Monsieur le Député, s'il y a effectivement des chefs d'entreprise concernés par cette réforme, ce sont en tout cas des gens qui possèdent plus que 10 % de l'entreprise. Donc, quand on parle de participations qualifiées, c'est de cela qu'il s'agit. Ce n'est pas le fait de détenir quelques actions de la Banque cantonale ou quelques actions d'autres sociétés, qu'elles soient jurassiennes ou pas; ces gens-là ne sont pas concernés. Il faut détenir au moins 10 % du capital de la société. Alors, dans le Jura, on aurait pu très bien vivre avec un taux fixé à quasiment 50 % parce que la réalité jurassienne est celle-là, c'est que des SA ou des Sàrl sont en main de leur propriétaire à raison de 80 % en moyenne, voire 100 % la plupart du temps, de telle sorte que ce sont véritablement ces catégories-là qui sont concernées. Et ces gens-là souhaitent réinvestir, on le sait parce qu'ils ont discuté avec nous, parce qu'on discute avec les contribuables. On essaie de trouver des solutions qui soient favorables à tout le monde tout en respectant la loi parce que, et j'insiste là-dessus, nous respectons toujours la loi lorsque nous discutons avec des contribuables.

Je ne vais pas revenir sur tous les éléments mais simplement vous dire qu'effectivement, pour nous, c'est une source de revenus supplémentaires. C'est peut-être un paradoxe et, pourtant, c'est ainsi. Pourquoi ? Parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans cette catégorie d'entreprises, on n'encaisse pas ou quasiment pas d'impôt sur le dividende parce que, pour la plupart, ces dividendes sont maintenus dans les entreprises, soit sous forme de réserve latente, de réserve de crise ou d'autres réserves sur lesquelles elles ne sont imposées ni au titre des PMO ni au titre des personnes physiques.

Alors, ce que nous voulons, c'est, par cet allègement proposé, supprimer ce qui constitue aux yeux du droit international, il faut encore le rappeler, une double imposition. Cela a d'ailleurs été supprimé dans la plupart des pays eu-

ropéens et, cela, il faut aussi le savoir. Alors, ce n'est pas une question uniquement de concurrence fiscale intercantonale mais c'est aussi une question de voir ce qui se passe autour de nous à un moment où l'on souhaite faire venir des entreprises dans le Jura pour si possible passer au mieux la crise qui s'annonce.

Or, dans ce cadre-là, en permettant d'atténuer l'imposition de ces dividendes, nous espérons et non seulement nous espérons mais, dans ces discussions que nous avons avec ces contribuables jurassiens, nous savons qu'un certain nombre attendent sur cette mesure pour précisément ressortir du dividende. Et je le répète, pour pouvoir sortir du dividende d'une entreprise, il faut d'abord dégager du bénéfice. Si vous prenez le bilan d'une entreprise, la distribution du dividende est laissée à la libre appréciation de l'assemblée générale de la société et c'est fait après que le bénéfice brut ait été défini et puis ensuite on enlève les impôts sur l'entreprise et c'est seulement enfin ce qui reste qu'on met à la disposition de l'assemblée pour être éventuellement distribué au titre de dividende.

C'est dans ce cadre-là, Mesdames et Messieurs, que, je vous le disais, nous allons donc imposer ce bénéfice qui, aujourd'hui, était limité parce qu'on ne voulait pas trop en sortir et qu'on constituait des réserves latentes. Et bien, ce bénéfice-là sera imposé normalement, ce qui veut dire qu'on va augmenter les rentrées fiscales sous l'angle du bénéfice des PMO. Et puis, ensuite, on imposera, même à 50 % si c'est de la fortune privée ou à 60 % si c'est de la fortune commerciale, ce dividende. Donc, des impôts qui aujourd'hui ne rentrent pas. C'est cela, Monsieur le député Meury, qui nous fait dire que, même après l'effet d'annonce des premiers grands contribuables qui attendent sur cette mesure, cela sera encore bénéficiaire pour les collectivités publiques.

Mesdames et Messieurs, je vous exhorte à véritablement suivre la proposition du Gouvernement pour ne pas nous mettre véritablement dans une situation concurrentielle défavorable et puis aussi pour permettre, avec ces rentrées fiscales qui sont prévues, d'atténuer quelque peu la compensation de la progression à froid et les autres mesures, notamment l'augmentation de la déduction pour enfant, ce qui donnera aussi un bol d'air aux collectivités publiques pour faire face à leurs obligations à la veille d'une crise.

#### Articles 16, 16a et 16b

**Le président** : Nous sommes en face d'une proposition de suppression de l'article 16 et, si j'ai bien compris, cela concerne également les articles 16a et 16b. Donc, je propose qu'on ne fasse qu'un seul vote sur l'ensemble de l'article 16.

*Au vote, la proposition du groupe CS-POP+VERTS est rejetée par 35 voix contre 7.*

#### Articles 18 et 18a

**Le président** : Personne ne souhaite s'exprimer sur l'article 18. Donc, nous allons voter sur la proposition faite par le groupe CS-POP+VERTS de supprimer également les articles 18 et 18a.

*A vote, la proposition du groupe CS-POP+VERTS est rejetée par 37 voix contre 7.*

#### Article 34, alinéa 1, lettre d

**Mme Annabelle Gaume (PS)**, au nom de la minorité de la commission : Comme indiqué dans les documents que vous avez reçus en début de semaine, le groupe socialiste propose d'augmenter la déduction pour enfant non pas de 500 francs mais de 1'000 francs, ce qui amènera la déduction à 5'900 francs par enfant et 6'500 francs à partir du troisième enfant.

La raison de cette proposition est bien entendu le soutien à la famille. Pour nous, il semble important de soutenir un maximum les familles jurassiennes qui en ont bien besoin car, comme le relève le Gouvernement dans son message, les couples mariés avec deux enfants à charge comptent parmi les contribuables les plus lourdement taxés.

Certes, la charge sera supérieure pour l'Etat et pour les communes. On pourrait nous reprocher cette proposition en regard de notre opposition par principe aux différentes baisses d'impôts. Il ne s'agit pas ici de la même notion. Nous avons toujours été et sommes toujours opposés à une baisse d'impôts linéaire qui ne résout rien. Or, ici, il s'agit de promouvoir et de soutenir la famille et le Parti socialiste a toujours eu ce souci et s'engage de manière active et concrète en ce sens.

**Mme Irène Donzé Schneider (PLR)** : Lors du débat en commission, notre groupe a évoqué la possibilité d'augmenter la déduction pour enfant d'un montant supérieur à 500 francs. Néanmoins, nous avons été sensibles au poids financier supplémentaire que l'Etat et les communes, mais surtout les communes, auraient dû supporter.

C'est pour cette raison que nous refuserons la proposition de la minorité de la commission et nous en tiendrons à une augmentation de 500 francs. Néanmoins, en ces temps de crise, il apparaît qu'une telle mesure pourrait pleinement s'inscrire dans un plan de relance. En effet, la diminution de la pression fiscale augmente le pouvoir d'achat des ménages et, par là même, la consommation de ceux-ci. Si l'on considère la situation économique actuelle comme grave, il s'agira de déterminer quels sont les moyens que l'Etat sera prêt à dégager pour concrétiser le plan de relance. Jusqu'où veut-on aller ? Telle est la question à laquelle nous devons répondre prochainement.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : La charge fiscale effective des contribuables jurassiens avec enfants est effectivement importante puisque, comme cela a été relevé par moi-même et par la représentante du groupe socialiste, elle est, pour cette catégorie de contribuables qui a un revenu imposable d'environ 80'000 francs, 40 % plus élevée que la moyenne suisse, ce qui effectivement n'est pas négligeable.

Mais c'est aussi en tenant compte de cette situation que le Gouvernement préconise une mesure qui consiste, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à augmenter de 500 francs la déduction pour enfant. Le coût de la mesure s'élève, je le rappelle, à 1,25 million pour l'Etat et à environ 890'000 à 900'000 francs pour les communes. Alors, si elle se révèle indispensable pour les familles, aux yeux du Gouvernement, elle est surtout supportable aussi pour les collectivités publiques que sont l'Etat et les communes.

Le groupe socialiste propose d'augmenter cette déduction à 1'000 francs. Je rappelle que si le Parlement accepte

cette proposition, il en coûtera à nouveau environ 1,25 million de plus à l'Etat, de même que 900'000 francs de plus aux communes. Et c'est ici, Mesdames et Messieurs, que je m'interroge ou que je m'étonne car j'ai pu lire la semaine dernière, dans la presse locale, deux prises de position du Parti socialiste jurassien et de Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne. Deux textes du même acabit, avec les mêmes erreurs ou imprécisions mais aussi les mêmes leçons ou avertissements adressés au ministre des Finances, non pas au Gouvernement mais seulement au ministre des Finances comme si celui-ci décidait tout en matière de finances dans ce Canton. Je le souhaiterais peut-être mais, enfin, ce n'est pas encore la situation et vous pouvez le demander à mes collègues. Je me permets, pour ceux qui étaient en vacances et qui n'auraient pas vu ces textes, de citer quelques passages, si vous le permettez :

- «Autre sujet qui remonte les communes contre le Canton, les finances. Les diminutions linéaires de quotités d'impôt – alors là, Monsieur le président du PS, il faudra que vous m'expliquiez parce que je n'ai encore pas vu cela depuis que je suis au Gouvernement – les prennent à la gorge. Elles commencent à renoncer à leurs investissements et sont poussées à revoir leur propre quotité à la hausse. Le ministre des Finances serait bien inspiré d'entendre le message». (Signé : Parti socialiste jurassien, «Le Quotidien Jurassien» du mardi 10 février 2009).
- «D'autre part, l'échec de la loi sur la gestion des eaux devant le corps électoral est également de la responsabilité de Monsieur Juillard qui, par sa politique ultra dogmatique de gestion des finances, met en danger les communes. Il n'est dès lors pas étonnant que celles-ci aient profité de cet objet de votation pour exprimer leur ras-le-bol. Certaines communes sont aujourd'hui dans une situation plus que précaire et les baisses de rentrées fiscales prévues vont encore aggraver cette situation. Il est temps de mener une politique responsable et courageuse. Expliquer aux Jurassiennes et Jurassiens les conséquences de la baisse des rentrées fiscales sur le fonctionnement de l'Etat et des communes, voilà ce que nous devons désormais attendre du Gouvernement mais, manifestement, celui-ci manque cruellement de courage». (Signé : Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne, «Le Quotidien Jurassien» du mercredi 11 février 2009).

Permettez-moi donc un petit retour en arrière, pas si lointain que cela, de quelques mois seulement. A trois reprises au moins durant l'année 2008, le groupe socialiste a déposé des motions demandant des baisses ciblées de la fiscalité, baisses qui auraient coûté, pour certaines, très cher aux collectivités publiques, propositions d'ailleurs soutenues par d'autres députés, y compris les élus communaux de ces autres formations politiques. Pas plus tard d'ailleurs qu'à la séance du Parlement de janvier dernier, ce même groupe socialiste a soutenu une motion qui va provoquer des augmentations de tâches, donc de charges, pour les communes. Aujourd'hui, le groupe socialiste vous propose de doubler l'augmentation de la déduction pour enfant, qui coûterait (je le rappelle) 1,25 million à l'Etat et 900'000 francs aux communes. Incohérence ou démagogie ou les deux peut-être, je vous laisse seul juge.

Ce geste est certes louable et permettrait d'améliorer encore l'attractivité du Jura dans ce fameux classement des indices fiscaux suisses. Personnellement, je pourrais sans

autre soutenir cette proposition étant moi-même très sensible à la situation des familles jurassiennes et directement concerné par cela, comme trois autres de mes collègues du Gouvernement. Mais, comme ministre des Finances et aussi au niveau du Gouvernement, nous avons le souci des finances publiques, qu'elles soient cantonales ou communales. Et nous n'avons pas attendu les conseils ou les leçons du PS ou des JSPJ pour nous soucier de la situation financière des communes jurassiennes !

En ce qui concerne la politique familiale, je vous rappellerai qu'au-delà de cette baisse de la fiscalité, il y a d'autres éléments. Vous avez accepté une nouvelle loi sur les allocations familiales, qui a augmenté sensiblement le montant de ces allocations familiales, avec l'aval du Gouvernement. Nous allons reparler bientôt de politique des crèches, dans laquelle des efforts seront à nouveau consentis et coûteront de l'argent aux collectivités publiques. Et puis, vous avez vu (on parle de plans de relance) que, sur le plan fédéral, il est question d'alléger la fiscalité des familles dans le cadre de ces plans de relance. Nous ne savons pas encore aujourd'hui exactement quelles seront les incidences sur la fiscalité cantonale puisque nous ne savons pas encore quelle partie de cette modification fédérale sera introduite dans la LHID mais je suis convaincu qu'il y aura aussi des incidences pour les familles jurassiennes et que nous devons à nouveau repasser devant vous pour modifier la loi d'impôt par rapport à ces différentes modifications.

Aussi, la proposition du Gouvernement d'augmenter la déduction pour enfant de 500 francs est un pas, certes modeste mais non négligeable, qui, cumulée aux autres mesures déjà votées par le peuple ou le Parlement (je fais allusion à la baisse fiscale linéaire de 1 % et à la compensation de la progression à froid), offre un bol d'air bienvenu aux familles jurassiennes à la veille d'une crise économique que l'on dit encore sans pareil. Et, surtout, à notre sens, elle est supportable pour les collectivités publiques. Aller au-delà, vous en assumerez la responsabilité. C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, je vous recommande instamment de vous en tenir à la proposition faite par le Gouvernement jurassien.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 14.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 députés.*

## **26. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 12, alinéa 4, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.*

**27. Modification du décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.*

**28. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 7 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés*

**29. Question écrite no 2235  
Imposition à la source, le retour I, II, et... ?  
Nicolas Eichenberger (PLR)**

Dans sa réponse à une question orale du député Luc Schindelholz à propos de l'introduction généralisée de l'imposition à la source (JD 2006, no 1, page 9), Monsieur le ministre des Finances Gérald Schaller répondait que le Gouvernement «ne s'est pas encore penché sur la problématique de l'introduction généralisée de la perception de l'impôt à la source» et que «c'est une question qui méritera certainement d'être examinée au vu des expériences qui pourront être réalisées ailleurs».

A l'instar des autres formations politiques, le groupe libéral-radical s'intéresse à tout ce qui touche à la fiscalité et souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette problématique, en se limitant pour l'heure aux aspects politiques de principe, conscient qu'il est de l'imposant travail effectué par les services concernés durant ces derniers mois.

L'actualité récente, avec l'adoption par le Parlement du postulat no 275 demandant l'étude d'une imposition à la source pour les travailleurs frontaliers, incite cependant à tirer parti des convergences évidentes en la matière afin d'étudier en parallèle ce qui peut l'être.

Sur cette base, nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement actuel est-il «porteur de l'humeur» du Gouvernement précédent dans ce domaine et envisage-t-il d'étudier la question de l'introduction généralisée de l'imposition à la source ?
2. Etant donné les questions communes liées au postulat no 275 (introduction du système de prélèvement dans les entreprises par exemple), serait-il envisageable d'élargir le périmètre de l'étude du postulat aux questions liées à cet aspect ?

Par avance, nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

1. Le secteur de l'impôt à la source du Bureau des personnes morales et des autres impôts, conformément au mandat que le Parlement lui a fixé, œuvre actuellement à la réalisation du processus de centralisation de l'imposition à la source, consécutivement à la reprise par l'Etat des tâches communales en la matière.

Pour le Gouvernement, la question de la généralisation de l'imposition à la source n'est pas d'actualité. D'ailleurs les bases légales actuelles ne permettent une imposition à la source que sur une base volontaire. Dans cette optique, il apparaît impossible qu'un contribuable opte pour l'imposition à la source, si cette dernière devait lui être défavorable. Une généralisation de l'imposition à la source s'accompagnerait d'un transfert partiel de la charge administrative de l'autorité fiscale vers les employeurs, lesquels devraient être rémunérés à hauteur de 3 %. Cette mesure engendrerait des pertes de recettes supplémentaires pour les collectivités publiques.

L'introduction généralisée de l'imposition à la source nécessiterait également l'adoption de mesures de contrôle afin de garantir le versement des recettes fiscales de l'employeur vers les collectivités publiques, dans la mesure où les employeurs constituent le principal partenaire au niveau de la perception de l'impôt à la source. A titre d'exemple, le Gouvernement est particulièrement sensible au risque inhérent à la faillite d'un employeur, alors qu'il a déjà prélevé l'impôt à la source, sans plus être en mesure de le restituer aux collectivités publiques.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le régime d'imposition à la source est basé sur un système d'imposition forfaitaire. Nonobstant les exigences de praticabilité et de simplification nécessaires à l'égard de certaines catégories de contribuables, l'imposition à la source ne permet pas une imposition aussi précise que la procédure de taxation ordinaire des contribuables. Actuellement d'ailleurs, dès qu'une taxation dépasse la limite de 120'000 francs, l'autorité fiscale procède à une taxation ordinaire ultérieure.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que le sujet abordé par la présente question écrite n'est ni prioritaire ni souhaitable, tant pour les contribuables que pour les collectivités publiques, au regard des nombreux et importants projets en cours en matière de fiscalité directe.

2. Dans la mesure où le Gouvernement n'entend pas étudier la question de l'introduction généralisée de l'imposition à la source, il n'entend pas élargir l'étendue de l'étude découlant du postulat no 275 consacré à l'imposition à la source des travailleurs frontaliers. Contrairement à l'auteur de la question, le Gouvernement est d'avis qu'il s'agit de deux sujets très différents à traiter chacun de manière autonome.

**M. Nicolas Eichenberger (PLR) :** Je ne suis pas satisfait.

## 22. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour le soutien aux mesures sylvicoles durant la période 2008-2011

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>,

vu l'article 65, alinéa 1, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts<sup>3)</sup>,

arrête :

Article premier

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de 3'677'000 francs est octroyé à l'Office de l'environnement afin d'assurer la réalisation d'objectifs fixés dans les conventions-programmes des 1<sup>er</sup> juillet et 4 août 2008 passées entre le Gouvernement et l'Office fédéral de l'environnement.

<sup>2</sup> La contribution cantonale se monte à 1'288'080 francs et la contribution fédérale à 2'388'920 francs.

Article 2

Le crédit-cadre est destiné au subventionnement de mesures sylvicoles durant les années 2008 à 2011 effectuées par les propriétaires de forêts publiques et privées, à savoir :

- les soins aux jeunes peuplements;
- les traitements de lisières;
- les interventions sylvicoles en faveur d'espèces prioritaires, du chêne et des essences rares;
- la création d'îlots et la plantation de hautes tiges en pâturage boisé;
- les mesures de restauration et de lutte contre le bostryche en pâturage boisé.

Article 3

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour octroyer les subventions découlant du crédit-cadre. Il peut déléguer cette compétence à l'Office de l'environnement.

Article 4

Les tranches d'utilisation du crédit octroyé sont imputables à l'Office de l'environnement, rubriques budgétaires 430.362.04, 430.362.05, 430.562.01, 430.372.00, 430.372.03, 430.572.01.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : Vincent Wermeille      Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

**M. Jean-Louis Berberat** (PDC), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le Parlement est appelé aujourd'hui à se prononcer sur un arrêté octroyant un crédit-cadre de 3'677'000 francs pour le soutien aux mesures sylvicoles durant la période 2008-2011. Il est bon de préciser que la contribution cantonale se monte à 1'288'000 francs et la contribution fédérale à 2'389'000 francs.

Par sa décision, le Parlement jurassien permet uniquement de mettre en place un crédit-cadre, respectant en cela l'application la nouvelle RPT au niveau fédéral. Pour cela, le canton du Jura s'engage à favoriser certaines prestations sylvicoles, ceci dans le cadre de quatre conventions-programmes équivalant à un montant total de 7'062'000 francs. Ces mesures permettent d'atteindre les objectifs des conventions-programmes définis concernant les points suivants :

- a) les ouvrages de protection selon la loi fédérale traitant la question des dangers naturels;
- b) les forêts protectrices situées sur le territoire cantonal;
- c) l'économie forestière;
- d) la biodiversité en forêt.

D'autre part, il est bon de préciser que les mesures sylvicoles prévoient de financer les soins aux forêts protectrices ainsi que la biodiversité en forêt et en particulier aux plantations de chênes ainsi que dans le domaine des plans de gestion intégrée concernant les pâturages boisés aux Franches-Montagnes.

Comme vous aurez pu le constater dans le message du Gouvernement, il est également prévu, pour la réalisation des objectifs hors crédit-cadre pour la période 2008-2011, des prestations financières octroyées sur la base d'arrêtés ou de contrats.

L'article 2 de l'arrêté est particulièrement explicite. Il précise que le crédit-cadre est destiné au subventionnement de mesures sylvicoles durant les années 2008-2011, à savoir :

- soins aux jeunes peuplements;
- traitements de lisières;
- interventions sylvicoles en faveur d'espèces prioritaires, du chêne et des essences rares;
- création d'îlots et plantation de hautes tiges en pâturage boisé;
- mesures de restauration et de lutte contre le bostryche en pâturage boisé.

Je tiens également, au nom des membres de la commission, à remercier M. Gerber, chef de l'Office de l'environnement, et M. Kohler, collaborateur au même office, pour leur disponibilité et pour leurs explications lors de la présentation de ce dossier.

Vu les explications et les tableaux qui nous ont été présentés par le Gouvernement et l'Office cantonal de l'environnement dans le cadre des mesures sylvicoles formulées dans leur message, les membres de la commission de l'équipement et de l'environnement vous recommandent d'accepter l'entrée en matière concernant l'arrêté octroyant un crédit-cadre pour le soutien aux mesures sylvicoles durant la période 2008-2011.

Je profite de ma présence à la tribune pour vous confirmer également que le groupe PDC se prononce à l'unanimité en faveur de l'entrée en matière.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Environnement : Le rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement, Monsieur le député Berberat, vous a présenté ce projet qui a été accepté à l'unanimité en commission.

Le montant du crédit-cadre est destiné à financer les différentes interventions sylvicoles réalisées sur l'ensemble de l'aire forestière cantonale par les propriétaires forestiers. Ces travaux permettront de remplir les prestations conve-

nues sur quatre ans avec la Confédération au sein de différentes conventions-programmes (mise en œuvre de la RPT).

Les interventions prévues viennent de vous être décrites par le député Berberat et je n'y reviendrai pas.

Le crédit-cadre représente un instrument de gestion des subventions adapté et apporte également un grand nombre de simplifications. Je me permets d'en souligner les principaux avantages :

- il permet de faciliter un suivi et un contrôle des subventions cantonales; avec la RPT, la gestion des subventions fédérales en vue de la réalisation des prestations incombe pleinement aux autorités cantonales;
- il permet une gestion efficace des centaines d'interventions sylvicoles ponctuelles et décentralisées réalisées chaque année par les propriétaires forestiers du Jura;
- il simplifie et allège les démarches administratives en évitant la rédaction d'un nombre ingérable de décisions individuelles;
- il offre aux propriétaires forestiers une plus grande marge de manœuvre en leur permettant de réaliser et de planifier des mesures sur quatre ans.

Outre les avantages cités, il est important de rappeler que le crédit-cadre permet de respecter la planification financière cantonale tout en intégrant le soutien financier de la Confédération pour ces travaux réalisés en faveur des générations futures.

Pour toutes ces raisons, je ne peux que vous recommander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter l'octroi d'un crédit-cadre pour les mesures sylvicoles durant la période 2008-2011. Ce crédit-cadre qui vous est soumis par le Gouvernement permettra la réalisation de nombreuses mesures d'intérêt public en forêt jurassienne.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.*

### **23. Arrêté octroyant un crédit complémentaire pour financer l'extension du Lycée cantonal et l'intégration de l'Ecole de commerce de Porrentruy dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, 50, alinéa 4, et 56 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

vu l'arrêté du Parlement du 13 décembre 2006 octroyant un crédit pour financer l'extension du Lycée cantonal dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy (AP no 1255),

*arrête :*

#### Article premier

Un crédit complémentaire de 1'960'000 francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

#### Article 2

Il est destiné à compléter le financement de l'extension du Lycée cantonal et l'intégration de l'Ecole de commerce de Porrentruy dans le bâtiment du Séminaire à Porrentruy.

#### Article 3

Ce montant, arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2008, sera adapté à l'évolution de l'indice OFS des coûts de la construction.

#### Article 4

Ce montant est imputable au Service des constructions et des domaines, rubrique budgétaire 460.503.00.

#### Article 5

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

#### Article 6

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le Président :  
Vincent Wermeille

Le Secrétaire :  
Jean-Claude Montavon

**M. Ami Lièvre** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Ce crédit de 1,96 million de francs est destiné à compléter le financement de l'extension du Lycée et de l'Ecole supérieure de commerce dans le bâtiment du Séminaire, à Porrentruy, pour lequel un montant de 12,84 millions avait été voté par le Parlement en décembre 2006.

Je rappelle que le projet comprenait l'aménagement de douze salles de classe pour les sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit) dans les étages, un espace pour l'option complémentaire «théâtre» et un bureau virtuel dans les combles, l'implantation du restaurant scolaire (actuellement au 5<sup>e</sup> étage du lycée) au rez-de-chaussée et enfin une rénovation de l'ancienne chapelle et de l'ensemble du bâtiment du Séminaire.

Le message du Gouvernement nous indique que les investigations techniques qui avaient été faites alors que l'école primaire de Porrentruy était encore en activité n'ont pas permis de découvrir toutes les difficultés auxquelles le maître d'ouvrage et les mandataires ont été confrontés dès le début des travaux de déconstruction du bâtiment. Il s'agit principalement de la grande cave voûtée, qui a dû être renforcée, de la déconstruction de l'ancien pignon et du remplacement de plafonds et de parois de moins bonne qualité que prévu.

Parallèlement toutefois, les responsables du projet et les experts mandatés ont proposé au Gouvernement diverses adaptations telles que des ouvertures en toiture pour améliorer la luminosité des combles ou encore un réaménagement plus fonctionnel de la cuisine. Les coûts supplémentaires étaient alors estimés à 605'000 francs et, en janvier 2008, nous dit le message, le Gouvernement a décidé d'accepter ces modifications et de reporter à plus tard la demande éventuelle de crédit complémentaire en espérant, à ce stade, que certaines simplifications d'exécution ou encore des ren-

trées de soumissions favorables pourraient éviter cette procédure.

Depuis, ce dossier n'a cessé d'évoluer dans divers domaines qui, tous, demandent des investissements non prévus dans le message au Parlement de 2005 et qui sont inclus dans la demande actuelle de crédit complémentaire. C'est évidemment essentiellement sur cette évolution du dossier que la commission a montré son étonnement et parfois son courroux et sa réticence. Tous les membres de la commission ont en effet trouvé pour le moins anormal qu'ils n'aient pas été associés à ce dossier de manière plus étroite. De surcroît, certains arguments développés dans le message, en particulier ceux qui figurent au point 3 et relatifs à des besoins nouveaux d'infrastructures et d'équipements pour la division commerciale, ne sont pas toujours apparus comme étant très convaincants. A cet effet d'ailleurs, la commission a demandé au directeur du CEJEF une note complémentaire pour étayer davantage son argumentation.

De l'ensemble des explications reçues, in fine, la commission a retenu que, bien que les décisions n'aient pas encore été prises pour ce qui concerne l'implantation définitive des différentes divisions du CEJEF entre Porrentruy, Delémont, voire le Sud du Jura, les investissements en salles multimédias demandés par le Gouvernement étaient déjà nécessaires pour le lycée lui-même afin de maintenir une qualité suffisante de l'enseignement dans notre Canton. Ce complément de crédit pour la réalisation, dans les combles, de deux salles multimédias se monte à 793'000 francs. Ce montant englobe également la pose d'un système de climatisation spécialement adapté à la situation de ces salles, dont le microclimat varie beaucoup avec les saisons et l'utilisation permanente d'ordinateurs.

En ce qui concerne les autres montants nécessaires à l'évolution du dossier et donc au complément de crédit demandé, il s'agit principalement des éléments suivants :

- Le déménagement du restaurant a libéré un grand espace pour une extension de la médiathèque. Un projet d'extension de cette médiathèque figurait dans le message au Parlement de 2005 mais sans que cette solution n'ait été étudiée en profondeur, nous rappelle le présent message. Nous estimons que cette question aurait dû être prise en compte en 2005 déjà mais, là aussi, les responsables de ce dossier espéraient financer ces équipements par le budget courant d'investissement, ce qui n'a pas été possible. La commission a tout de même estimé qu'il fallait saisir l'opportunité offerte par le transfert du restaurant au rez-de-chaussée du Séminaire pour agrandir cette médiathèque.
- Les difficultés relatives à la restauration de la chapelle ont été sous-estimées au départ. Avec l'appui des experts de l'Office fédéral de la culture, le projet a été amélioré. C'est d'ailleurs une subvention de 800'000 francs qui sera accordée par cet office, au lieu des 400'000 francs prévus à l'origine. Les coûts supplémentaires de cette rénovation se montent à 323'000 francs et n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des commissaires.
- L'acquisition du mobilier des salles multimédias est déviée à 223'000 francs. Cet investissement est nécessaire pour le bon fonctionnement des salles et n'est pas remis en cause par la commission.

Conformément à l'article 56 de la loi sur les finances cantonales, ce crédit complémentaire est soumis au référendum facultatif. Cela impliquera une cohabitation de quelques

mois entre les écoles et le chantier qui ne pourra probablement pas être totalement terminé pour la rentrée scolaire d'août. C'est en particulier le cas pour l'aménagement des combles et de la chapelle. Nous sommes toutefois d'avis, à l'instar du Gouvernement, qu'il convient de ne pas reporter la remise du Séminaire à ses utilisateurs, d'autant plus qu'il convient maintenant de dédire, au plus vite, les baux que paie l'Etat à des tiers pour des locations de locaux pour le lycée, par exemple à Gai-Logis.

D'autre part, la commission est persuadée qu'un report partiel des travaux jusqu'à clarification de certaines implantations de classes n'est pas opportun et qu'il provoquerait des coûts supplémentaires a posteriori.

En conséquence, malgré toutes les réticences exprimées, la commission unanime vous propose d'accepter le crédit de 1,96 million de francs destiné au financement complémentaire de l'extension du Lycée cantonal et à l'intégration de l'Ecole supérieure de commerce de Porrentruy dans le bâtiment du Séminaire et l'arrêté y relatif.

Le groupe socialiste votera unanimement ce crédit.

**M. Frédéric Lovis (PCSI) :** Le message relatif à ce crédit ainsi que l'intégration de l'école de commerce de Porrentruy a retenu toute l'attention du groupe chrétien social et a suscité de nombreux débats. L'entrée en matière ne sera pas combattue par le groupe. Cependant, nous désirons quand même relever quelques points nous paraissant importants.

Nous déplorons dans un premier temps, un manque de vision globale du message précité. Même si l'on prend en considération que ce montant est destiné à compléter le financement pour des travaux qui n'étaient pas prévus dans le premier crédit, voté et accepté par le Parlement en 2006, nous sommes tout de même surpris par l'étendue du montant qui représente environ 15 % du budget de départ. Cela devient, c'est vrai, un peu une habitude ! La visite de la commission de l'environnement et de l'équipement sur les lieux ainsi que la connaissance du bâtiment par des députés du groupe ont certes apporté plus de clarté quant à la conséquence des travaux à entreprendre et, de ce fait, ont répondu à bon nombre de questions.

Si des réponses ont été données dans le domaine pratique, il n'en a rien été au niveau de la planification de ce dossier, qui laisse le groupe plus perplexe. Nous pensons en effet que, dans ce cas précis, on veut atteler la charrue avant de savoir quels bœufs vont la tirer ! Voter un crédit avant de savoir quel sera l'avenir et la localisation des divisions commerciales du CEJEF génère un certain scepticisme. Néanmoins, comme cela a été relevé par les différents responsables du dossier, entre autres le ministre Laurent Schaffter et le directeur général du CEJEF Thierry Bregnard, les différentes transformations et les travaux seront utilisés de manière adéquate avec un taux d'occupation à 100 %. Ce constat est donc un élément essentiel pour le groupe PCSI qui veut aller dans le sens du développement et des besoins de la future génération des étudiants jurassiens.

Pour terminer, nous pouvons espérer que lorsque des travaux devront être entrepris dans les bâtiments de l'Etat, toutes les possibilités de rénovation auront été prises en compte afin d'éviter de telles surprises. Le groupe chrétien-social indépendant, dans sa majorité, accepte donc l'entrée en matière et vous demande d'en faire de même.

**Mme Maëlle Willemin (PDC) :** Ce crédit complémentaire de 1'960'000 francs, destiné à compléter l'extension du Lycée cantonal de Porrentruy dans le bâtiment du Séminaire, ne fait, de loin, pas l'unanimité dans le groupe parlementaire PDC.

En effet, le 13 décembre 2006, le Parlement jurassien accordait un crédit global de 12'840'000 francs pour l'agrandissement du lycée au sein du bâtiment de Séminaire adjacent. Vu cet important montant et par principe, de nombreux membres de notre groupe considèrent qu'il n'est pas admissible de revenir quelques temps après avec un crédit complémentaire alors que le projet avait été étudié, dans les détails, par le passé. A l'évidence, la façon dont ce dossier a été mené ne plaît guère; le groupe PDC ne souhaitant pas que chaque crédit global voté au sein du Parlement puisse être complété quelques années plus tard par un crédit complémentaire, et ceci quelles qu'en soient les raisons et quels que soient les projets !

Par ailleurs, la commission de l'environnement et de l'équipement et les divers groupes parlementaires n'ont pas été informés, lors de l'avancement des travaux au Séminaire, du fait qu'un crédit additionnel serait probablement nécessaire au vu des particularités du bâtiment et des besoins en matière d'enseignement. Cette situation est regrettable; une information adéquate aurait probablement facilité l'acceptation de ce projet.

Néanmoins, le groupe parlementaire PDC, après s'être penché assidument sur les raisons pour lesquelles ce crédit est demandé, l'acceptera dans sa majorité considérant qu'il ne peut en être autrement. Ceci vaut donc pour l'entrée en matière et également pour le fond. En effet :

- la restauration de la chapelle contiguë au bâtiment du Séminaire s'avère nécessaire au vu des impératifs, apparus au cours des travaux, liés à la conservation des monuments historiques;
- l'aménagement des combles du Séminaire en salles multimédias est le garant d'un enseignement adapté aux besoins actuels, même si le groupe regrette que le projet voté en 2006 n'ait pas anticipé ce besoin;
- l'extension de la médiathèque dans l'espace de l'actuel restaurant scolaire doit permettre de meilleures conditions d'études aux étudiants, d'autant plus qu'ils doivent composer avec plusieurs heures blanches dans leur horaire hebdomadaire.

Ainsi et malgré un bémol quant à la procédure choisie dans la présentation du dossier, le groupe parlementaire PDC reste soucieux d'une formation efficace adaptée aux besoins actuels, ce qui passe également par des équipements adéquats.

**M. Michel Juillard (PLR) :** Le 13 décembre 2006, le Parlement a voté un crédit de 12'840'000 francs, destiné au Service des constructions et des domaines. Ce montant devait permettre l'extension du Lycée cantonal et de l'Ecole de commerce de Porrentruy dans le Séminaire. Ce projet s'inscrivait alors dans un programme plus général, engagé depuis plus de quinze ans et qui tendait à satisfaire, de manière durable, les besoins en locaux des écoles publiques implantées à Porrentruy. Avec l'acquisition du Séminaire, la République et Canton du Jura reconstituait enfin l'unité de ce complexe éducatif, tel qu'il était lors de sa construction, à la fin de XVI<sup>e</sup> siècle, par le prince-évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande d'accepter un crédit complémentaire de 1'960'000 francs, destiné à compléter le financement initial de 2006.

Si les députés du groupe PLR admettent que des imprévus aient pu survenir au cours des travaux de déconstruction, inhérents à l'âge canonique de ce bâtiment, et qu'il a fallu prendre de nouvelles orientations en matière de conservation historique, de sécurité incendie et de statique, ils ont plus de peine à avaler les nouveaux arguments du CEJEF, qui militent en faveur de la rallonge financière demandée. La notion de «quartier commercial», qui apparaît ici pour la première fois, est quelque peu artificielle puisque l'implantation définitive des écoles de la Division commerciale n'est pas arrêtée à ce sujet. Tirer des plans sur la comète est un exercice facile mais, pour convaincre des parlementaires, il faut plus que des scénarios potentiels. Pourtant, il aurait simplement suffi de dire que l'aménagement complet des combles en salles multimédias (c'est quand même 793'000 francs pour la construction et 223'000 francs pour l'achat du mobilier et des ordinateurs) était devenu aujourd'hui nécessaire pour le lycée lui-même. En effet, le développement des moyens d'enseignement modernes et le vieillissement des laboratoires de langues, en fonction de plusieurs décennies, demandent de nouveaux investissements. Il aurait été ridicule de reporter ceux-ci alors que des travaux sont en cours dans le bâtiment. De plus, ces deux salles pourront être aussi utilisées, si besoin est, par les classes actuelles de la Division commerciale, qui sont déjà localisées sur le site de Porrentruy (c'est l'Ecole de commerce de Porrentruy) ou éventuellement par d'autres, si nécessaire, et chacun y aurait trouvé son compte.

Apparemment, le manque évident de communication de la part du Gouvernement et/ou du Service des constructions auprès de la commission de l'environnement et de l'équipement, depuis le début des travaux, est à relever. Une simple information régulière au président de la commission ou une proposition de visite à l'intention de cette dernière aurait évité bien des discussions stériles à ce sujet.

En ce qui concerne les coûts complémentaires nécessaires à l'extension de la médiathèque dans les locaux du restaurant scolaire actuel (337'000 francs), la restauration complète de la chapelle (323'000 francs) et le poste «divers ajustements du projet» (284'000 francs), le groupe PLR en reconnaît la pertinence mais c'est sans enthousiasme qu'il va accepter ce crédit complémentaire et qu'il vous propose d'en faire autant.

**M. Jean-Louis Berberat (PDC) :** Je me permets d'intervenir à la tribune en tant que membre de la commission de l'environnement et de l'équipement pour vous faire part de mes remarques et critiques personnelles, qui représentent également l'avis d'une grande majorité du groupe PDC.

Comme l'a déjà relevé le président de la commission ainsi que les représentants de certains groupes qui se sont déjà exprimés à cette tribune, je veux faire part de mon mécontentement envers le dossier qui nous est présenté relatif à l'extension du Lycée cantonal.

En effet, par rapport à l'arrêté accepté par le Parlement le 13 décembre 2006, nous constatons qu'en plus de l'indexation qui se monte à 830'000 francs ainsi qu'un complément de 323'000 francs pour la restauration de la chapelle, cette augmentation par rapport au projet 2006 me paraît inacceptable étant donné que l'état de vétusté de ce lieu n'a

pas changé depuis le précédent dossier et, par conséquent, aurait déjà dû figurer dans le projet initial.

Il est également fait état dans le message d'une perte probable d'une subvention fédérale importante étant donné l'annonce du projet hors délai. Il faut espérer que le recours du Gouvernement devant le Tribunal fédéral sera accepté afin de sauvegarder les intérêts financiers de notre Canton.

Les motifs invoqués relatifs à l'extension éventuelle du lycée et en partie de la section commerciale ne m'ont pas du tout convaincu. Les équipements spécifiques pour l'implantation de la Division commerciale ainsi que le complément pour la médiathèque ainsi que les installations informatiques me paraissent démesurés et trop onéreux.

Sur la base du dossier et sur la base des renseignements donnés, qui n'ont pas toujours été très clairs, fournis par le chef du Département et les collaborateurs cantonaux, j'invite Monsieur le ministre à ce que dorénavant l'on se présente devant la Parlement avec des dossiers de cette ampleur mieux étudiés, mieux ficelés afin que l'on soit quitte de revenir quelques mois plus tard avec des compléments au projet initial. Cela ne fait pas sérieux et ne renforce pas la confiance entre le Législatif et l'Exécutif d'un Etat.

Mais étant donné la situation où se trouve actuellement la construction dans l'aménagement du lycée, je voterai tout de même en faveur du projet, ceci pour le bien de notre jeunesse.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : La demande de crédit complémentaire que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui comporte en résumé trois volets principaux et il faut les rappeler :

- les modifications de projet liées à l'intégration des nouveaux besoins de la Division commerciale du Centre jurassien d'éducation et de formation (le CEJEF) dans l'idée de création d'un quartier commercial sur le site du Lycée cantonal et de l'École professionnelle commerciale sise à la rue Thurmann 12 (coût : 1'016'000 francs);
- les besoins d'équipement de la médiathèque au troisième étage du bâtiment 2 du lycée (coût : 337'000 francs);
- la restauration appropriée de la salle de la chapelle, justifiée par des investigations de restauration historiques plus approfondies et des motifs sécuritaires d'exploitation (coût : 323'000 francs);
- le solde du crédit (284'000 francs) étant affecté à divers ajustements du projet, y compris pour des prestations complémentaires des mandataires.

Pour certains d'entre vous, cette demande de crédit complémentaire vient trop tardivement. Ils ont le sentiment d'être placés devant le fait accompli sans autre possibilité que celle d'accepter cette dépense. Ils dénoncent le fait d'être informés trop tard sur ces modifications ou adaptations de projet sans avoir pu débattre sur le fond et disposer ainsi d'un véritable choix.

Le Gouvernement ne partage pas ce point de vue. Il peut comprendre que sa demande donne l'impression d'une requête tardive mais cette dernière ne cache pas de volonté d'occultation des faits. Simplement, elle émane de besoins et de réalités qui sont apparus fin 2007-début 2008, donc bien après l'octroi du crédit parlementaire de décembre 2006, et qui ont été confirmés au début de l'été 2008 aux

responsables du projet et des travaux d'extension du lycée. Ceux-ci se sont donc alors attelés à trouver les réponses architecturales, techniques et organisationnelles à ces besoins nouveaux ainsi qu'à chiffrer les coûts de ces modifications. Le Gouvernement a donc pris le temps nécessaire pour établir ces données avant de vous les soumettre à ratification.

Ceci étant dit, le message du Gouvernement, les informations et les documents qui vous ont été transmis via la commission parlementaire rendent pleinement compte de la position du Gouvernement. Je n'y reviendrai donc pas dans le détail.

En ce qui concerne le changement d'affectation et d'aménagement des combles du Séminaire et les modifications liées à ce projet de quartier commercial, je préciserai tout de même que cette question est à placer, pour le Gouvernement, dans la problématique plus générale qui apparaît chaque fois qu'il y a évolution des besoins simultanée au développement et à la réalisation d'un projet important et complexe comme c'est le cas ici.

En effet, le domaine de la formation est par nature un domaine en constante progression, que ce soit dans ses orientations, ses méthodes ou ses moyens. De plus, dans notre cas, il faut se rappeler que ce domaine a subi une mutation fondamentale ces trois dernières années avec la création du nouveau Département de la Formation, de la Culture et des Sports et plus particulièrement avec la mise en place du CEJEF.

Ces réalités ont induit naturellement des modifications de fonctionnement et des besoins qui ont eu spécifiquement et inévitablement un impact sur le projet d'extension du lycée en ce qui concerne sa composante commerciale. Il est évident, pour le Gouvernement, qu'il était impossible d'exclure cette nouvelle donne du projet en cours, c'est-à-dire d'exclure cette intrusion de la Division commerciale et de ses exigences en considérant le stade d'avancement où se trouve la réalisation du projet aujourd'hui. C'est le dernier moment possible pour une modification du projet.

De plus, il est également très important de ne pas se tromper de débat. Il n'est pas question ici de débattre sur le projet de nouvelle cartographie et de redistribution des sites de formation des niveaux secondaire II et tertiaire dans le canton du Jura mais bien de l'impact particulier et actuel que ce projet engendre sur les travaux en cours au Séminaire. Il est aussi important de retenir, comme cela a été dit en commission, que les investissements et les aménagements nouveaux proposés dans le projet d'extension du lycée au Séminaire permettent de répondre aussi, le cas échéant, aux besoins spécifiques d'autres filières de formation, quel que soit le scénario qui sera retenu au terme de l'étude CARTO 23.

En ce qui concerne la médiathèque, je rappellerai que la première décision du Parlement relative à l'extension du lycée au Séminaire remonte à l'automne 2001, sur la base d'un projet réduit comprenant l'implantation de seize locaux scolaires dans les trois étages courants du bâtiment et des combles, sans affectation précise, mentionnant juste un espace d'étude pour les «externes».

Le projet accepté par le Parlement en décembre 2006 représente déjà une évolution importante par rapport à cette option initiale. Il comprend en effet le transfert du restaurant scolaire, une affectation précisée des combles en espace

théâtre et bureau virtuel, l'option Minergie ainsi que, dans le corps de bâtiment no 2 du lycée, l'extension de la médiathèque qui devient alors un véritable lieu de travail et d'études pour l'ensemble des élèves du lycée.

Aujourd'hui, dans l'esprit de transversalité des offres de formation, le projet est d'ouvrir cette médiathèque à d'autres filières, Division commerciale ou technique par exemple, car le potentiel en matière d'aménagement existe et permet d'envisager un équipement de médiathèque performant, polyvalent et regroupé en un seul lieu.

Le crédit complémentaire pour cet endroit concerne essentiellement l'équipement dont le financement était d'abord prévu au budget d'exploitation 2009 du lycée et que le Gouvernement avait reporté dans l'attente de renseignements plus précis sur le mode d'exploitation du système électronique de prêt. L'étude plus approfondie menée par la direction du lycée a montré notamment que le système antivol retenu permet de ne pas augmenter le personnel de la médiathèque tout en accroissant le volume et la qualité des prestations.

Comme il s'agit d'un montant relativement important et d'une technique impliquant des interventions dans les réseaux électriques et informatiques notamment, le Gouvernement juge opportun et vous propose d'inclure ces travaux d'aménagement spécifiques et leur financement dans le crédit complémentaire qu'il vous soumet aujourd'hui afin de profiter du chantier en cours et de ne pas les reprendre dans une intervention ultérieure et un autre crédit budgétaire.

Enfin, pour ce qui est des travaux de restauration de la chapelle, le Gouvernement avait en 2006, sur la base d'un éventail de propositions d'un premier expert en restauration historique, opté pour une intervention minimale privilégiant la conservation «en l'état» des plâtres, des stucs et des planchers. En outre, on constate maintenant que les indications données, d'ordre général et prudentes, rendaient difficile une évaluation maîtrisée des coûts. Une seconde analyse menée par Mme Bruthus, restauratrice d'art à Porrentruy, orientée pour l'établissement d'un cahier des charges précis de mise en soumission des travaux, a certes confirmé les conclusions de la première expertise mais elle a surtout révélé que l'intervention minimaliste retenue n'était pas satisfaisante. Elle a montré en particulier que les affaissements et les décollements des revêtements en plâtre par rapport à leurs supports représentaient un risque trop important de stabilité qui pourrait conduire à une limitation contraignante d'utilisation de la salle de la chapelle pouvant aller jusqu'à la rendre inutilisable pour une activité scolaire ou polyvalente avec beaucoup de monde entraînant notamment des vibrations d'impact et sonores. De plus, l'intervention «sécuritaire» nécessaire de consolidation de la voûte et des parois va laisser apparaître un dense réseau de rhabillages qu'on ne peut concevoir sans une réfection de surface des revêtements satisfaisante sur le plan visuel pour tout le monde (spécialistes, utilisateurs, visiteurs) ainsi que pour la mise en valeur de cet endroit au caractère historique et patrimonial exceptionnel destiné, je le rappelle, à être ouvert largement au public. Le Gouvernement est donc revenu sur l'option retenue et vous demande d'accorder le montant complémentaire nécessaire à une restauration de la salle de la chapelle, exemplaire du point de vue conservation du patrimoine, et garantissant sa pleine utilisation scolaire et culturelle.

En conclusion et en regard des considérations ci-dessus, contenues d'ailleurs dans son message, le Gouvernement

est convaincu de la nécessité et de l'opportunité du crédit complémentaire soumis à votre ratification. Il vous demande, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter ce crédit.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.*

#### **24. Question écrite no 2237 Contrats de locations RCJU Thomas Stettler (UDC)**

La RCJU loue des locaux à divers propriétaires pour héberger son administration et encaisse des locations pour des bâtiments dont elle est propriétaire et dont elle n'a pas l'utilité.

Le Service des constructions a transmis tous les détails des loyers payés et des loyers encaissés à la commission des finances. Après consultation, je constate que certains contrats sont très largement défavorables et que les prix payés par le Canton sont exagérés, d'où mes questions :

1. Qui signe les contrats de location ?
2. Quelle est la stratégie de choix pour la location ou la construction ?
3. Y a-t-il un appel d'offres lors de locations ?
4. Le Gouvernement est-il satisfait de la situation ?

#### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux diverses demandes formulées dans la question écrite no 2237 et qui font suite à la transmission à la commission de gestion et des finances d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des loyers payés et encaissés par la RCJU :

#### Réponse à la question 1

C'est le Service des constructions et des domaines qui signe en principe pour l'Etat les contrats de location. Il peut arriver que certains contrats soient cosignés par une autre unité administrative.

#### Réponse à la question 2

La stratégie de location ou de construction de bâtiments est du ressort du Gouvernement. Selon l'importance des enjeux ou des projets, le Gouvernement s'appuie, pour ses décisions, sur des analyses et des propositions de groupes de réflexions constitués pour un objet particulier ou du groupe IPC (groupe temporaire chargé d'identifier les besoins, de planifier et de coordonner l'implantation définitive de l'administration) et parfois du Service des constructions et des domaines, pour les cas les plus simples.

#### Réponse à la question 3

Jusqu'à présent, à l'exception du cas initial de Morépoint en 1978, il n'y a pas eu d'appel d'offres proprement dit pour des locations.

Généralement, lors de la recherche de locaux, plusieurs sites ou plusieurs immeubles sont examinés et comparés avant qu'un choix soit soumis au Gouvernement, lequel peut alors prendre sa décision sur la base d'une ou plusieurs va-

riantes. Seuls quelques cas ont échappé à cette règle, comme les halles d'expertises de l'Office des véhicules.

Réponse à la question 4

Dès l'entrée en souveraineté, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la question de la réalisation de ses infrastructures bâties pour son administration et pour ses écoles. Un nombre important de projets ont déjà été réalisés mais le projet ambitieux de loger la totalité de son administration et de ses écoles dans ses propres immeubles n'a pas pu encore être concrétisé.

La location de locaux constitue donc une nécessité et une part relativement importante de ces loyers a été contractée auprès de la Caisse de pensions de l'Etat. Le Gouvernement partage l'avis que les montants de certaines locations sont relativement élevés, sans pour autant les qualifier d'exagérés. Les variations contractuelles des loyers sont contrôlées par le Service des constructions qui veillera également à l'échéance des baux à renégocier les montants et les clauses de ces locations.

Par conséquent le Gouvernement ne peut pas se déclarer entièrement satisfait par la situation actuelle et a toujours la volonté, à terme, de réaliser le projet de regroupement de son administration dans ses propres immeubles.

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Je suis satisfait.

**Le président :** Puisque nous sommes arrivés au terme de cet ordre du jour, nous ne pourrions pas prendre le point 20 mais je propose encore de traiter les points 19 et 21.

#### 19. Question écrite no 2222

**Benteler : et après ?**

**Fritz Winkler (PLR)**

Lors de la séance du Parlement du 1<sup>er</sup> octobre dernier, une délégation de la commune de Saint-Ursanne a manifesté devant l'Hôtel du Parlement et a déposé une pétition intitulée «Benteler, ça suffit!». 370 personnes au moins ont signé le texte qui a été déposé à la Chancellerie.

Certains de leurs arguments peuvent se justifier, notamment par rapport aux odeurs et au bruit. Ils prétendent notamment que Saint-Ursanne n'est plus un lieu séduisant et attractif pour de nouveaux habitants. Après discussion avec certains manifestants, ceux-ci se disent prêts à assumer la fermeture de l'usine et les conséquences, en particulier financières, qui en découleraient.

Depuis le dépôt de cette pétition, il semblerait que des discussions aient eu lieu entre Benteler et le Gouvernement pour une possible délocalisation, cela d'autant plus que l'entreprise emploierait peu de personnes établies dans la région. Il s'agit par ailleurs là d'un autre motif d'irritation pour la population de Saint-Ursanne.

Le Gouvernement est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'emplois au total fournissait Benteler au 30 juin 2008 ?
2. Combien de postes étaient occupés par des travailleurs domiciliés en Suisse ?

3. Des discussions ont-elles eu lieu entre le Gouvernement et Benteler pour un possible déplacement du site de production ? Si oui, quel en est le résultat ?
4. De quel pourcentage les rentrées fiscales de la commune de Saint-Ursanne diminueraient-elles en cas de fermeture de l'usine ?

**Réponse du Gouvernement :**

L'auteur de la question écrite s'interroge sur une éventuelle délocalisation de l'entreprise Benteler SA, Saint-Ursanne, suite aux problèmes de bruit et d'odeur rencontrés ces dernières années. Il souhaite être informé sur l'effectif en personnel de l'entreprise et les conséquences fiscales pour la commune de Saint-Ursanne en cas de fermeture de l'usine.

Rappelons en préambule que Benteler Automotive SA a fusionné cet été avec Kindlimann AG à Wil dans le canton de Saint-Gall, une entreprise qui appartient à 100 % au groupe Benteler. Dorénavant, le site de production de Saint-Ursanne devient une succursale sous la raison sociale Benteler Automotive, branch of Kindlimann SA.

Aux quatre questions posées par l'auteur, le Gouvernement répond comme suit :

- Au 30 juin 2008, l'entreprise comptait 174 collaborateurs. Durant l'automne et considérant le carnet de commandes, des contrats intérimaires n'ont pas été reconduits. Début décembre 2008, l'effectif en personnel de l'entreprise se monte à 140 personnes.
- 40 % des postes de travail sont occupés par des travailleurs domiciliés en Suisse.
- Considérant les problèmes de bruit et d'odeur rencontrés par l'entreprise sur son site de Saint-Ursanne, une éventuelle délocalisation de la production a été évoquée dans un courrier adressé par Benteler au Gouvernement jurassien. Cependant et après réflexion au sein du groupe Benteler, la délocalisation n'est plus à l'ordre du jour. L'entreprise a effectué de nombreux investissements pour améliorer la situation environnementale. Par ailleurs, un déménagement entraîne un arrêt temporaire de la production et des investissements importants que l'entreprise n'est pas prête à supporter. L'entreprise considère que les améliorations apportées sur le site de Saint-Ursanne sont suffisantes pour continuer la production actuelle. L'assainissement effectué durant l'année 2008 par Benteler a permis de réduire significativement les problèmes environnementaux. En effet, au niveau des polluants atmosphériques, toutes les mesures répondent aujourd'hui aux exigences légales. Nous pouvons donc admettre que l'impact environnemental de cette entreprise est désormais acceptable, excepté au niveau des odeurs qu'elle émet. Benteler s'est cependant engagé à effectuer des améliorations supplémentaires qui devraient régler les problèmes encore existants. Si des nuisances devaient subsister, une solution spécifique au problème des odeurs devra encore être trouvée. En outre, l'entreprise est consciente qu'un éventuel agrandissement ne pourra pas se faire sur le site de Saint-Ursanne. La recherche éventuelle d'un nouveau site de production en Suisse ou à l'étranger tiendra compte de critères liés à la compétitivité de l'entreprise, au savoir-faire présent dans la future région, à la proximité des

fournisseurs d'aluminium et au soutien des collectivités régionales.

- La fermeture du site de Saint-Ursanne entraînerait des conséquences importantes au niveau fiscal pour la commune. Sur la base des comptes communaux 2007, les rentrées fiscales, principalement l'imposition des frontalières, diminueraient d'environ 150'000 francs, soit environ 11 % du total des rentrées fiscales représentant environ 0,25 point de quotité. Toute chose restant égale par ailleurs, la quotité d'impôt communal passerait de 2,1 à 2,35.

**M. François Valley** (PLR), président de groupe : Monsieur le député Fritz Winkler est satisfait.

**20. Loi concernant la détention de chiens** (première lecture)

*(Renvoyée à la prochaine séance.)*

**21. Question écrite no 2233**

**Sauvegarder les emplois chez Maurice Lacroix SA David Eray (PCSI)**

Le licenciement de 15 % du personnel, annoncé tout récemment dans la presse mais pour avril prochain déjà, inquiète au plus haut point les députés chrétiens-sociaux indépendants. Cette mesure concerne 15 à 20 postes de travail sur le site de Saignelégier.

La raison invoquée de ce licenciement est un net ralentissement des ventes de montres sur les marchés internationaux ces dernières semaines. C'est donc visiblement un problème conjoncturel auquel Maurice Lacroix est confronté et non pas structurel.

Nous sommes surpris que la mesure pour y remédier soit un licenciement et non pas d'autres alternatives préservant les emplois durant cette phase de ralentissement.

Sollicités à maintes reprises ces derniers jours, nous demandons au Gouvernement de s'engager sans délai dans cette difficile situation et nous lui posons quelques questions en guise d'orientation possible vers une solution évitant les licenciements.

- Le Gouvernement ou l'administration a-t-il été informé de la situation par Maurice Lacroix SA ?
- Le Gouvernement ou l'administration a-t-il contacté Maurice Lacroix SA afin de proposer d'autres mesures permettant d'éviter des licenciements, par exemple le chômage partiel ou la mise à la retraite anticipée ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite s'interroge sur les quinze à vingt licenciements annoncés chez Maurice Lacroix SA sur le site de Saignelégier. Selon lui, ces licenciements ont pour origine des problèmes conjoncturels et non pas structurels. Il demande si les autorités cantonales ont été informées de la situation et si d'autres mesures peuvent être prises pour éviter les licenciements.

Rappelons en préambule que Maurice Lacroix est l'une des rares manufactures horlogères indépendantes et emploie près de 300 salariés dans le monde entier, dont envi-

ron 200 à son siège international situé à Zurich et dans ses ateliers de fabrication de Saignelégier et Montfaucon. Le site de Saignelégier emploie actuellement 101 personnes alors que la Manufacture des Franches-Montagnes SA à Montfaucon emploie 10 personnes. Ce dernier site n'est pas concerné par les mesures prises par Maurice Lacroix.

Aux deux questions posées par l'auteur, le Gouvernement répond comme suit :

- Le Bureau du développement économique et le Service des arts et métiers et du travail ont été informés le même jour que les collaboratrices et collaborateurs de l'entreprise de la situation de Maurice Lacroix. Les informations recueillies montrent clairement que l'entreprise fait face à un problème structurel.
- Le Bureau du développement économique a rencontré dans les jours suivants la direction de l'entreprise Maurice Lacroix à Saignelégier et rappelé les mesures de chômage partiel autorisées par le Service public de l'emploi au regard de la législation fédérale. Parallèlement à la mise en place de réductions volontaires de l'horaire de travail, l'entreprise a procédé à huit licenciements et à 7 retraites anticipées. L'entreprise met tout en œuvre pour sauvegarder le maximum d'emplois sur ses différents sites.

Rappelons finalement qu'il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans les stratégies mises en place par les entreprises.

**M. David Eray** (PCSI) : Je suis satisfait.

**Le président** : Le point 20 est donc reporté à une autre séance et, ainsi, je clos cette séance. Bonne soirée.

*(La séance est levée à 17.15 heures.)*